

# % DPAM

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT



## DPAM L

### *Prospectus*

Novembre 2022

#### **SICAV à compartiments multiples de droit luxembourgeois**

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (« Prospectus ») comprenant les fiches signalétiques de chacun des compartiments et sur base du document d'informations clés pour l'investisseur (« DICI »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des actions offertes à la souscription. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

LA SICAV ET LES INTERVENANTS .....	4
PRELIMINAIRE .....	6
DESCRIPTION DE LA SICAV .....	9
OBJECTIF DE LA SICAV .....	11
PLACEMENTS ELIGIBLES .....	12
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....	15
RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV .....	22
INFORMATIONS GENERALES SUR SFDR, LE REGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE .....	37
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	42
LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DÉLÉGATAIRE(S) .....	43
DEPOSITAIRE .....	45
REVISEUR D'ENTREPRISES .....	47
AGENTS LOCAUX .....	48
DESCRIPTION DES ACTIONS, MINIMUM DE SOUSCRIPTION, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION .....	49
SOUSCRIPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS .....	56
DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	60
COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS .....	61
FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES .....	75
BENCHMARK .....	79
RAPPORTS FINANCIERS .....	82
ASSEMBLEES GENERALES .....	83
INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES .....	84
FICHES SIGNALETIQUES DES COMPARTIMENTS .....	86
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BALANCED CONSERVATIVE SUSTAINABLE .....	88
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS CLIMATE TRENDS SUSTAINABLE .....	94
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS CORPORATE EUR .....	100
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS CORPORATE HIGH YIELD EUR 2023 .....	106
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE .....	111

<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE</b>	<b>118</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE</b>	<b>125</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMU INV. GRADE GOV. INDEX</b>	<b>131</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR CORPORATE 2026</b>	<b>134</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD</b>	<b>140</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM</b>	<b>146</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR INFLATION-LINKED</b>	<b>153</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE</b>	<b>157</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR SELECTION</b>	<b>163</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR SHORT TERM</b>	<b>167</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL</b>	<b>174</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE</b>	<b>178</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE HEDGED</b>	<b>184</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS HIGHER YIELD</b>	<b>190</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED</b>	<b>196</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L CONVERTIBLE EUROPE</b>	<b>202</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L CONVERTIBLE WORLD SUSTAINABLE</b>	<b>208</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES CONVICTION RESEARCH</b>	<b>213</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX</b>	<b>219</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX</b>	<b>223</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX</b>	<b>227</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EUROPE BEHAVIORAL VALUE</b>	<b>231</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX</b>	<b>237</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX</b>	<b>241</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L GLOBAL TARGET INCOME</b>	<b>245</b>
<b>FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L PATRIMONIAL FUND</b>	<b>250</b>

## LA SICAV ET LES INTERVENANTS

**Nom de la SICAV :** DPAM L

**Siège social de la SICAV :** 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

**N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg :** R.C.S. B 27.128

**Forme juridique :**

Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »).

**Conseil d'Administration de la SICAV :**

**Madame France COLAS**, Présidente du Conseil d'Administration

Degroof Petercam Asset Services S.A.

**Monsieur Yvon LAURET**

Administrateur indépendant

**Monsieur Peter DE COENSEL**

Degroof Petercam Asset Management S.A.

**Monsieur Tomas MURILLO**

Degroof Petercam Asset Management S.A.

**Monsieur Jean-Michel LOEHR**

Administrateur

**Monsieur Philippe DENEFF**

Degroof Petercam Asset Management S.A.

**Madame Sophie DOCCLO**

Degroof Petercam Asset Management S.A.

**Société de Gestion de la SICAV :**

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

**Directoire de la Société de Gestion :**

**Sylvie HURET**

**Sandra REISER**

**Frank VAN EYLEN**

**France COLAS**

**Conseil de Surveillance de la Société de Gestion :**

**Frédéric WAGNER**

**Annemarie ARENS**

**Peter DE COENSEL**

**Gauthier BATAILLE de LONGPREY**

**Gestionnaires :**

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V., 18, rue Guimard, B-1040 Bruxelles

DPAM Succursale France, 44, rue de Lisbonne, F-75008 Paris

**Domiciliataire :**

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

**Dépositaire et Agent Payeur Principal :**

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

**Administration Centrale :**

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

**Distributeur Global :**

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V., 18, rue Guimard, B-1040 Bruxelles

**Réviseur d'Entreprises Agréé :**

PRICEWATERHOUSECOOPERS Luxembourg, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

## PRELIMINAIRE

Personne n'est autorisé à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le remboursement d'actions de la SICAV, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées par la SICAV. La remise du Prospectus, de l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la SICAV n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus, offre, placement, conversion, transfert, souscription ou émission d'actions de la SICAV.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

L'investissement dans des actions de la SICAV comporte des risques tels que précisés dans le chapitre « RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV ».

La remise du Prospectus et l'offre ou l'acquisition d'actions de la SICAV peut être interdite ou restreinte dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV dans toute juridiction dans laquelle une telle offre, invitation ou sollicitation n'est pas autorisée ou serait illégale. Toute personne, dans quelque juridiction que ce soit, qui reçoit le Prospectus ne pourra pas considérer la remise du Prospectus comme constituant une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation est autorisée sans application de contraintes légales ou réglementaires. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire ou acquérir des actions de la SICAV de s'informer des dispositions légales et réglementaires dans les juridictions concernées et de s'y conformer.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur en nom ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de celle-ci, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur en nom figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV ou est lui-même et en son nom le titulaire d'un compte-titres. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

En souscrivant à des actions de la SICAV, l'investisseur devient actionnaire de la SICAV et du compartiment concerné. La relation d'actionnaire entre l'investisseur et la SICAV est régie par le droit luxembourgeois, et en particulier par la Loi de 2010 ainsi que, sauf indication contraire dans ladite loi, par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. D'une manière générale, les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour traiter des éventuels litiges qui pourraient survenir entre un actionnaire et la SICAV.

Le règlement (CE) 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (les « Règlements de Rome ») ont force de loi au Luxembourg. Par conséquent, le choix de la loi applicable dans un quelconque contrat est sujet aux dispositions des Règlements de Rome. Le règlement (CE) 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a force de loi au Luxembourg.

En accord avec ces dispositions, un jugement obtenu devant un tribunal dans une autre juridiction de l'Union Européenne sera, en général, reconnu et exécuté au Luxembourg sans que sa substance ne soit revue, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

### Protection des données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (la « Loi sur la protection des données »), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke, modifie, traite et utilise, sous forme physique ou électronique, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) (« Données personnelles »).

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV rejettera la demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer, dans certaines circonstances, au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent

accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment la Société de Gestion, le Gestionnaire, le Distributeur Global, le Dépositaire, l'Agent payeur principal et les Agents payeurs locaux, le Réviseur d'entreprises agréé et / ou tout autre agent/délégué de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (les « Sous-Traitants »).

Les Sous-Traitants sont situés dans l'Union européenne ou peuvent être basés dans des pays où les normes en matière de protection des données et les protections légales sont égales ou inférieures à celles en vigueur dans l'Union européenne en ce qui concerne le stockage, la modification et le traitement de ces données. La SICAV peut transférer des Données Personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de régulation, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union Européenne, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, ces données à caractère personnel peuvent être divulguées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui, à son tour, peut, en tant que responsable du traitement des données, les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation légaux applicables prévus par les lois.

En communiquant par téléphone, pour donner des instructions d'investissement ou autre, les investisseurs potentiels et les Actionnaires sont réputés avoir accepté que leurs appels téléphoniques avec la SICAV, la Société de Gestion ou ses délégués puissent être enregistrés, surveillés et stockés, et que la SICAV ou la Société de gestion puissent les utiliser à toute fin admise, y compris lors de procédures judiciaires.

La SICAV prend des mesures raisonnables pour garantir l'exactitude et la confidentialité des Données personnelles et/ou confidentielles et ne les utilise ni ne les divulgue au-delà de ce qui est décrit dans le présent Prospectus sans l'autorisation de l'Actionnaire ou de l'investisseur potentiel concerné. En parallèle, la SICAV, la Société de gestion et les entités Degroof Petercam déclinent toute responsabilité à l'égard du partage de Données personnelles et/ou confidentielles avec des tiers, sauf en cas de négligence du fait de la SICAV, de la Société de gestion, d'une entité Degroof Petercam ou de leurs collaborateurs ou dirigeants.

La Politique de confidentialité de la Société de Gestion est disponible à l'adresse <http://www.dpas.lu/> sous la rubrique « Investor Information ».

## DESCRIPTION DE LA SICAV

DPAM L est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010 et créée pour une durée illimitée en date du 23 décembre 1987 sous la forme d'une société anonyme.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2017. L'acte du 2 janvier 2017 a été publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg (« RESA ») en date du 6 janvier 2017, numéro RESA\_2017\_006.

La devise de consolidation est l'euro. Le capital social minimum de la SICAV est d'un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans une autre devise. Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

La clôture de l'exercice social aura lieu le 31 décembre de chaque année.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

<i>Dénomination</i>	<i>Devise de référence du compartiment</i>
DPAM L BALANCED CONSERVATIVE SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS CLIMATE TRENDS SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS CORPORATE EUR	EUR
DPAM L BONDS CORPORATE HIGH YIELD EUR 2023	EUR
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS EMU INV. GRADE GOV. INDEX	EUR
DPAM L BONDS EUR CORPORATE 2026	EUR
DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD	EUR
DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM	EUR
DPAM L BONDS EUR INFLATION-LINKED	EUR
DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS EUR SELECTION	EUR
DPAM L BONDS EUR SHORT TERM	EUR
DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL	EUR
DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE HEDGED	EUR
DPAM L BONDS HIGHER YIELD	EUR
DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED	EUR
DPAM L CONVERTIBLE EUROPE	EUR

DPAM L CONVERTIBLE WORLD SUSTAINABLE	EUR
DPAM L EQUITIES CONVICTION RESEARCH	EUR
DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX	EUR
DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX	EUR
DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX	EUR
DPAM L EQUITIES EUROPE BEHAVIORAL VALUE	EUR
DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX	EUR
DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX	EUR
DPAM L GLOBAL TARGET INCOME	EUR
DPAM L PATRIMONIAL FUND	EUR

La SICAV se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires de ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

## OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments). Chaque compartiment de la SICAV a pour objectif de réaliser les revenus courants les plus élevés possibles tout en veillant à la sécurité du capital investi.

Un investissement dans la SICAV doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

Les investissements de la SICAV sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents dans tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements de la SICAV seront profitables. La SICAV entend conserver un portefeuille d'investissement diversifié de manière à atténuer les risques d'investissement.

Lorsqu'il est utilisé dans la description des compartiments, le terme « principalement » doit être compris comme équivalent à au moins la moitié et le terme « majoritairement » ou « majorité » comme équivalent à au moins deux tiers. Ces notions de « principalement », « majoritairement » ou « majorité » peuvent s'appliquer au type d'actif financier, au secteur géographique ou industriel, au montant de la capitalisation boursière des sociétés, à la qualité des émetteurs, à la devise des investissements.

L'utilisation de ces notions dans la description de la politique d'investissement des compartiments indique un seuil minimal défini comme un objectif par le conseil d'administration de la SICAV et non comme une contrainte. Le compartiment peut donc temporairement déroger à ces limites minimales par exemple : (i) pour tenir compte de situations de marché particulières, (ii) à la suite de disponibilités de liquidités en attente d'opportunités d'investissement, ou (iii) en cas de mouvements de capitaux (souscription ou rachat) suivis d'achats ou ventes de titres impactant temporairement un compartiment en raison des différences possibles d'enregistrement comptable.

Il est également spécifié que les compartiments de la SICAV pourront déroger temporairement aux limites minimales et/ ou autres restrictions d'investissement qui leurs sont applicables, en ce y compris une liquidation entière ou partielle des actifs sous-jacents, dans les cas de (i) mise en liquidation, (ii) fusion avec un autre compartiment de cette SICAV ou d'une autre structure, et/ ou (iii) de modification des objectifs et/ ou de la politique d'investissement. Cette dérogation temporaire sera obligatoirement concomitante avec les événements précités et pourra être applicable jusqu'à 5 jours ouvrables avant et/ou après la date définie desdits événements.

Le terme « émetteur de premier ordre » signifie un émetteur de qualité qui bénéficie d'une notation « investment grade » accordée par une agence de notation.

## PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
  - a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
  - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
  - c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
  - d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
    - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite; et
    - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission
  - e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :
    - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
    - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
    - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
    - la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
  - f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
  - g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent Prospectus et de ses statuts;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euro (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
2. Toutefois la SICAV ne peut:
- a) placer ses actifs nets à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre;
  - b) acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. La SICAV peut :
- a) acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
  - b) détenir, à titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 03 novembre 2021), des liquidités pour un maximum de 20% des actifs nets de chacun des compartiments. Cette limite ne peut être levée temporairement, sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV, que pour une durée strictement

nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

Cette limite pourra également être levée en cas de liquidation ou de fusion de la SICAV (ou de l'un de ses compartiments pour autant que cela soit dans l'intérêt des investisseurs).

## RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions décrits ci-dessous doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV.

### Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES » point 1.f), ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a. ci-dessus, la SICAV ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
  - des dépôts auprès de ladite entité, ou
  - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- c. La limite prévue au point 1.a. ci-dessus, première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
  - d. La limite prévue au point 1.a. ci-dessus, première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la SICAV.

- e. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.c. et 1.d. ci-dessus ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c. et 1.d. ci-dessus ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c. et 1.d. ci-dessus ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5 ci-après, les limites prévues au point 1 ci-avant sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
  - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite prévue au point 2.a. ci-avant est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
3. **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou par un Etat non membre de l'Union Européenne approuvé par la CSSF, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

## Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. A moins qu'il ne soit prévu dans sa fiche signalétique qu'un compartiment donné ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, la SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES », point 1.e) (« autres OPC ») à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b. Les placements dans des parts d'autres OPC ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la SICAV.

Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1. ci-dessus.

- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Direction de la SICAV ou par toute autre personne juridique à laquelle la Direction de la SICAV est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (chacun, un « OPC Lié »), la Direction de la SICAV ou l'autre personne juridique ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPC Liés.
- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPC Liés, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPC Liés dans lesquels les compartiments concernés entendent investir n'excédera pas 4% des actifs sous gestion. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des compartiments concernés qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.
- e. Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun, un « Compartiment Cible »), sans que la SICAV ne soit soumise aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :
- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
  - la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leur fiches signalétiques, dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et
  - le droit de vote éventuellement attaché aux actions détenues par le Compartiment Investisseur dans le Compartiment Cible soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment Investisseur en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
  - en toutes hypothèses et aussi longtemps que des actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et
  - il n'y ait pas de dédoublement de commissions de gestion, de souscription ou de remboursement entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et ce Compartiment Cible.

- f. Par dérogation au principe de la diversification des risques, au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES », au présent chapitre « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT », points 1. et 5. b. 3ème tiret et aux restrictions ci-dessus mais en conformité avec la législation et la réglementation applicables, chacun des compartiments de la SICAV (ci-après dénommé « compartiment nourricier ») peut être autorisé à investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommé « OPCVM maître »).

Un compartiment nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- des liquidités à titre accessoire conformément au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES », point 3. b);
- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES », point 1. g. et au présent chapitre « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT », points 10. et 11.;
- les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Aux fins de la conformité avec le présent chapitre « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT », point 10., le compartiment nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du présent point f., premier alinéa, 2ème tiret, avec:

- soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître; ou
- soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.

- g. Un compartiment de la SICAV pourra par ailleurs et dans la mesure la plus large prévue par la législation et la réglementation applicables mais en conformité avec les conditions prévues par celles-ci, être créé ou converti en OPCVM maître au sens de l'article 77(3) de la Loi de 2010.

## Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
  - 10% de titres de créance d'un même émetteur;
  - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
  - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tiret peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- c. Les points a. et b. ci-avant ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
  - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
  - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
  - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis;
  - les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le remboursement d'actions à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

## Dérogations

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. a., b., c. et d. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

## Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :
- de l'acquisition de devises par le truchement de prêts croisés en devises (« back-to-back loans ») ;
  - d'emprunts jusqu'à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
  - d'emprunts à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice

direct de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au deuxième tiret ci-avant du présent point ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.

8. Sans préjudice de l'application des dispositions reprises au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES » ci-dessus et au présent chapitre « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » points 10. et 11, la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES » points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES » ci-dessus points 1.e., 1.g. et 1.h.

## Restrictions relatives aux instruments financiers dérivés

10. Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans un but d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Des restrictions additionnelles ou des dérogations pour certains compartiments pourront le cas échéant être décrits dans les fiches signalétiques des compartiments concernés.

Le risque global de chaque compartiment lié aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment en question.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.e. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité : tout actif (autre que des espèces) reçu à titre de garantie financière doit être liquide et être négocié sur un marché réglementé (ou sur un système de multilatéral de négociation) offrant des prix transparents, de sorte qu'il puisse être vendu rapidement à un prix proche de la valorisation qui est la sienne avant la vente. Les actifs reçus à titre de garantie financière doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
- Valorisation : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent faire l'objet d'une valorisation quotidienne ; les actifs présentant une haute volatilité ne doivent pas être acceptés en tant que garantie financière, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient appliquées.

- Qualité de crédit des émetteurs : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être des actifs de qualité.
- Corrélation : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie de la SICAV et leur performance ne doit pas être étroitement corrélée à celle de la contrepartie.
- Diversification des actifs : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être suffisamment diversifiés en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification est considéré comme étant respecté lorsque la SICAV reçoit d'une contrepartie un panier d'actifs présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV a plusieurs contreparties, les différents paniers d'actifs reçus à titre de garantie financière doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 %.
- Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- Les actifs reçus à titre de garantie financière (par le biais d'une opération de transfert de propriété à titre de garantie) doivent être déposés auprès du dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- La SICAV doit pouvoir exécuter sa garantie financière à tout moment et sans consultation ou approbation préalable de la contrepartie.
- Les actifs (autres que des espèces) reçus à titre de garantie financière ne peuvent pas être vendus, réinvestis ou mis en gage.
- Les espèces reçues à titre de garantie financière doivent être :
  - placées en dépôt auprès d'entités listées à l'article 50, point f) de la directive 2009/65/CE;
  - investies dans des obligations d'État de haute qualité; ou
  - investies dans des OPCVM monétaires à court terme.

## Méthode de gestion des risques

11. La Direction de la SICAV emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

## RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les Informations Clés. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des actions de la SICAV et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV.

La valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les actionnaires courent le risque que le prix de rachat de leurs actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux actions de la SICAV ou pour autrement acquérir les actions de la SICAV. Un placement dans les actions de la SICAV est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'évènements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les Informations Clés ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les actions de la SICAV et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les Informations Clés, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres « PLACEMENT ELIGIBLES » et « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la SICAV dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

### Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

## Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

## Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de créance de qualité); toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au

risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

## Risque lié aux investissements en obligations convertibles contingentes (« contingent convertible bonds » ou « CoCo Bonds »)

Certains compartiments peuvent investir en obligations convertibles contingentes. Compte tenu des conditions de ces titres, certains facteurs déclencheurs, notamment des événements sous le contrôle de la direction de l'émetteur, peuvent entraîner la perte permanente du principal et des intérêts cumulés ou une conversion en parts de capital. Figurent parmi ces facteurs déclencheurs (i) une réduction du ratio Core Tier 1/Common Equity Tier 1 (CT1/CET1) (ou d'autres ratios de capital) sous un seuil prédéterminé, (ii) une décision subjective prise à tout moment par un régulateur, soit de déclarer l'établissement émetteur « non viable », à savoir qu'il nécessite une intervention du secteur public pour empêcher son insolvabilité, sa faillite ou son incapacité à honorer une part substantielle de ses dettes à leur échéance ou de poursuivre de toute autre façon ses activités, soit de convertir les obligations convertibles contingentes en parts de capital dans des circonstances hors du contrôle de l'émetteur ou (iii) une décision d'une autorité nationale d'injecter du capital.

L'attention des investisseurs des compartiments autorisés à investir en obligations convertibles contingentes est attirée sur les risques suivants liés à un investissement dans ce type d'instruments :

- **Risque d'inversion de la structure de capital**

Contrairement à une hiérarchie classique du capital, les porteurs d'obligations convertibles contingentes peuvent supporter une perte de capital là où des porteurs de titres de capital en sont prémunis. En effet, dans certains scénarios, les porteurs d'obligations convertibles contingentes supporteront des pertes avant les porteurs de titres de capital. Cet ordre des choses va à l'encontre d'une structure de capital normale dans laquelle ce sont les porteurs de titres de capital qui doivent subir les pertes en premier.

- **Risque de prolongement du remboursement**

La plupart des obligations convertibles contingentes sont émises sous la forme d'instruments perpétuels, remboursables à des niveaux préétablis sur autorisation de l'autorité compétente uniquement. Il ne peut être considéré par principe que les obligations convertibles contingentes seront remboursées à la date de remboursement. Les obligations convertibles contingentes perpétuelles sont une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas récupérer le principal investi s'il prévoit de le récupérer à la date de remboursement ou à toute date.

- **Risque lié à un manque d'expérience**

Les obligations convertibles contingentes ont une structure innovante sur laquelle on manque encore de recul. Dans un environnement sous pression, dans lequel les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments seront mises à l'épreuve, on ne peut établir avec certitude comment ils se comporteront. En cas d'activation d'un facteur déclencheur ou d'une suspension de coupon par un émetteur donné, le marché considèrera-t-il qu'il s'agit d'un événement idiosyncrasique ou systémique ? Dans le deuxième cas, il est possible qu'il en découle un effet de contagion sur les prix et une volatilité potentielle de la classe d'actifs toute entière. Ce risque pourrait être renforcé en fonction du niveau d'arbitrage sur l'instrument sous-jacent. Par ailleurs, sur un marché en manque de liquidité, la pression sur la formation des prix pourrait s'en trouver accrue.

- **Risque de concentration sectorielle**

Les obligations convertibles contingentes sont émises par des établissements bancaires/ d'assurance. Si un Compartiment investit largement en obligations convertibles contingentes, sa performance dépendra dans

une plus large mesure de la situation globale du secteur des services financiers qu'un Compartiment adoptant une stratégie plus diversifiée.

- **Risque de liquidité**

Dans certaines circonstances, trouver le bon acheteur pour des Obligations convertibles contingentes peut être difficile et le vendeur pourrait devoir accepter une décote importante sur la valeur attendue de l'obligation pour pouvoir la vendre.

### Risques liés aux produits structurés

Certains compartiments peuvent investir dans des produits structurés. Les produits structurés peuvent prendre la forme de titres (généralement des instruments obligataires ou 'notes') dont le remboursement est garanti par certains types d'actifs (lesquels peuvent inclure des prêts hypothécaires ('Mortgage Backed Securities' ou MBS) ou d'autres types d'actifs tels que des créances commerciales, des loyers ou autres revenus sur actifs mobiliers ('Asset Backed Securities' ou 'ABS')). Ils peuvent aussi prendre la forme d'obligations (i) de type 'Credit Linked Notes' dont le remboursement dépend de la performance non seulement de leur émetteur mais aussi d'une autre entité ou d'autres actifs de référence dont l'évolution (singulièrement en cas de matérialisation d'un risque de crédit tel que la faillite ou la dégradation d'une notation financière) peut affecter à la baisse le remboursement du produit ou (ii) de type Fiduciary Notes ayant les mêmes caractéristiques que les Credit Linked Notes mais pour lequel l'émetteur agit en tant qu'agent fiduciaire.

#### ***Asset Backed Securities (ABS) et/ou Mortgage Backed Securities (MBS)***

Certains compartiments peuvent être exposés à un éventail de titres adossés à des actifs (regroupements (dits 'pool(s)') de créances de différents types), tels que des 'Asset Backed Securities' ou « ABS » (titres adossés à un 'pool' de créances pouvant résulter, par exemple, de prêts automobiles ou de prêts étudiants) ou des 'Mortgage Backed Securities' ou « MBS » (titres adossés à un 'pool' de créances pouvant résulter de prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel et/ou commercial).

Les actifs sous-jacents à ces titres peuvent être soumis à des risques de crédit, de liquidité et de taux plus importants que dans le cas d'autres titres de dette tels que les obligations gouvernementales.

Les ABS et les MBS donnent droit à des versements dont les montants dépendent principalement des flux générés par les actifs sous-jacents.

Les ABS et MBS sont souvent exposés aux risques d'extension et de remboursement anticipé qui peuvent avoir une incidence conséquente sur l'échéancier et les montants des flux financiers générés par les actifs auxquels ils sont adossés et peuvent avoir un effet négatif sur leur performance.

La durée de vie moyenne de chaque titre individuel peut être affectée par un grand nombre de facteurs comme l'existence et la fréquence d'exercice de clauses optionnelles ou obligatoires de remboursement anticipé, le niveau des taux d'intérêt prédominant, le taux de défaut effectif des actifs sous-jacents, le temps nécessaire au retour à la normale et le taux de rotation des actifs sous-jacents.

## **Credit Linked Notes (CLN) et Fiduciary Notes**

Les compartiments investissant en Credit Linked Notes sont exposés à la fois à un risque de dégradation du crédit de référence sous-jacent ainsi qu'à un risque distinct de défaut de l'émetteur qui pourrait résulter en une perte totale du montant investi. Les compartiments investissant en Fiduciary Notes sont eux uniquement exposés à un risque de dégradation du crédit de référence sous-jacent.

Les Credit Linked Notes et les Fiduciary Notes sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

## **Risque lié aux instruments dérivés**

Dans les limites de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches signalétiques des compartiments, le gestionnaire peut utiliser des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent être utilisés à des fins de couverture mais également, le cas échéant, à des fins de réalisation des objectifs. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut exposer le compartiment qui y a recours à des frais et/ou des risques additionnels.

Outre les autres risques repris dans la présente section, certains risques sont spécifiques à l'utilisation de produits dérivés :

- **Risque de valorisation**

Les instruments dérivés sont davantage susceptibles que d'autres actifs d'être sur- ou sous-évalués dans la mesure où l'exactitude de leur valorisation dépend non seulement de l'exactitude des prévisions du gestionnaire (en matière d'évolution des taux, des marchés de devises et/ou des cours d'instruments financiers) mais aussi du fait que, compte tenu de la complexité de certains produits, la contrepartie est susceptible de retenir une valorisation différente de celle utilisée par le compartiment.

- **Risque de corrélation**

Du fait de sa structure, la valeur d'un produit dérivé dépend de la valeur de son (ou ses) sous-jacent(s). Cela étant, dans la mesure où la corrélation entre la valeur d'un produit dérivé et celle du sous-jacent peut être imparfaite, il se peut que l'utilisation d'un instrument financier dérivé ne permette pas d'atteindre l'objectif lié à la politique d'investissement du compartiment.

- **Risque de liquidité**

Dans la mesure où les teneurs de marché peuvent, dans certaines circonstances, cesser de proposer des cours, le gestionnaire peut, en dépit du fait que l'instrument est listé, se retrouver contraint d'exécuter sa transaction à de moins bonnes conditions tarifaires. Partant, la valeur du compartiment peut être impactée négativement (voir également, ci-dessous, l'intitulé 'Risque de liquidité').

Si un instrument financier dérivé de gré à gré doit être dénoué, il peut être difficile en pratique, en fonction de la nature de l'instrument, de trouver une contrepartie qui accepte d'effectuer la transaction au prix attendu.

Le compartiment est ainsi exposé au risque que ses transactions se fassent à des conditions qui lui soient in fine défavorables et peut, dans les deux cas, se retrouver dans l'impossibilité de satisfaire à d'éventuelles demandes de rachat.

- **Risque de contrepartie**

Les transactions sur instruments dérivés de gré à gré se négocient en-dehors de tout marché réglementé et sans que n'intervienne aucune contrepartie centrale. Il en résulte une exposition particulière au risque de défaillance de la contrepartie. Les instruments dérivés de gré à gré étant conclus avec une contrepartie déterminée, l'incapacité de cette contrepartie à honorer tout ou partie de ses engagements crée un risque que le gestionnaire ne puisse liquider sa position (voir également, ci-dessous, l'intitulé 'Risque de contrepartie').

- **Effet de levier**

L'utilisation d'instruments dérivés peut générer un effet de levier lorsque le capital investi pour acquérir ledit instrument est inférieur au capital qu'il aurait fallu investir pour acquérir les actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent.

- **Risque lié aux ventes à découvert**

La perte résultant d'une vente à découvert d'un instrument financier dérivé peut être potentiellement illimitée.

- **Risque légal et réglementaire**

Les lois, tant réglementaires que fiscales, concernant les dérivés sont susceptibles d'être modifiées, ce qui peut générer d'éventuelles pertes pour le compartiment.

- **Risque lié aux actifs reçus à titre de garantie financière**

La valeur des actifs reçus à titre de garantie financière dans le cadre d'opérations portant sur des produits dérivés peut être inférieure à la valeur du produit dérivé, et ce en raison de plusieurs facteurs tels qu'un retournement des marchés, une valorisation erronée des actifs remis à titre de garantie ou encore l'illiquidité du marché sur lequel les actifs reçus à titre de garantie sont échangés. Les délais nécessaires pour liquider la transaction dérivée et, le cas échéant, liquider les titres reçus à titre de garantie peuvent retarder la capacité du compartiment à satisfaire à d'éventuelles demandes de rachat.

La valeur des actifs donnés à titre de garantie financière dans le cadre d'opérations portant sur des produits dérivés peut être supérieure à la valeur du produit dérivé, et ce en raison de plusieurs facteurs tels qu'une hausse de la valeur des actifs donnés à titre de garantie ou d'une amélioration de la notation de l'émetteur desdits titres. Les délais nécessaires pour liquider la transaction dérivée et, le cas échéant, récupérer les actifs remis à titre de garantie peuvent retarder la capacité du compartiment à satisfaire à d'éventuelles demandes de rachat.

## Risque lié aux investissements dans les marchés émergents et frontières

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soit matérialisée uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent de ni responsable envers le dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le dépositaire, ni par un correspondant local du dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Tous les pays ne figurant pas dans la liste ci-après sont considérés comme des pays émergents : pays membres de l'Eurozone, pays membres de la Scandinavie, Suisse, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande et Japon. Les investissements dans ces pays émergents sont réalisés en conformité avec l'article 41 de la Loi de 2010. Les investisseurs souhaitant obtenir une liste des pays émergents dans lesquels la SICAV est actuellement investie peuvent en faire la demande, sans frais supplémentaire, auprès de la Société de Gestion (tel que ce terme est défini ci-après).

## Risque de concentration

Il pourra (en fonction des conditions des marchés financiers au moment de l'investissement et/ou des perspectives offertes par ces marchés) résulter des placements des compartiments de la SICAV une concentration sur un ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

## Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

## Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des

entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

## Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

## Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite taille (« small cap ») soient en proie à une forte volatilité des cours.

## Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

## Risque d'inflation

La valeur d'un investissement peut subir le risque d'inflation et ceci à des degrés divers, en fonction du type de titres ou d'instruments financiers.

En effet, à mesure que l'inflation augmente dans un pays déterminé, le pouvoir d'achat de la devise de ce pays diminue.

Certains titres, comme les obligations, paient un taux nominal déterminé. En déduisant l'inflation de ce taux nominal, on obtient le "taux réel". Par conséquent, plus l'inflation est élevée, plus le taux réel est faible, ce qui se traduit par une baisse de la valeur de l'obligation.

## Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux

instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi. La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le degré de risque de chaque classe d'actions offerte dans les Informations Clés.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi.

## Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investi ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

## Risques spécifiques liés à un investissement en actions chinoises de catégorie A

Sous réserve d'une mention spécifique dans sa politique d'investissement, un Compartiment pourra investir et avoir un accès direct à certaines actions chinoises de catégorie A éligibles, par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, (« Stock Connect »). Stock Connect est un programme interconnecté de négociation et de compensation de titres, développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange), la bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange, ensemble avec le Shanghai Stock Exchange, les « SSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), visant à permettre un accès boursier réciproque entre la Chine continentale et Hong Kong.

Stock Connect comprend un canal de négociation sud-nord (Northbound Trading Link) destiné aux investissements en actions chinoises de catégorie A, qui permet aux investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de négociation de titres créée par la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited, « SEHK »), de passer des ordres sur les titres éligibles cotés sur SSE en transférant ces ordres à SSE.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs internationaux (dont le Compartiment) pourront, sous réserve des règles et règlements édictés/modifiés régulièrement, négocier des actions chinoises de catégorie A cotées sur SSE (les « titres SSE ») par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord. Les titres SSE comprennent à un moment donné tous les titres figurant dans les indices SSE 180 et SSE 380, et toutes les actions chinoises de catégorie A qui ne figurent pas dans ces indices mais pour lesquelles existent des actions de catégorie H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception (i) des actions cotées sur SSE non disponibles à la négociation en Renminbi (le « RMB ») et (ii) des actions cotées sur SSE figurant sur la « liste d'alerte ». La liste des titres éligibles pourra être modifiée à tout moment après examen et accord des régulateurs de la République populaire de Chine (People Republic of China, « PRC ») compétents.

Vous trouverez de plus amples informations sur Stock Connect à l'adresse suivante : [http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec\\_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm](http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm).

#### ▪ **Risque de quotas**

Stock Connect est soumis à des quotas sur les investissements, qui peuvent restreindre la capacité du Compartiment à investir rapidement dans des actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire de Stock Connect et le Compartiment peut ne pas être en mesure de mettre en place effectivement sa politique d'investissement.

#### ▪ **Risque de suspension**

SEHK et SSE se réservent le droit de suspendre les échanges si nécessaire afin de garantir le fonctionnement équitable et ordonné du marché et de gérer les risques de manière prudente, ce qui affecterait la capacité du Compartiment à accéder au marché de Chine continentale par l'intermédiaire de Stock Connect.

#### ▪ **Jours de cotation différents**

Stock Connect fonctionne lorsque la bourse de Chine continentale et celle de Hong Kong sont toutes les deux ouvertes à la cotation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes lors des jours de règlement correspondants. Il se peut donc que les investisseurs internationaux (comme le Compartiment) ne puissent pas passer d'ordres sur des actions chinoises de catégorie A bien que la date corresponde à un jour de cotation en Chine continentale. En conséquence, le Compartiment peut être exposé au risque de fluctuation des cours des actions chinoises de catégorie A durant la période de non-fonctionnement de Stock Connect.

#### ▪ **Risques de compensation, de règlement et risque lié au dépositaire**

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, une filiale à 100 % de HKEx (« HKSCC ») et ChinaClear établissent les liens de compensation, et chacun est adhérent de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des échanges internationaux. En tant que contrepartie centrale nationale du marché de titres de Chine continentale, ChinaClear gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion du risque et des mesures qui sont approuvées et surveillées par la China Securities Regulatory Commission (« CSRC »). L'éventualité d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable.

Dans l'éventualité improbable où ChinaClear ferait défaut et où ChinaClear serait déclaré défaillant, HKSCC chercherait en toute bonne foi à recouvrer auprès de ChinaClear les encours de titres et de fonds, par les voies juridiques existantes ou par liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou pourrait ne pas être en mesure de combler l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions chinoises de catégorie A négociées par l'intermédiaire de Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée et les investisseurs tels que le Compartiment ne détiendront aucune action chinoise de catégorie A sous forme physique. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs internationaux, comme le Compartiment, qui ont acquis des titres SSE par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord devront les conserver sur les comptes titres ouverts par leurs courtiers ou dépositaires auprès du système central de compensation et de règlement (Central Clearing and Settlement System) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples informations sur le dispositif de conservation de Stock Connect sont disponibles sur simple demande au siège social du Fonds.

#### ■ Dispositifs de détention pour compte d'actions chinoises de catégorie A

HKSCC est le « détenteur pour compte » des titres SSE acquis par des investisseurs internationaux (notamment le Compartiment) par l'intermédiaire de Stock Connect. Les règles CSRC de Stock Connect stipulent explicitement que les investisseurs tels que le Compartiment bénéficient des droits et avantages des titres SSE acquis par l'intermédiaire de Stock Connect conformément à la législation applicable. Le CSRC a précisé dans une Foire Aux Questions publiée le 15 mai 2015 que (i) le concept d'actionnariat pour compte est reconnu en Chine continentale, (ii) les investisseurs internationaux doivent détenir les titres SSE par l'intermédiaire de HKSCC et bénéficier d'intérêts patrimoniaux sur ces titres en tant qu'actionnaires, (iii) la législation de Chine continentale ne prévoit pas explicitement que le bénéficiaire effectif dans une structure de détention pour compte puisse tenter une action en justice, mais elle n'interdit pas non plus au bénéficiaire effectif de le faire, (iv) dans la mesure où la certification émise par HKSCC est considérée comme une preuve légitime de la détention par un bénéficiaire effectif de titres SSE en vertu de la législation de la région administrative spéciale de Hong Kong, cette certification sera pleinement respectée par la CSRC et (v) dans la mesure où un investisseur international peut apporter la preuve de son intérêt direct en tant que bénéficiaire effectif, cet investisseur pourra tenter une action en justice en son nom propre auprès des tribunaux de Chine continentale.

En vertu des règles du système central de compensation et de règlement (Central Clearing and Settlement System) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC en tant que détenteur pour compte n'aura aucune obligation d'intenter une action en justice ni de lancer une procédure judiciaire aux fins de faire valoir des droits pour le compte des investisseurs, relativement aux titres SSE en Chine continentale ou ailleurs. Par conséquent, même si la qualité de propriétaire du Compartiment pourra en fin de compte être reconnue et si HKSCC confirme être disposé à apporter son aide aux bénéficiaires effectifs de titres SSE si nécessaire, ce Compartiment pourrait connaître des retards ou des difficultés à faire valoir ses droits aux actions chinoises de catégorie A. De plus, il reste à vérifier si les tribunaux de Chine continentale accepteront une action en justice initiée de manière indépendante par un investisseur international avec une certification de détention de titres SSE émise par HKSCC.

Dans la mesure où HKSCC est réputé exercer des fonctions de conservation pour les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que la Banque dépositaire et le Compartiment n'auront aucun lien juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct contre HKSCC si un Fonds devait encourir des pertes du fait du manque de performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

## ▪ Indemnisation des investisseurs

Les investissements du Compartiment par l'intermédiaire de négociations sud-nord dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs (Investor Compensation Fund) de Hong Kong. Ce fonds a été créé pour verser une indemnité aux investisseurs de toutes nationalités qui subiraient des pertes financières à la suite du défaut d'un intermédiaire ou d'un établissement financier agréé, en relation avec des produits négociés en bourse à Hong Kong.

Comme les défaillances survenant sur les négociations sud-nord par l'intermédiaire de Stock Connect ne concernent pas des produits cotés ou négociés sur SEHK ou sur le marché Hong Kong Futures Exchange Limited, elles ne seront pas couvertes par le fonds d'indemnisation des investisseurs. D'un autre côté, comme le Compartiment effectue des négociations sud-nord par l'intermédiaire de courtiers en titres à Hong Kong mais pas par l'intermédiaire de courtiers de Chine continentale, il n'est pas couvert par le fonds d'indemnisation des investisseurs en titres chinois en Chine continentale.

## ▪ Risque opérationnel

Stock Connect apporte aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs internationaux, comme le Compartiment, un nouveau canal d'accès direct au marché boursier de Chine continentale.

Stock Connect repose sur le bon fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concerné. Les intervenants du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de respecter un certain nombre d'exigences, notamment en matière de capacités informatiques et de gestion du risque comme spécifié par la bourse ou la chambre de compensation concernée.

Il ne faut pas oublier que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent sensiblement et, afin d'assurer le bon fonctionnement du programme pilote, les participants au marché seront probablement obligés de traiter au fil de l'eau les problèmes créés par les différences.

De plus, la « connectivité » dans le programme Stock Connect requiert l'envoi d'ordres transfrontaliers. Cela requiert le développement de nouveaux systèmes informatiques par SEHK et les participants boursiers (plus précisément, un nouveau système d'envoi des ordres (« China Stock Connect System ») doit être mis en place par SEHK et les participants boursiers devront s'y connecter). Il n'existe aucune garantie que les systèmes de SEHK et des participants boursiers fonctionneront correctement ni qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions sur les deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnaient pas correctement, la négociation sur les deux marchés par l'intermédiaire du programme pourrait être interrompue. Cela aurait une incidence négative sur la capacité du Compartiment à accéder au marché des actions chinoises de catégorie A (et donc à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement).

## ▪ Coûts de transaction

Outre les frais de transaction et les droits de timbre associés à la négociation d'actions chinoises de catégorie A, le Compartiment pourra être redevable de nouveaux frais de portefeuille, impôt sur les dividendes et impôt sur le revenu généré par les transferts de titres, qui restent à définir par les autorités compétentes.

## ▪ Risque réglementaire

Les règles CSRC de Stock Connect sont des réglementations administratives ayant force juridique en République populaire de Chine. Cependant, l'application de ces règles n'a pas encore été mise à l'épreuve, et il n'existe aucune

garantie que les tribunaux de Chine continentale reconnaîtront ces règles, par exemple en matière de liquidation de sociétés de Chine continentale.

Stock Connect présente un caractère novateur, et ce programme est soumis à des règlements promulgués par les autorités de régulation et à des règles de mise en œuvre édictées par les bourses de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles règles peuvent être promulguées régulièrement par les régulateurs relativement aux opérations et à l'application juridique internationale quant aux échanges transfrontaliers dans le cadre de Stock Connect.

Les règlements n'ont pas été mis à l'épreuve à ce jour et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ils vont être appliqués. De plus, ils sont susceptibles d'évoluer. Il ne peut exister aucune garantie que Stock Connect ne sera pas supprimé. Le Compartiment pourrait être pénalisé par de telles modifications.

#### ▪ Risques fiscaux liés à Stock Connect

Conformément à Caishui 2014 n°81 (la « Notice 81 »), les investisseurs étrangers investissant en actions chinoises de catégorie A cotées sur la bourse de Shanghai ou Shenzhen par l'intermédiaire de Stock Connect seraient temporairement exonérés d'impôt sur les sociétés et de taxe commerciale en Chine sur les gains obtenus lors de la cession de ces actions chinoises de catégorie A. Les dividendes seraient soumis à l'impôt sur les sociétés de Chine continentale sur la base d'une retenue à la source au taux de 10 %, sauf s'il existe un traité de non-double imposition avec la Chine permettant de réduire ce taux après demande auprès des autorités fiscales chinoises compétentes, et acceptation de cette demande.

Il convient de noter que la Notice 81 stipule que l'exonération d'impôt sur les sociétés en vigueur depuis le 17 novembre est temporaire. De ce fait, dès que les autorités de PRC annonceront la date d'expiration de cette exonération, le Compartiment devra pour l'avenir prendre des dispositions pour tenir compte des impôts dus, ce qui pourrait avoir une incidence nettement négative sur la Valeur Nette Comptable du Compartiment.

#### Risque lié au Bond Connect

Le Bond Connect est un lien d'accès mutuel au marché obligataire établi entre Hong Kong et la République populaire de Chine (RPC) qui facilite l'investissement sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou CIBM) par le biais d'accords d'accès et de connexion mutuels concernant la négociation, la conservation et le règlement entre les infrastructures financières connexes de Hong Kong et de la RPC.

Un compartiment peut acheter des instruments de taux négociés sur le CIBM par le biais du Bond Connect (les « Bond Connect Securities »). Dès lors que les investissements du compartiment sur le CIBM sont réalisés par le biais du Bond Connect, ces investissements peuvent être exposés à des facteurs de risque supplémentaires.

En vertu des réglementations actuelles en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers éligibles qui souhaitent investir dans des Bond Connect Securities peuvent le faire par l'intermédiaire d'un agent de conservation en dehors de la Chine (« offshore ») agréé par l'Autorité monétaire de Hong Kong (l'« Agent de Conservation Offshore »), qui sera chargé de l'ouverture de compte auprès de l'agent de conservation en Chine (« onshore ») concerné agréé par la banque centrale de la RPC. Puisque l'ouverture de compte pour investir sur le marché CIBM par le biais du Bond Connect doit être effectuée via un Agent de Conservation Offshore, le compartiment concerné est exposé aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de l'Agent de Conservation Offshore.

La négociation de Bond Connect Securities peut être soumise à un risque de compensation et de règlement. Si la chambre de compensation en RPC manque à son obligation de livrer des titres/d'effectuer un paiement, le compartiment peut subir des retards dans le recouvrement de ses pertes ou peut ne pas être en mesure de recouvrer l'intégralité de ses pertes.

Les investissements par le biais du Bond Connect ne sont soumis à aucun quota mais les autorités compétentes peuvent suspendre l'ouverture ou la négociation par le biais du Bond Connect, et en l'absence d'accès direct au CIBM ou d'un quota RQFII, la capacité du compartiment concerné à investir sur le CIBM sera limitée et le compartiment concerné peut ne pas être en mesure de poursuivre efficacement sa stratégie d'investissement ou cela peut avoir un effet négatif sur la performance du compartiment concerné. Le compartiment concerné peut également subir des pertes en conséquence.

Les Bond Connect Securities d'un compartiment seront détenus dans des comptes ouverts auprès de la Central Moneymarkets Unit (CMU), en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong.

Puisque la CMU n'est qu'un détenteur et non le bénéficiaire effectif des Bond Connect Securities, dans le cas peu probable où la CMU ferait l'objet de procédures de liquidation à Hong Kong, les investisseurs sont informés que les Bond Connect Securities ne seront pas considérés comme faisant partie des actifs généraux de la CMU disponibles à la distribution aux créanciers, même en vertu de la législation de la RPC.

Cependant, la CMU ne sera pas tenue d'intenter une quelconque procédure judiciaire ou d'entamer une action devant les tribunaux pour faire valoir tout droit pour le compte des investisseurs sur des Bond Connect Securities en RPC. Un manquement ou un retard de la CMU à s'acquitter de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement, ou la perte, de Bond Connect Securities et/ou des sommes qui leur sont liées et un compartiment et ses investisseurs peuvent subir des pertes en conséquence. La SICAV, la Société de Gestion, le Gestionnaire ne sauraient être tenus responsables ou redevables d'une quelconque perte de ce type.

Le titre de propriété ou les participations d'un Compartiment dans des Bond Connect Securities et ses droits sur ceux-ci (qu'ils soient juridiques, fondés sur l'équité ou autres) seront soumis aux exigences applicables, y compris aux lois relatives à toute exigence de divulgation des participations ou restriction de détention étrangère, le cas échéant. Il se peut que les tribunaux chinois ne reconnaissent pas aux investisseurs le droit de propriété sur les titres et que les investisseurs ne puissent donc pas engager de procédure judiciaire contre les entités chinoises en cas de litige. Les Bond Connect Securities peuvent être déclarés inéligibles à la négociation par le biais du Bond Connect pour différentes raisons ; dans ce cas, les Bond Connect Securities peuvent être vendus, mais pas achetés. Cela peut avoir une incidence sur le portefeuille ou les stratégies d'investissement du compartiment. Les transactions réalisées par le biais du Bond Connect ne sont pas couvertes par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong ni par le Fonds de protection des investisseurs en titres chinois. Les investissements dans des Bond Connect Securities sont exposés à divers risques liés au cadre juridique et technique du Bond Connect. En raison de différences de jours fériés entre Hong Kong et la RPC ou pour d'autres raisons telles que des conditions météorologiques défavorables, il peut y avoir des différences de jours et d'heures de négociation sur les marchés accessibles par le biais du Bond Connect. Le Bond Connect fonctionne uniquement les jours où ces marchés sont ouverts simultanément et lorsque les banques de ces marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il se peut qu'en certaines occasions, lorsqu'il s'agit d'un jour de négociation normal pour le CIBM de la RPC, il ne soit pas possible de négocier des Bond Connect Securities à Hong Kong.

## Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur d'indice

L'attention des actionnaires est attirée sur l'entière discrétion du fournisseur d'indice de référence de décider et ainsi de modifier les caractéristiques de l'indice de référence concerné pour lequel il agit en tant que sponsor. Selon les termes du contrat de licence, un fournisseur d'indices peut ne pas être tenu de fournir aux détenteurs de licence qui utilisent l'indice de référence concerné (y compris la SICAV) un préavis suffisant de toute modification apportée à cet indice de référence. En conséquence, la SICAV ne sera pas nécessairement en mesure d'informer à l'avance les actionnaires des compartiments concernés des changements apportés par le fournisseur d'indice concerné aux caractéristiques de l'indice de référence concerné.

**Les informations précitées ne sont pas exhaustives. Elles ne visent pas à constituer et ne constituent pas un avis juridique. En cas de doute, les investisseurs potentiels devraient lire attentivement le Prospectus et consulter leur(s) propre(s) conseiller(s) professionnel(s) quant aux implications de la souscription ou de la négociation des actions.**

## INFORMATIONS GENERALES SUR SFDR, LE REGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

### SFDR et risques en matière de durabilité

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Ces risques en matière de durabilité sont appréhendés par Degroof Petercam Asset Services agissant en tant que Société de gestion en charge de la gestion du risque de la SICAV suivant la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité publiée sur le site [www.dpas.lu](http://www.dpas.lu).

En fonction de la catégorisation des compartiments selon SFDR, la Société de gestion peut ne pas prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis par SFDR. A ce stade, elle ne prend pas en compte ces incidences pour les raisons suivantes :

1. à la date du présent prospectus, les exigences réglementaires associées à la prise en compte, sur une base volontaire, des incidences négatives en matière de durabilité attendent des précisions. C'est notamment le cas des normes techniques de réglementation devant encore être adoptées par la Commission Européenne, détaillant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives en matière de climat et d'autres incidences négatives en matière d'environnement, les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption, ainsi que la présentation et le contenu des informations pour ce qui est de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable à publier dans les documents précontractuels, dans les rapports annuels et sur les sites internet des acteurs des marchés financiers, et
2. d'autre part, compte tenu de la politique d'investissement des compartiments de la SICAV, il n'est pas certain à la date du présent prospectus que les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité, qui doivent encore être adoptés par la Commission Européenne, soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés.

La Société de gestion réévaluera sa décision une fois que le cadre réglementaire, relatif à la prise en compte des

incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, sera entièrement connu. La manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés par Degroof Petercam Asset Management S.A. et Degroof Petercam Asset Management France, à qui la Société de gestion de la SICAV a délégué la gestion discrétionnaire des compartiments de la SICAV dans les décisions d'investissement sont décrites dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »).

Selon SFDR, les compartiments peuvent être classés en 3 catégories :

- Les compartiments ayant pour objectif un investissement durable (dénommés compartiments « article 9 »): l'investissement durable est défini comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.
- Les compartiments promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (dénommés compartiments « Article 8 »).
- Les compartiments pour lesquels les risques en matière de durabilité sont soit intégrés en tenant compte de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers, soit ne sont pas pertinents (dénommés compartiments « Article 6 »).

Le risque en matière de durabilité est le risque de probabilité d'occurrence d'un événement environnemental, social ou de gouvernance qui pourrait amener à une perte matérielle réalisée ou potentielle sur la valeur du compartiment suite à cet événement.

La classification et le risque en matière de durabilité des compartiments de la SICAV sont les suivants :

Compartiment	Classification	Risque en matière de durabilité
DPAM L BONDS CLIMATE TRENDS SUSTAINABLE DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE HEDGED DPAM L CONVERTIBLE WORLD SUSTAINABLE	Article 9	<b>Faible.</b> Les aspects en matière de durabilité font partie inhérente du processus d'investissement du compartiment, ce dernier ayant pour objectif d'atteindre un objectif environnemental et social à travers sa sélection d'investissements. Les risques en matière de durabilité potentiels sont donc mitigés par un processus strict de screening en matière de durabilité (processus quantitatif et/ou qualitatif), l'application de filtres d'exclusion et le suivi de l'approche « Best-in-class » qui

		intègre les aspects sociaux et environnementaux et s'assure par ce biais que tous les investissements en portefeuille ont comme objectif de mettre en avant les meilleures pratiques sociales et environnementales.
DPAM L BALANCED CONSERVATIVE SUSTAINABLE DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX	Article 8	<b>Faible.</b> Les aspects en matière de durabilité font partie inhérente du processus d'investissement du compartiment, ce dernier mettant en avant, soit des caractéristiques environnementales et/ou sociales, soit un objectif durable. Les risques en matière de durabilité potentiels sont donc mitigés par les screening en matière de durabilité et les filtres d'exclusion qui sont appliqués à l'univers d'investissement du compartiment.
DPAM L BONDS CORPORATE EUR DPAM L BONDS CORPORATE HIGH YIELD EUR 2023 DPAM L BONDS EUR CORPORATE 2026 DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM DPAM L BONDS EUR INFLATION-LINKED DPAM L BONDS EUR SELECTION DPAM L BONDS EUR SHORT TERM DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL DPAM L BONDS HIGHER YIELD DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED DPAM L CONVERTIBLE EUROPE DPAM L EQUITIES CONVICTION RESEARCH DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX DPAM L EQUITIES EUROPE BEHAVIORAL VALUE DPAM L GLOBAL TARGET INCOME DPAM L PATRIMONIAL FUND	Article 8	<b>Modéré.</b> L'aspect en matière de durabilité est pris en compte dans le processus de sélection et de filtrage des investissements du compartiment, les caractéristiques environnementales et/ou sociales étant valorisées. Le risque en matière de durabilité demeure néanmoins, car l'intégration du respect de ces règles est fortement conseillée mais non contraignant en vue des décisions d'investissement, à l'exception de l'examen sur la conformité aux normes mondiales (« Global Standards») et du screening négatif sur la gravité des controverses auxquelles les émetteurs peuvent être confrontés. L'impact d'évènements averses en matière de durabilité peut avoir des effets négatifs sur la performance du compartiment.
DPAM L BONDS EMU INV. GRADE GOV. INDEX DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX	Article 6	<b>Élevé.</b> Le risque en matière de durabilité est considéré comme matériel, les aspects durables ne faisant pas systématiquement partie du processus de sélection d'investissement du compartiment, à l'exception des investissements dans des sociétés ayant une exposition à des activités controversées comme le tabac, la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, et munitions et blindages à l'uranium appauvri qui sont de base exclus.  L'impact d'évènements en matière de durabilité averses peut en effet amener à des risques en matière de durabilité matériels qui pourraient avoir des effets négatifs sur la performance du compartiment.

La classification selon SFDR pouvant évoluer dans le temps, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Pour les compartiments dits Article 8 et Article 9, des informations complémentaires sont reprises dans la fiche signalétique des compartiments.

## Alignement sur la Taxonomie

Compte tenu de la diversité des interprétations des différents États membres quant à ce qui constitue un investissement « durable », la Commission européenne a estimé qu'une taxonomie commune était nécessaire.

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant SFDR (« Règlement taxonomie ») établit un système de classification (ou taxonomie) qui fournit aux entreprises un langage commun pour déterminer si une activité économique donnée doit être considérée ou non comme « écologiquement durable ». Le Règlement taxonomie établit également des obligations de divulgation qui complètent SFDR et la Directive 2014/95/EU en ce qui concerne les activités qui contribuent à un objectif environnemental.

Le Règlement taxonomie prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et le contrôle de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Règlement taxonomie est limité dans son application aux seuls deux premiers objectifs environnementaux. Les quatre objectifs environnementaux restants s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique :

- contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux,
- ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux (« ne pas nuire de manière significative » ou principe « DNSH »)
- est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement taxonomie.

Conformément à l'article 7 du Règlement taxonomie, les investissements sous-jacents aux compartiments dits article 6 ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Conformément à l'article 6 du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux compartiments dits article 8 qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante aux compartiments dits article 8 ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A ce jour, le Règlement taxonomie ne prévoit pas une méthodologie pour évaluer l'alignement sur le Règlement taxonomie des obligations souveraines. Pour Les compartiments qui investissent principalement dans des obligations souveraines, les Gestionnaires ne sont donc pas actuellement en mesure de décrire :

- a) la mesure et la proportion, en pourcentage du portefeuille du compartiment, dans lesquelles les investissements du compartiment sont faits dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et sont alignées sur le Règlement taxonomie ; ou
- b) la proportion, en pourcentage du portefeuille du compartiment, des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens des articles 16 et 10, paragraphe 2, du Règlement taxonomie.

Les Gestionnaires améliorent actuellement leurs collectes de données permettant de s'aligner sur le Règlement taxonomie pour garantir l'exactitude et l'adéquation de leur publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre du Règlement taxonomie. Des mises à jour ultérieures du prospectus seront effectuées en conséquence.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion et de l'administration générales de la SICAV, notamment, en autres, la nomination et supervision de la société de gestion, du dépositaire et autres prestataires de services, la détermination des objectifs et politiques d'investissement des compartiments, l'exercice de tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs des compartiments de la SICAV, la création de compartiments supplémentaires, ...

Le Conseil d'Administration est responsable des informations contenues dans le présent Prospectus et a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que celui-ci est effectivement exact et complet à sa date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, dans le (les) DICI ou dans les rapports financiers qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

## LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DÉLÉGATAIRE(S)

Le Conseil d'Administration a désigné DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. en abrégé DPAS en tant que société de gestion de la SICAV (la « Société de Gestion ») afin que celle-ci exerce, de manière globale, l'ensemble des fonctions de gestion collective de portefeuille visées à l'Annexe II de la Loi de 2010, à savoir la gestion de portefeuille, l'administration et la commercialisation de la SICAV ainsi que la fonction d'agent domiciliataire. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise et les dispositions réglementaires en vigueur, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe, le cas échéant. Ces fonctions sont reprises sous le terme générique d'Administration Centrale.

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. est agréée comme société de gestion au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010. La Société de gestion exerce son mandat pour une durée indéterminée et le Conseil d'Administration peut la remplacer.

Sous réserve des dispositions légales applicables, la Société de Gestion peut déléguer, sous son contrôle et sa supervision, l'exercice d'une ou plusieurs de ses fonctions à des tiers disposant des autorisations et licences requises pour exercer les fonctions que la Société de Gestion entend leur déléguer.

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion de portefeuille des compartiments suivants à

<i>Compartiment</i>	<i>Gestionnaire</i>
DPAM L BALANCED CONSERVATIVE SUSTAINABLE	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V.
DPAM L BONDS CLIMATE TRENDS SUSTAINABLE	
DPAM L BONDS CORPORATE EUR	
DPAM L BONDS CORPORATE HIGH YIELD EUR 2023	
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE	
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE	
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE	
DPAM L BONDS EMU INV. GRADE GOV. INDEX	
DPAM L BONDS EUR CORPORATE 2026	
DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD	
DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM	
DPAM L BONDS EUR INFLATION-LINKED	
DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE	
DPAM L BONDS EUR SELECTION	
DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL	
DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE	

DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE HEDGED	
DPAM L BONDS HIGHER YIELD	
DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED	
DPAM L EQUITIES CONVICTION RESEARCH	
DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX	
DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX	
DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX	
DPAM L EQUITIES EUROPE BEHAVIORAL VALUE	
DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX	
DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX	
DPAM L GLOBAL TARGET INCOME	
DPAM L PATRIMONIAL FUND	
DPAM L BONDS EUR SHORT TERM	DPAM Succursale France
DPAM L CONVERTIBLE EUROPE	
DPAM L CONVERTIBLE WORLD SUSTAINABLE	

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V., en abrégé Degroof Petercam AM ou DPAM a été constituée en date du 29 décembre 2006 sous la forme d'une société anonyme de droit belge et est soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers, Belgique (la « FSMA »).

DPAM Succursale France, créée le 15 octobre 2020 et dont son activité a débuté le 1<sup>er</sup> mars 2021 est la succursale française de DPAM. Son siège est établi 44 rue de Lisbonne, 75008 Paris, France, et elle est enregistrée au RCS Paris sous le numéro 890 071 764.

De même, la Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la commercialisation des parts des compartiments de la SICAV à DPAM agissant en tant que Distributeur Principal de la SICAV.

La rémunération de la Société de Gestion en ce qui concerne la gestion des différents compartiments de la SICAV est décrite sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus. Les Gestionnaires sont directement rémunérés par la Société de Gestion.

## DEPOSITAIRE

Le Conseil d'Administration a désigné la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. comme dépositaire de la SICAV (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A.. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la SICAV.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des actionnaires de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires, la Société de Gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la SICAV, des actionnaires et/ou de la Société de Gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la SICAV, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la SICAV, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la SICAV et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la SICAV ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la SICAV ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la SICAV ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la SICAV, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.

- le Dépositaire et la Société de Gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam S.A. sont membres de la Société de Gestion ;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégués pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la SICAV une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la SICAV.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable. Notamment, aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du Conseil d'Administration de la SICAV.

Le Dépositaire publie sur le site internet suivant, <https://www.degroofpetercam.lu/fr/protection-de-linvestisseur>, rubrique « Liste des marchés d'investissements et des sous-conservateurs de Banque Degroof Petercam Luxembourg », la liste des délégations et sous-délégués utilisés par ses soins.

La sélection et le contrôle des sous-délégués du Dépositaire est faite suivant la Loi de 2010. Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégués.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la SICAV. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la SICAV ou les actionnaires de la SICAV et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la SICAV qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

La rémunération du Dépositaire en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV est décrite sous la chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».

## REVISEUR D'ENTREPRISES

PRICEWATERHOUSECOOPERS Luxembourg, désigné réviseur d'entreprises agréé de la SICAV à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi et procède, notamment, à une analyse indépendante des états financiers de la SICAV et de tous les compartiments une fois par an.

## AGENTS LOCAUX

La SICAV peut, dans certains pays ou marchés, engager des agents locaux dont les tâches incluent notamment la mise à disposition des documents applicables (comme le prospectus, le/les DICI et les rapports financiers), le cas échéant dans la langue locale. Dans certains pays, le recours à un agent est obligatoire et son rôle ne se limite pas à faciliter les transactions, mais il peut également détenir des actions en son nom pour le compte des investisseurs. Les agents locaux dans les différents pays sont mentionnés dans les rapports financiers.

## DESCRIPTION DES ACTIONS, MINIMUM DE SOUSCRIPTION, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

### Type d'actions

Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens de l'article 7.2 des statuts de la SICAV. A la date du présent prospectus, les actions de chaque classe sont émises sous forme d'actions nominatives uniquement.

Les actions émises sont sans mention de valeur, entièrement libérées, librement négociables et ne bénéficient d'aucun droit de préférence ou de préemption.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au millième d'une action.

Les droits attachés aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, à l'exception du droit de vote qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

### Description des actions

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

**Actions de classe A** : actions de distribution offertes au public.

**Actions de classe A CHF** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait qu'elles sont libellées en franc suisse.

**Actions de classe A CHF Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe A EUR Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de classe « A » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe A USD** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions de classe B** : actions de capitalisation offertes au public.

**Actions de classe B CHF** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait qu'elles sont libellées en francs suisse.

**Actions de classe B CHF Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le gestionnaire doit prendre des mesures

afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe B EUR Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe « B » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe B LC** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs concernés directement ou indirectement, par un ou plusieurs contrats « Services Agreement Life Cycle » en cours avec Degroof Petercam Asset Management, (ii) et qu'elles ont une commission de gestion différente.

**Actions de classe B USD** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait qu'elles sont libellées en dollars des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions de classe B USD Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B USD » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au dollar américain. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe B BIS USD Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B USD » par le fait que la devise de souscription de la classe d'actions est couverte par rapport à la devise de référence du compartiment concerné. Toutefois, l'étendue de la couverture peut légèrement fluctuer autour du niveau de couverture totale. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe E** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait qu'elles sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010.

**Actions de classe E CHF** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait qu'elles sont libellées en franc suisse.

**Actions de classe E CHF Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe E EUR Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil

de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe E USD** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions de classe F** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait qu'elles sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010.

**Actions de classe F CHF** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait qu'elles sont libellées en francs suisse.

**Actions de classe F CHF Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe F EUR Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe F LC** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs concernés directement ou indirectement par un ou plusieurs contrat(s) « Services Agreement Life Cycle » en cours avec Degroof Petercam Asset Management et , (ii) qu'elles n'ont pas de montant de souscription initial, et (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

**Actions de classe F BIS USD Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F USD » par le fait que la devise de souscription de la classe d'actions est couverte par rapport à la devise de référence du compartiment concerné. Toutefois, l'étendue de la couverture peut légèrement fluctuer autour du niveau de couverture totale. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe F USD** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions classe I** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait (i) qu'elles sont réservées (i) aux investisseurs institutionnels ou professionnels pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Degroof Petercam, (ii) au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire et par le fait (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

**Actions classe I EUR Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « I » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir

systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions classe I USD** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « I » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions classe J** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe F par le fait (i) qu'elles sont réservées (i) aux investisseurs institutionnels ou professionnels pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Degroof Petercam, (ii) au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire et par le fait (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

**Actions classe J EUR Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « J » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions classe J USD** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « J » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions classe L** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles ont un montant minimum de souscription initial, (ii) une autre commission de commercialisation maximale et (iii) une commission de gestion qui peut être différente.

**Actions L EUR Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « L » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions classe L USD** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « L » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions classe M** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe A par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Degroof Petercam, et (ii) qu'elles sont réservées au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire et par le fait (iii) qu'elles sont réservées aux mandats dont la tarification est de type « all in » et par le fait (iv) qu'elles ont une commission de gestion différente. *Dans ce contexte, le « all in » comprend au moins les commissions de gestion et les droits de garde prélevés sur le(s) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire de type « all in ».*

**Actions classe M EUR Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « M » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés*

que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».

**Actions classe M USD** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « M » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions classe N** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Degroof Petercam, et (ii) qu'elles sont réservées au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaires et par le fait (iii) qu'elles sont réservées aux mandats dont la tarification est de type « all in » et par le fait (iv) qu'elles ont une commission de gestion différente. Dans ce contexte, le « all in » comprend au moins les commissions de gestion et les droits de garde prélevés sur le(s) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire de type « all in ».

**Actions classe N EUR Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « N » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».

**Actions classe N USD** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe N par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions de classe P** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par l'absence (i) de commission de gestion et (ii) de montant minimum de souscription initial et par le fait qu'elles sont (i) réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec Degroof Petercam Asset Management et (ii) réservées au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire.

**Actions de classe P EUR Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « P » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».

**Actions de classe V** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait (i) qu'elles peuvent être offertes, à la discrétion de la Société de gestion, à des distributeurs et des plates-formes au Royaume-Uni, en Suisse et dans les pays membres de l'union européenne, à l'exclusion de la Banque Degroof Petercam Belgique et de la Banque Degroof Petercam Luxembourg, (ii) qu'elles peuvent être offertes par des distributeurs et des plates-formes ayant conclu des accords de rémunération distincts avec leurs clients qui ne font l'objet d'aucune rétrocession, et (iii) qu'elles ne font l'objet d'aucune rétrocession sur les frais de gestion.

**Actions de classe V CHF** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « V » par le fait qu'elles sont libellées en franc suisse.

**Actions de classe V CHF Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « V CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans

un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe V EUR Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « V » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe V USD** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « V » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions de classe V BIS USD Hedged** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « V USD » par le fait que la devise de souscription de la classe d'actions est couverte par rapport à la devise de référence du compartiment concerné. Toutefois, l'étendue de la couverture peut légèrement fluctuer autour du niveau de couverture totale. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe W** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles peuvent être offertes, à la discrétion de la Société de gestion, à des distributeurs et des plates-formes au Royaume-Uni, en Suisse et dans les pays membres de l'union européenne, à l'exclusion de la Banque Degroof Petercam Belgique et de la Banque Degroof Petercam Luxembourg, (ii) qu'elles peuvent être offertes par des distributeurs et des plates-formes ayant conclu des accords de rémunération distincts avec leurs clients qui ne font l'objet d'aucune rétrocession, et (iii) qu'elles ne font l'objet d'aucune rétrocession sur les frais de gestion.

**Actions de classe W CHF** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W » par le fait qu'elles sont libellées en franc suisse.

**Actions de classe W CHF Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe W EUR Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe W USD** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

**Actions de classe W BIS USD Hedged** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W USD » par le fait que la devise de souscription de la classe d'actions est couverte par rapport à la devise de référence

du compartiment concerné. Toutefois, l'étendue de la couverture peut légèrement fluctuer autour du niveau de couverture totale. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

**Actions de classe Z** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait qu'elles sont réservées (i) à des investisseurs souscrivant pour un montant initial minimal de 25.000.000 EUR et par (ii) une commission de gestion différente, étant entendu que les actionnaires investissant dans cette classe ne peuvent demander le rachat de leurs actions de façon à réduire leur niveau d'investissement en-deçà du montant minimum de souscription initial.

Les dividendes à payer en relation avec toute classe de distribution pourront, à la demande de l'actionnaire concerné, être payés à celui-ci en espèces ou moyennant attribution de nouvelles actions de la classe concernée.

**Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique de chaque compartiment.**

### Souscription initiale minimale

Classes d'actions	Montant minimum de souscription
E F, F EUR Hedged	EUR 25.000
E CHF, E CHF Hedged F CHF, F CHF Hedged	CHF 25.000
E USD F BIS USD Hedged, F USD	USD 25.000
L, L EUR Hedged,	EUR 1.000
L USD	USD 1.000
Z	EUR 25.000.000
Les autres classes d'actions	n/a

### Exposition minimale à la devise couverte

L'exposition minimale à la devise couverte pour les compartiments suivants est de :

Compartiments	Exposition minimale en % de la valeur nette d'inventaire de la classe couverte
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE	95%
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE	95%
DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE	95%
DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL	80%
DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE	80%

## SOUSCRIPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS

### Souscriptions / rachats / conversions / transferts

Les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV sont effectués conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus et telles que mentionnées dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, rachats et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment.

Les bulletins de souscription, de rachat, de conversion et de transfert peuvent être obtenus sur simple demande :

- au siège de la SICAV ;
- au siège de DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V. et de DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A.

Les ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV sont à adresser à DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Les investisseurs peuvent souscrire des actions nominatives de la SICAV par le biais d'un intermédiaire (ou 'nominee'), lequel s'interpose alors entre les investisseurs et la SICAV en souscrivant les actions en son nom mais pour compte desdits investisseurs. En cette qualité, le 'nominee' peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'actions pour le compte des investisseurs et demander l'inscription de ces transactions dans le registre des actions nominatives de la SICAV en son nom. Le 'nominee' tient un registre séparé de façon à fournir aux investisseurs, passant par son intermédiaire, des informations personnalisées sur les actions qu'ils détiennent indirectement dans la SICAV. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les investisseurs peuvent investir directement dans la SICAV sans passer par un 'nominee'. Sauf si le recours aux services d'un 'nominee' est indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires ou même pratiques contraignantes, les investisseurs détenant des actions par le biais d'un 'nominee' peuvent revendiquer, à tout moment, la propriété directe des actions ainsi souscrites et peuvent exiger que les actions soient inscrites au registre des actions nominatives de la SICAV directement à leur nom.

### Restrictions à l'acquisition ou à la détention d'actions

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La SICAV se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des classes à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la SICAV. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur afin de permettre à la SICAV de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liés aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

En outre, le Conseil d'Administration a le pouvoir de prendre les mesures (telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, des mesures visant à retarder ou refuser l'approbation d'une demande de souscription ou à procéder au rachat de tout ou partie des actions détenues par une personne inéligible) qu'il jugera utiles :

- assurer qu'aucune action de la SICAV ne soit acquise ou détenue par ou pour le compte de (a) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'Administration, peut amener la SICAV ou ses actionnaires à encourir des charges fiscales ou tout autre désavantage (notamment réglementaire ou financier) qu'elle n'aurait pas subi autrement ou (b) d'une personne ne répondant pas aux critères d'éligibilité fixés dans ce Prospectus ou tombant dans une des catégories d'actionnaires prohibées par ce Prospectus ; ou, plus généralement,
- lorsqu'il apparaît qu'un investisseur potentiel ou un actionnaire de la SICAV (investissant en son nom, que ce soit pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires applicables (en ce compris FATCA, l'IGA et/ou toute mesure de transposition en la matière) et/ou lorsque l'acquisition ou la détention d'actions de la SICAV entraîne ou pourrait entraîner le non-respect par la SICAV de ses obligations légales ou réglementaires (en ce compris les obligations imposées par FATCA, l'IGA et/ou toute mesure de transposition en la matière).

La SICAV se réserve en particulier le droit, (a) quand un actionnaire ne lui transmet pas les informations requises (concernant son statut fiscal, son identité ou sa résidence) pour satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la SICAV en raison des lois en vigueur ou (b) si elle apprend qu'un actionnaire (i) ne se conforme pas aux lois en vigueur ou (ii) pourrait faire en sorte que la SICAV devienne non conforme (« non-compliant ») par rapport à ses obligations légales (ou se voie, de quelle qu'autre manière, soumise à une retenue à la source FATCA sur les paiements qu'elle reçoit) :

- de retarder ou refuser la souscription d'actions par ledit actionnaire ;
- d'exiger que ledit actionnaire vende ses actions à une personne éligible à l'acquisition ou à la détention de ces actions; ou
- de racheter les actions concernées à la valeur de leur actif net déterminée au Jour d'Evaluation suivant la notification à l'actionnaire du rachat forcé.

Pour autant que de besoin, il est précisé que toute référence ci-dessus à des lois ou obligations légales applicables inclut les lois et obligations découlant de, ou autrement imposées par, l'IGA ou toute législation le mettant en œuvre.

En cas de fermetures aux nouvelles souscriptions ou conversions, le site Internet <https://funds.degroofpetercam.com> et <http://www.dpas.lu/funds/list> sera modifié afin d'indiquer le changement d'état de la classe d'actions ou du compartiment concerné(e). Les investisseurs sont invités à vérifier l'état en vigueur des compartiments ou des classes d'actions sur le site internet <https://funds.degroofpetercam.com> et <http://www.dpas.lu/funds/list>.

### Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la SICAV peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus devront se renseigner auprès de la Société de Gestion sur de telles restrictions et s'engager à les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique ou une sollicitation pour acquérir des actions de la SICAV à l'encontre de personnes de juridictions dans lesquelles une telle offre publique des actions de la SICAV n'est pas autorisée ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, la SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande de souscription d'actions,

- de procéder au remboursement forcé d'actions conformément aux dispositions des statuts.

## Restrictions à la souscription et au transfert d'actions applicables aux Résident Américains Règlement S

En particulier, les actions de la SICAV n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en application de la loi américaine « Securities Act » de 1933 telle qu'amendée (ci-après le « Securities Act ») ou en application de toute autre loi similaire promulguée par les Etats-Unis en ce compris tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis (ci-après globalement repris sous le terme « Etats-Unis »). En outre, la SICAV n'a pas été et ne sera pas enregistrée conformément au prescrit de la loi américaine « Investment Company Act » de 1940.

Par conséquent, les actions de la SICAV ne peuvent être offertes, vendues ou cédées aux Etats-Unis ou à des Résidents Américains Règlement S.

Pour les besoins du présent Prospectus, le terme « Résident Américain Règlement S » doit s'entendre comme incluant les personnes visées dans le Règlement S du Securities Act et désigne notamment toute personne physique résidant aux Etats-Unis et toute personne morale (société de personnes, société de capitaux, société à responsabilité limitée ou toute entité similaire) ou toute autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis ou tout investisseur agissant pour compte de ces personnes).

Les investisseurs ont l'obligation d'aviser immédiatement la SICAV lorsqu'ils sont (le cas échéant, lorsqu'ils sont devenus) des Résidents Américains Règlement S. Si la SICAV constate qu'un investisseur est un Résident Américain Règlement S, elle a le droit de procéder au rachat forcé des actions concernées, et ce conformément aux dispositions des statuts et du présent Prospectus.

Les présentes restrictions s'appliquent sans préjudice d'autres restrictions en ce compris, notamment, celles issues des exigences légales et/ou réglementaires liées à la mise en œuvre de FATCA (tel que ce terme est défini ci-dessous). L'investisseur est invité à lire attentivement les chapitres « RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV », « DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION », « FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES » et le présent chapitre avant de souscrire à des actions de la SICAV.

Avant de prendre une décision quant à la souscription ou l'acquisition d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à consulter son conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou tout autre conseiller professionnel.

## Rachat forcé

Dans tous les cas visés dans le présent chapitre et le chapitre « FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES » (et notamment s'il apparaît au Conseil d'Administration que des actions sont détenues (i) par un actionnaire (agissant pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) qui n'est pas ou plus un investisseur éligible ; (ii) en violation d'une loi ou d'une réglementation ; ou (iii) dans toute autre circonstance susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables ou tout autre préjudice pour la SICAV) et sans préjudice des dispositions prévues dans le présent chapitre, le Conseil d'Administration aura le droit de procéder au rachat forcé conformément aux dispositions des statuts.

Les actionnaires sont tenus d'informer l'Administration Centrale dès qu'ils cessent de respecter les conditions d'éligibilité fixées dans ce Prospectus ou qu'ils détiennent des actions pour le compte d'une personne qui (i) ne

remplit pas ou cesse de remplir ces conditions d'éligibilité, (ii) détient des actions en violation d'une loi ou réglementation ou (iii) se trouve dans toute autre circonstance susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales négatives ou tout autre préjudice pour la SICAV. Si un actionnaire manque de fournir des informations demandées par le Conseil d'Administration (ou tout autre agent dûment autorisé) dans un délai de 10 jours à compter de la demande, le Conseil d'Administration sera autorisé à procéder au rachat forcé de ses actions.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration ou tout autre agent dûment nommé peut décider de procéder au rachat forcé de toute action dont l'acquisition ou la détention ne serait pas ou plus conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables ou aux exigences du Prospectus.

### Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée, doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. La SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée peut exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la SICAV, par l'Administration Centrale respectivement par toute personne mandatée. Ni la SICAV, ni l'Administration Centrale, ni toute personne mandatée, ne pourra être tenue responsable (1) du refus d'accepter une demande, (2) du retard dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement en relation avec une demande acceptée lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandés ou a fourni des documents ou informations incomplets.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

### Market Timing / Late Trading

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et la SICAV se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

## DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par action sont réalisées conformément aux dispositions des statuts à chaque jour d'évaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment (« Jour d'Evaluation »).

La VNI d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

### Swing Pricing

Le swing pricing est un mécanisme qui permet aux différents compartiments de la SICAV de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au swing pricing, les investisseurs existants ne devront en principe plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront dès lors directement intégrés au calcul de la VNI et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

Le mécanisme est appliqué au niveau du compartiment à toutes les classes d'actions et n'est pas destiné à répondre aux spécificités de chaque investisseur individuellement.

Les compartiments appliquent un swing pricing partiel ce qui signifie que l'adaptation de la VNI n'intervient que lorsqu'une valeur seuil définie est atteinte. Le Conseil d'Administration détermine une valeur seuil en tant qu'élément déclencheur pour les souscriptions ou rachats nets. Cette valeur seuil est définie par compartiment et s'exprime sous forme de pourcentage du total des actifs nets du compartiment en question.

Dans le cadre du swing pricing, la VNI est corrigée, à chaque VNI où la valeur seuil est dépassée, des frais des transactions nets.

L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une VNI. En cas d'entrées nettes de capitaux, le swing factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment est ajouté à la VNI et en cas de rachats nets, le swing factor lié aux rachats des actions du compartiment en question est déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI.

Les swing factors utilisés pour l'ajustement de la VNI sont calculés sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le compartiment exécute suite aux souscriptions ou aux rachats d'actions.

Toute commission de performance, s'il y a, sera appliquée sur la base de la VNI « non swingée ».

La valeur du swing factor sera déterminée par le Conseil d'Administration et pourra varier de compartiment en compartiment sans pour autant dépasser 3% de la VNI non ajustée.

**Le seuil et les swing factors seront publiés sur le site internet de la Société de Gestion [www.dpas.lu](http://www.dpas.lu) (rubrique « Fund information ») ou celui du Distributeur Global <https://funds.degroofpetercam.com> (rubrique « Actualités »). Il est recommandé aux actionnaires de consulter ces sites internet pour vérifier si un compartiment applique ou non un seuil et des swing factors.**

**COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS**

## Commissions et frais non récurrents à charge de l'investisseur

Montant destiné aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions			
Classes d'actions	Droit d'entrée	Droit de sortie	Droit de conversion
A, A CHF, B CHF Hedged, A EUR Hedged, A USD B, BCHF, B CHF Hedged, B EUR Hedged, B LC, B USD, B USD Hedged, B BIS USD Hedged L, L EUR Hedged, L USD M, M EUR Hedged, M USD N, N EUR Hedged, N USD V, V CHF, V CHF Hedged, V EUR Hedged, V USD, V BIS USD Hedged W, W CHF, W CHF Hedged, W EUR Hedged, W USD, W BIS USD Hedged	max. 2% du montant souscrit (*)	Néant	Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs
E, E CHF, E CHF Hedged, E USD F, F CHF, F CHF Hedged, F EUR Hedged, F LC, F BIS USD Hedged, F USD I, I EUR Hedged, I USD	max. 1% du montant souscrit (*)	Néant	
J, J EUR Hedged, J USD P, P EUR Hedged Z	Néant	Néant	

(\*) revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs		
Compartiment	Droit d'entrée (*)	Droit de sortie (*)
DPAM L Bonds EMU Inv. Grade Gov. Index	0,10%	Néant
DPAM L Equities Emerging Markets ESG Leaders Index	0,25%	0,25%
DPAM L Equities Emerging MSCI Index		
DPAM L Equities EMU SRI MSCI Index	0,15%	0,10%
DPAM L Equities US SRI MSCI Index	0,10%	0,10%
DPAM L Equities World SRI MSCI Index	0,15%	0,15%

(\*) acquis au compartiment concerné.

## Commissions et frais récurrents supportés par les compartiments

## Commissions de gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit des compartiments une commission annuelle telle que décrite ci-dessous. Les Gestionnaires sont directement rémunérés par la Société de Gestion.

Compartiment	Classe	Commission de gestion Maximum % p.a.
DPAM L Balanced Conservative Sustainable	A, B	1,15
	E, F, M, N, V, W	0,575
	L	1,725
DPAM L Bonds Climate Trends Sustainable	A, B	0,80
	E, F, M, N, V, W	0,40
	J	0,20
	L	1,20
	P	0,00
DPAM L Bonds Corporate EUR	A, B	0,60
	E, F, M, N, V, W	0,30
	J	0,15
	P	0,00
DPAM L Bonds Corporate High Yield EUR 2023	A, B	0,20
	E, F, M, N, V, W	0,10
	J	0,05
	P	0,00
DPAM L Bonds Emerging Markets Corporate Sustainable	A, B, B EUR Hedged, B LC, B USD	1,20
	E, F, F EUR Hedged, F LC, F USD, M, N, V, W, W EUR Hedged, W USD	0,60
	J	0,30
	L	1,80
	P	0,00
DPAM L Bonds Emerging Markets Hard Currency Sustainable	A, B, B EUR Hedged, B USD	0,90
	B LC	1,20
	E, F, F EUR Hedged, F USD, M, N, V, W, W EUR Hedged, W USD	0,45
	F LC	0,60
	J	0,23
	L	1,35
	P	0,00

Compartiment	Classe	Commission de gestion Maximum % p.a.
DPAM L Bonds Emerging Markets Sustainable	A, B, B BIS USD Hedged, B CHF, B USD	0,90
	E, F, F BIS USD Hedged, F CHF, F USD, M, M USD, N, N USD, V, V BIS USD Hedged, W, W CHF, W USD, W BIS USD Hedged	0,45
	J	0,225
	L	1,35
	P	0,00
DPAM L Bonds EMU Inv. Grade Gov. Index	A, B	0,30
	E, F, M, N	0,15
	I, J	0,075
DPAM L Bonds EUR Corporate 2026	A, B	0,25
	E, F, M, N, V, W	0,125
	J	0,0625
	P	0,00
DPAM L Bonds EUR Corporate High Yield	A, B	0,90
	E, F, M, N, V, W	0,45
	J	0,225
	L	1,35
	P	0,00
DPAM L Bonds EUR High Yield Short Term	A, B, BCHF	0,65
	B LC	1,20
	E, F, F CHF, M, N, V, W	0,325
	F LC	0,60
	J	0,16
	L	0,975
	P	0,00
DPAM L Bonds EUR Inflation-Linked	A, B	0,40
	E, F, M, N, V, W	0,20
	J	0,10
	P	0,00
DPAM L Bonds EUR Quality Sustainable	A, B, B CHF, B USD Hedged, F LC	0,60
	B LC	1,20
	E, F, F CHF, M, N, V, W	0,30
	J	0,15
	L	0,90
	P	0,00

Compartiment	Classe	Commission de gestion Maximum % p.a.
DPAM L Bonds EUR Selection	A, B	0,40
	E, F, M, N, V, W	0,20
	J	0,10
	P	0,00
DPAM L Bonds EUR Short Term	A, B	0,60
	E, F, M, N, V, W	0,30
	J	0,15
	L	0,90
	P	0,00
DPAM L Bonds Government Global	A, A EUR Hedged, B, B EUR Hedged	0,45
	E, E EUR Hedged, F, F EUR Hedged, M, M EUR Hedged, N, N EUR Hedged, V, W	0,225
	J, J EUR Hedged	0,11
	P, P EUR Hedged	0,00
DPAM L Bonds Government Sustainable	A, A EUR Hedged, B, B CHF, B EUR Hedged	0,45
	B LC	1,20
	E, E EUR Hedged, F, F CHF, F EUR Hedged, M, M EUR Hedged, N, N EUR Hedged, V, V EUR Hedged, W, W EUR Hedged	0,225
	F LC	0,60
	J, J EUR Hedged	0,11
	L, L EUR Hedged	0,675
	P, P EUR Hedged	0,00
	Z	0,11
DPAM L Bonds Government Sustainable Hedged	A, B, B CHF	0,45
	B LC	1,20
	E, F, F CHF, M, N, V, W	0,225
	F LC	0,60
	J	0,11
	L	0,675
	P	0,00
	Z	0,11

Compartiment	Classe	Commission de gestion Maximum % p.a.
DPAM L Bonds Higher Yield	A, B, B CHF	0,90
	B LC	1,20
	E, F, F CHF, M, N, V, W	0,45
	F LC	0,60
	J	0,225
	L	1,35
	P	0,00
DPAM L Bonds Universalis Unconstrained	A, B, B CHF	0,80
	B LC	1,20
	E, F, F CHF, M, N, V, W	0,40
	F LC	0,60
	J	0,21
	L	1,23
	P	0,00
DPAM L Convertible Europe	A, B	1,20
	E, F, M, N, V, W	0,60
	J	0,30
	L	1,80
	P	0,00
DPAM L Convertible World Sustainable	A, B	1,20
	E, F, M, N, V, W	0,60
	J	0,30
	L	1,80
	P	0,00
DPAM L Equities Conviction Research	A, B, B CHF	1,10
	E, F, F CHF, M, N, V, W	0,55
	J	0,28
	L	1,65
	P	0,00
DPAM L Equities Emerging Markets ESG Leaders Index	A, B, B USD	0,60
	E, F, M, N, N USD, V, W	0,30
	J	0,15
	L	0,90
	P	0,00

Compartiment	Classe	Commission de gestion Maximum % p.a.
DPAM L Equities Emerging MSCI Index	A, A USD, B, B USD	0,50
	E, F, M, N	0,25
	J	0,125
	P	0,00
DPAM L Equities EMU SRI MSCI Index	A, B	0,60
	E, F, M, N, V, W	0,30
	J	0,15
	P	0,00
DPAM L Equities Europe Behavioral Value	A, B	1,60
	E, F, M, N, V, W	0,80
	J	0,40
	P	0,00
DPAM L Equities US SRI MSCI Index	A, A USD, B, B USD	0,60
	E, E USD, F, F USD, M, M USD, N, N USD, V, W	0,30
	J	0,15
	P	0,00
DPAM L Equities World SRI MSCI Index	A, B	0,60
	E, F, M, N, V, W	0,30
	J	0,15
	P	0,00
DPAM L Global Target Income	A, B	0,85
	E, F, V, W	0,45
	M, N	0,425
	L	1,35
	P	0,00
DPAM L Patrimonial Fund	A, B, B CHF	1,00
	E, F, F CHF, M, N, V, W	0,50
	L	1,50
	P	0,00

### Commissions relatives aux classes couvrant le risque de change

Chaque classe couvrant le risque de change peut supporter des coûts supplémentaires pour cette politique de couverture de risque de change. Dès lors, la Société de Gestion et/ou le gestionnaire délégué pourra percevoir de chaque classe d'actions concernée une commission supplémentaire telle que reprise ci-après :

Classe d'actions	Commission Maximum % par mois
A CHF Hedged, A EUR Hedged, B CHF Hedged, B EUR Hedged, B USD Hedged, E CHF Hedged, E EUR Hedged, F CHF Hedged, F EUR Hedged, I EUR Hedged, J EUR Hedged, L EUR Hedged, M EUR Hedged, N EUR Hedged, P EUR Hedged, V CHF Hedged, V EUR Hedged, W CHF Hedged, W EUR Hedged	0,010
B BIS USD Hedged, F BIS USD Hedged, V BIS USD Hedged, W BIS USD Hedged	0,005

### Commissions de performance

Pour les compartiments suivants : DPAM L Bonds EUR Short Term, DPAM L Equities Conviction Research et DPAM L Patrimonial Fund, le Gestionnaire est en droit de percevoir, sur les actifs nets de la Classe d'actions concernée du Compartiment concerné, une commission de performance (la « **Commission de performance** ») calculée en comparant la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par action (la « **VNI** ») à celle de l'Indice de référence (tel que défini ci-dessous) sur la même période de temps, ainsi qu'à un High Water Mark (« **HWM** »).

La période de référence de la performance (« **Période de Référence de la Performance** » ou « **PRP** ») est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et dure 5 ans, et ce, de manière glissante. À la fin de cette période, le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé.

La Commission de performance est calculée et comptabilisée pour chaque Classe d'actions au sein d'un Compartiment, chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

La Commission de performance est mesurée sur une période de calcul (ci-après la « **Période de calcul** ») correspondant à un exercice du Fonds.

Le taux de Commission de performance applicable est fixé à

DPAM L EUR Short Term	<b>20%</b> pour toutes les classes et l'indice de référence utilisé pour calculer la Commission de performance est le composite 20% €STR (ticker : EXDMESTC Index) + 80% IBOX Euro Corporate 1-3 ans (ticker : QW5C Index) (l'« <b>Indice de référence</b> »).
DPAM L Equities Conviction Reseach	<b>20%</b> pour toutes les classes et l'indice de référence utilisé pour calculer la Commission de performance est le MSCI Europe Net Total Return libellé en EUR (ticker : MSDEE15N) (l'« <b>Indice de référence</b> »).
DPAM L Patrimonial Fund	<b>10%</b> pour toutes les classes et l'indice de référence utilisé pour calculer la Commission de performance est le Euribor 3M (ticker : EUR003M) (l'« <b>Indice de référence</b> »).

Pour chaque Période de calcul et aux fins de calcul de la Commission de performance, chaque année commence le dernier Jour ouvrable de chaque exercice du Fonds et se termine le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds suivant. Pour toute Classe d'Action lancée au cours d'une Période de calcul, la première Période de calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier Jour Ouvrable de l'exercice du Fonds suivant.

En cas de sous-performance, la Période de calcul dure au maximum 5 exercices appliqués **de manière glissante**.

Ce n'est qu'à l'issue d'une PRP de cinq années globalement en sous-performance que les pertes peuvent être partiellement compensées, sur une base annuelle glissante, par l'annulation de la première année de performance de la PRP en cours pour la Classe. Au sein de la PRP en question, les pertes de la première année peuvent être compensées par les gains réalisés au cours des années suivantes dans cette PRP.

Par exemple, si la dernière cristallisation des commissions de performance a eu lieu le 31/12/2021, la PRP commence le 31/12/2021 et se terminera le 31/12/2026. Le 01/01/2027, les pertes non compensées pendant la première année de la PRP précédente (c'est-à-dire entre le 31/12/2021 et le 31/12/2022) ne seront plus prises en compte, et une nouvelle PRP commencera le 31/12/2022 et se terminera le 31/12/2027.

Lorsqu'une Commission de performance est cristallisée à la fin d'une Période de calcul, une nouvelle PRP commence. Si une Commission de performance est cristallisée le 31/12/2026, une nouvelle PRP commencera le 31/12/2026 et se terminera le 31/12/2031.

Chaque fois qu'une Période de calcul commence, la VNI et l'Indice de référence à prendre en compte pour le calcul de la Performance relative à cette Période de calcul sont basés sur la VNI et l'Indice de référence du dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds précédent.

La première année de la Période de calcul commencera (i) :

- le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds, **ou**
- à la date de lancement de chaque Classe d'actions lancée après le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds.

La Commission de performance est calculée sur la base de la surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence. Elle est calculée après déduction de toutes les dépenses et de tous les frais (à l'exclusion de toute Commission de performance accumulée mais non encore payée) et y compris les souscriptions (sous réserve de ce qui suit), les rachats et les distributions de dividendes pendant la Période de calcul concernée.

Nonobstant ce qui précède, la Commission de performance n'est due que si la performance de la VNI dépasse celle de l'Indice de référence au cours de la PRP. Dans ce cas, afin de déterminer la Commission de performance, le taux de commission de performance est appliqué à la différence entre :

- (i) la dernière VNI par action calculée à la fin d'une Période de calcul, et
- (ii) la plus élevée des deux valeurs suivantes :
  - o (ii.a) la VNI précédente sur laquelle une Commission de performance a été cristallisée au dernier jour ouvrable l'exercice financier du Fonds de la PRP en cours OU de la VNI initiale si aucune Commission de performance n'a jamais été payée (uniquement dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> PRP) (le "HWM"), ou

- (ii.b) cette même VNI mais ajustée par la variation de l'Indice de référence sur la même Période de calcul.

La Commission de performance est accumulée et calculée lors de chaque Jour d'évaluation. Sauf indication contraire ci-dessus et sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, la Commission de performance accumulée est payable annuellement à terme échu à la fin de la Période de calcul.

La surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence est déterminée par la différence entre la performance de la VNI concernée et celle de l'Indice de référence sur la même période. La performance de la VNI est la variation de la VNI entre le Jour d'évaluation concerné et la VNI à la fin de la Période de calcul précédente (qui sera minorée des dividendes versés aux actionnaires). La performance de l'Indice de référence est la variation de l'Indice de référence sur la même période que la Période de calcul de la performance de la VNI.

Le Gestionnaire en investissements percevra la Commission de performance à la fin de la Période de calcul pour autant que la performance de la VNI de la Classe d'actions concernée soit supérieure à celle de l'Indice de référence. La fréquence de cristallisation est annuelle et survient le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds.

En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait une incidence sur le montant accumulé de la Commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, la performance de la VNI par rapport à l'Indice de référence le Jour d'évaluation applicable à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de performance.

Le montant de cet ajustement est basé sur le produit du nombre d'actions souscrites avec la différence entre :

- la VNI du dernier Jour ouvrable de la Période de calcul précédente ajustée de la performance de l'Indice de référence sur la même période, et
- la VNI du Jour d'évaluation applicable à la souscription.

Ce montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

L'Indice de référence de la Commission de performance sera calculé dans la devise de la Classe d'actions pour toutes les Classes d'actions (quelle que soit la devise dans laquelle la Classe d'actions concernée est libellée, et que la Classe d'actions concernée soit couverte ou non).

Si un Actionnaire rachète des Actions avant la fin d'une Période de calcul, toute Commission de performance accumulée mais non encore payée relative à ces Actions rachetées **sera définitivement accumulée et payée au Gestionnaire en investissements après la fin de la Période de calcul.**

**En cas de changement de l'Indice de référence de la Commission de performance à tout moment au cours d'une Période de calcul**, ce changement sera reflété et pris en compte dans le calcul de la Commission de performance en assurant une continuité dans le calcul en liant la performance précédente entre l'Indice de référence et celle du nouvel Indice de référence.

## Changements substantiels et cessation d'un Indice de référence

Si l'Indice de référence de la Commission de performance est modifié de manière substantielle ou cesse d'être fourni, la Société de gestion, avec l'aide du Gestionnaire en investissements, prendra les mesures appropriées dans le respect de sa procédure établie conformément au RÈGLEMENT (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Tout nouvel Indice de référence choisi pour remplacer l'Indice de référence existant qui n'est plus fourni ou qui a subi des modifications substantielles devra être une alternative appropriée.

**Si une Classe d'actions est clôturée avant la fin d'une Période de calcul** (par exemple en cas de rachat total, de fusion, de liquidation, de transfert), **la Commission de performance** relative à cette Période de calcul **sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de clôture** comme si celle-ci marquait la fin de la Période de calcul concernée.

**Si le Contrat de délégation de gestion conclu** avec le Gestionnaire en investissements ayant droit à une Commission de Performance **est résilié avant la fin d'une Période de Calcul, la Commission de performance** relative à cette Période de Calcul **sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de résiliation** comme si celle-ci marquait la fin de la Période de Calcul concernée.

**Exemple (basé sur un taux de commission de performance (« CP ») de 10%) et une VNI initiale de 100 au début de la première année :**

Année	VNI avant CP	Montant performance annuelle VNI	Montant performance annuelle Indice	Surperformance annuelle	Indice de référence ("Indice")				HWM		CP	Paiement CP pour Année	VNI après CP	HWM
					Montant à reporter	Ajustement perte compensée en A-5	Montant à rattraper après compensation	Surperformance nette vs Indice	Performance vs HWM	Surperformance Nette finale				
1	110,0	10,00	5,00	5,00				5,00	10,00	5,00	1,00	YES	109,00	100,00
2	101,0	-8,00	1,00	-9,00	0,00		0,00	-9,00	-8,00	-9,00	0,00	NO	101,00	109,00
3	105,0	4,00	-1,00	5,00	-9,00		-9,00	-4,00	-4,00	-4,00	0,00	NO	105,00	109,00
4	106,0	1,00	2,00	-1,00	-4,00		-4,00	-5,00	-3,00	-5,00	0,00	NO	106,00	109,00
5	105,0	-1,00	-3,00	2,00	-5,00		-5,00	-3,00	-4,00	-4,00	0,00	NO	105,00	109,00
6	103,0	-2,00	-1,00	-1,00	-3,00		-3,00	-4,00	-6,00	-6,00	0,00	NO	103,00	109,00
7	108,0	5,00	2,00	3,00	-4,00	2,00	-2,00	1,00	2,00	1,00	0,20	YES	107,80	106,00
8	108,8	1,00	-4,00	5,00	0,00		0,00	5,00	1,00	1,00	0,20	YES	108,60	107,80
9	106,6	-2,00	-3,00	1,00	0,00		0,00	1,00	-2,00	-2,00	0,00	NO	106,60	108,60

**Année 1 :** Le montant de la performance annuelle (10) de la VNI par action avant CP est supérieur au montant de la performance annuelle de l'Indice (5). De plus, la VNI avant CP (110) est supérieure au High Water Mark ("HWM") (100) d'un montant égal à 10. L'excédent de performance de 5 génère une CP égale à 1 EUR. Le prochain HWM est fixé à 109.

**Année 2 :** La VNI par action diminue de -8, alors que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de 1. Cela génère une sous-performance de -9 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -9. De plus, la VNI avant CP (101) est inférieure au HWM (109). Aucune commission de performance n'est calculée.

**Année 3 :** La VNI par action augmente de 4, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de -1. Cela génère une surperformance de 5 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -4. De plus, la VNI avant CP (105) est inférieure au HWM (109). Aucune commission de performance n'est calculée.

**Année 4 :** La VNI par action augmente de 1, alors que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de 2. Cela génère une sous-performance de -1 sur l'année. La surperformance

nette depuis la fin de l'année 1 est de -5. De plus, la VNI avant CP (106) est inférieure au HWM (109). Aucune commission de performance n'est calculée.

**Année 5** : La VNI par action diminue de -1, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de -3. Cela génère une surperformance de 2 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -3. De plus, la VNI avant CP (105) est inférieure au HWM (109). Aucune commission de performance n'est calculée.

**Année 6** : La VNI par action diminue de -2, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de -1. Cela génère une sous-performance de -1 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -4. De plus, la VNI avant CP (103) est inférieure au HWM (109). Aucune commission de performance n'est calculée. Comme la VNI a sous-performé l'Indice pendant 5 années consécutives, les pertes de l'année 2 de -9, corrigées par les gains ultérieurs de l'année 3 (5) et de l'année 5 (2), pour un total de -2, ne sont plus à prendre en compte dans le calcul de la performance à partir du début de l'année 7. En parallèle, le HWM est ajusté, les pertes de l'année 2 de -8, ajustées par les gains ultérieurs de l'année 3 (4) et de l'année 4 (1), pour un total de -3, ne sont plus à prendre en compte dans le calcul de la performance à partir du début de l'année 7. Le prochain HWM est égal à 106.

**Année 7** : La VNI par action augmente de 5, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de 2. Cela génère une surperformance de 3 sur l'année et compense les pertes restantes de l'année précédente de -2. La surperformance nette est de 1. En outre, la VNI avant CP (108) est supérieure au HWM nouvellement ajusté (106) d'un montant égal à 2. La surperformance finale est de 1 et génère une commission de performance égale à 0,20. Le prochain HWM est fixé à 107,80.

**Année 8** : La VNI par action augmente de 1, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice affiche une performance de -4. Ce qui génère une surperformance de 5 par rapport à l'Indice. Cependant, la VNI par action ne dépasse le HWM que de 1. Par conséquent, la CP est calculée sur la performance par rapport au HWM et correspondent à 0,20. Le prochain HWM est fixé à 108,60.

**Année 9** : la VNI par action diminue de -2, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice affiche une performance de -3, ce qui génère une surperformance de 1. Toutefois, la VNI par action avant CP (106,60) est inférieure au HWM de 108,60. Aucune commission de performance n'est calculée.

## *Commissions d'administration centrale et domiciliation*

En rémunération de ses fonctions d'administration centrale et de domiciliaire de la SICAV, la Société de Gestion recevra à charge de chaque compartiment de la SICAV, une commission annuelle au taux maximum de **0,045% p.a.**

La rémunération est payable trimestriellement et calculées sur base des actifs nets moyens de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue.

La Société de Gestion recevra également à charge de chaque compartiment de la SICAV une commission annuelle forfaitaire de **EUR 2.000,-** par classe d'actions active au sein du compartiment concerné répartie sur l'ensemble des classes actives du compartiment concerné au prorata des actifs de chaque classe d'actions concernée.

+ TVA si applicable

## *Commission du Dépositaire*

En rémunération de ses fonctions de dépositaire de la SICAV, le Dépositaire recevra à charge de chaque compartiment de la SICAV une commission annuelle au taux maximum de **0,025% p.a.**, exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants.

Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue.

+ TVA si applicable

## *Rémunération des administrateurs*

La SICAV peut avoir recours à des administrateurs non-salariés du groupe Degroof Petercam. Ce recours peut engendrer des frais pour la SICAV pour un montant maximal de EUR 15.000,- par an, par administrateur, à charge de la SICAV. Ces frais ne reprennent pas les taxes y applicable telle que la TVA si applicable ainsi que tous frais et dépens y relatifs.

## *Autres charges et frais*

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, aux frais de constitution, d'offre et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions payables aux autorités de surveillance, les commissions payables à sa société de gestion, aux gestionnaires et conseils en investissements, y compris, le cas échéant, les commissions de performance, aux distributeurs, les frais et commissions payables aux comptables et réviseurs, au dépositaire et à ses correspondants le cas échéant, aux agents domiciliaire, administratif, de registre et de transfert, à l'agent de cotation, à tout agent payeur, aux représentants permanents des lieux où la SICAV est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé de la SICAV, la rémunération des administrateurs (le cas échéant) et des employés de la SICAV ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la SICAV, les frais encourus en rapport avec l'assistance dans le domaine légal, fiscal, comptable et les frais encourus avec le conseil d'autres experts ou consultants, les frais et dépenses encourus pour l'enregistrement et le maintien de cet enregistrement de la SICAV auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publicité incluant les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, des documents d'informations clés pour l'investisseur, des rapports

périodiques et des déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toutes les dépenses en relation avec le développement de la SICAV comme par exemple les frais de marketing, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex et les frais relatif à la liquidation de la SICAV. La SICAV pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

En outre, les compartiments prendront en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire).

## FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

### Fiscalité de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement de 0,05% par an payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement sont exonérés de la taxe d'abonnement. Les classes d'actions qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010 et telles que définies dans le chapitre « DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION » du Prospectus, sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations, sur ses actifs, sur les souscriptions, remboursements et conversion, sur ses opérations sur titres et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

### Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières<sup>1</sup> de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration<sup>2</sup> ou
- des entités non financières (ENF)<sup>3</sup> passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration<sup>4</sup>,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

<sup>1</sup> Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

<sup>2</sup> Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

<sup>3</sup> Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

<sup>4</sup> Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

Au Luxembourg, l'Investisseur dispose, selon la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales. Ces données sont conservées par la SICAV (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

### Application de FATCA au Luxembourg

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« foreign account tax compliance ») de la loi américaine de 2010 sur les mesures incitant au recrutement visant à restaurer l'emploi (« Hiring Incentives to Restore Employment Act ») ainsi que les règlements et directives y relatifs, plus généralement connus sous le nom de « FATCA », introduisent un nouveau régime de divulgation d'informations et de retenue à la source applicable à (i) certains paiements de source américaine, (ii) aux produits bruts provenant de l'aliénation d'actifs pouvant générer des intérêts ou des dividendes de source américaine et (iii) certains paiements effectués par, et certains comptes financiers détenus auprès, d'entités considérées comme des institutions financières étrangères pour les besoins de FATCA (chacune de ces entités étant un « IFE »).

FATCA a été mis en place en vue de mettre fin au non-respect des lois fiscales américaines par des contribuables américains investissant au travers de comptes financiers étrangers. En vue de recevoir, de la part des IFEs, des informations sur les comptes financiers dont les bénéficiaires effectifs sont des contribuables américains, le régime FATCA applique une retenue à la source de 30% sur certains paiements de source américaine au bénéfice des IFEs qui n'acceptent pas de respecter certaines obligations de déclaration et de retenue à la source à l'égard de leurs titulaires de comptes.

Bon nombre de pays ont conclu des accords intergouvernementaux transposant FATCA en vue de réduire la charge résultant des obligations de mise en conformité et de retenue à la source pesant sur les institutions financières établies dans lesdits pays. En date du 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis ont conclu un tel accord intergouvernemental (« Intergovernmental Agreement »), ci-après l'« IGA ».

L'IGA augmente de manière significative les informations fiscales automatiquement échangées entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis. Il prévoit, entre autres, une divulgation et un échange automatique d'informations concernant des Comptes Financiers détenus auprès d'institutions financières luxembourgeoises par (i) certaines personnes américaines, (ii) certaines entités non américaines dont les bénéficiaires effectifs sont substantiellement américains, (iii) des IFE ne respectant pas FATCA ou (iv) des personnes refusant de transmettre la documentation ou les informations concernant leur statut FATCA.

L'IGA a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le «Foreign Account Tax Compliance Act», y compris ses deux annexes ainsi que le «Memorandum of Understanding» y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014 et de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015.

La SICAV est traitée comme un IFE réputé conforme (« deemed compliant FFI ») étant donné qu'elle s'est qualifiée d'« Entité sous Sponsor » (« Sponsored Entity ») pour les besoins de FATCA. Pour autant que la SICAV (et son Entité Sponsor) respecte(nt) les conditions de l'IGA et de toute législation le mettant en œuvre, aucune retenue à la source FATCA ne devrait s'appliquer aux paiements qu'elle reçoit.

Pour respecter ses obligations dans le cadre de FATCA, la SICAV (ou son Entité Sponsor) pourra demander et obtenir certaines informations, documents et attestations de la part de ses actionnaires et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs de ses actionnaires. La SICAV, au travers de son Entité Sponsor, devra transmettre ces informations, documents et attestations à l'autorité compétente au Luxembourg et, potentiellement, retenir un impôt au taux de 30% sur certains paiements qu'elle effectue en faveur d'actionnaires non-conformes à FATCA (« non-FATCA compliant ») ou d'Actionnaires Récalcitrants.

La SICAV ou tout agent valablement désigné à cet effet sera en droit d'exiger que les actionnaires lui transmettent toute information relative à leur statut fiscal, identité ou résidence requise en vue de satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la SICAV en raison de l'IGA ou de toute législation le mettant en œuvre et les actionnaires seront censés, par leur souscription ou détention d'actions, avoir autorisé la transmission automatique, par la SICAV ou toute autre personne, de ces informations aux autorités fiscales. Les actionnaires ne fournissant pas les informations requises ou empêchant autrement la SICAV de respecter ses obligations de divulgation d'informations dans le cadre de FATCA pourront être soumis à un rachat ou à un transfert forcé d'actions, à une retenue à la source de 30% sur certains paiements et/ou à d'autres amendes.

En rapport avec ce qui précède, mais sans limiter les informations, documents ou attestations que pourrait exiger la SICAV de la part d'un actionnaire, chaque actionnaire devra transmettre à la SICAV (i) si cet actionnaire est une « Personne des Etats-Unis » (« United States Person ») (au sens du U.S. Revenu Code de 1986 tel qu'amendé (le « Code »), un formulaire IRS W-9 ou tout formulaire subséquent complété en intégralité et de manière exacte (« W-9 ») ou, (ii) si cet actionnaire n'est pas une Personne des Etats-Unis, un formulaire IRS W-8 rempli entièrement et de manière exacte (y inclus le formulaire W-8BEN, le formulaire W-8BEN-E, le formulaire W-8ECI, le formulaire W-8EXP ou le formulaire W-8IMY ou tout formulaire subséquent, le cas échéant, en incluant des informations concernant le statut de l'actionnaire sous le Chapitre 4 du Code) (« W-8 »), et s'engage à fournir rapidement à la SICAV un formulaire W-9 un W-8, suivant le cas, à jour, lorsqu'une version antérieure du formulaire est devenue obsolète ou lorsque la SICAV le demande.

**Par ailleurs, chaque actionnaire accepte d'immédiatement informer la SICAV en cas de changement portant sur l'information transmise à la SICAV par l'actionnaire et de signer et transmettre à la SICAV tout formulaire ou toute information additionnelle que la SICAV pourrait raisonnablement demander.**

**En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la SICAV.**

### La Directive 2018/822/UE - dite « DAC 6 »

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16 du Conseil de l'UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de « DAC 6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Le Luxembourg l'a transposé en droit interne en date du 25 mars 2020. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, le Conseil de l'UE a adopté, le 24 juin 2020, la possibilité du report des dates de notification initiales des déclarations d'un délai de 6 mois. Par conséquent, au Luxembourg, la date initiale de prise d'effet de la Directive DAC 6 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'objectif premier de la Directive DAC 6 est d'assurer aux Etats membres d'obtenir des informations relatives aux dispositifs fiscaux transfrontières à caractère « potentiellement agressif », c'est-à-dire des dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions qui permettent de transférer des bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'assiette fiscale totale du contribuable.

En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, tout intermédiaire<sup>5</sup> (selon la définition de la Directive DAC 6) a l'obligation de notifier, par le biais d'une déclaration, dans un délai de 30 jours à partir des premières étapes de la mise en œuvre de la structure, tout dispositif transfrontière potentiellement agressif, suivant le marqueur<sup>6</sup> identifié.

La Société de Gestion est un intermédiaire potentiel au sens de DAC 6 et pourrait devoir déclarer des dispositifs transfrontières qui présentent un ou plusieurs marqueurs.

La Directive DAC 6 vise tout dispositif ayant été mis en œuvre à partir du 25 juin 2018, date d'entrée en vigueur de la Directive.

A titre de mesure transitoire, lorsque la première étape pour la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier a été réalisée entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 et entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et 31 décembre 2020, le dispositif devait être déclaré respectivement le 28 février 2021 et le 31 janvier 2021 au plus tard.

Les actionnaires, en tant que contribuables, sont susceptibles d'être responsables subsidiairement des déclarations des dispositifs transfrontières entrant dans le champ d'application de la Directive DAC 6 et devraient donc consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir davantage d'informations.

<sup>5</sup> Toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre (Article 3, point 21).

<sup>6</sup> Caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, [...] (Article 3, point 20).

## BENCHMARK

### Généralités

Le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014 (ci-après le « Règlement Benchmark ») instaure un cadre commun visant à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement dans l'Union Européenne. Le Règlement Benchmark est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Société de Gestion de la SICAV, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement Benchmark, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à prendre dans le cas où l'indice de référence change ou cesse d'être fourni.

Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

Tous les indices de référence (ou Benchmark) mentionnés dans le Prospectus sont utilisés soit

- en tant qu'univers d'investissement, et/ou ;
- en tant que tracker, et/ou ;
- à des fins de comparaison de performance, et/ou ;
- à des fins de calcul de la commission de performance,

et sont publiés par des administrateurs d'indices de référence enregistrés dans le registre des indices de référence détenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« ESMA » ou « AEMF ») conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark, sauf exceptions.

*De plus amples informations concernant l'utilisation des indices de références pour les compartiments se trouvent dans les fiches de ces compartiments.*

### Administrateurs d'indices de référence et indices de référence

Indice de référence	Administrateur de l'indice	Compartiment concerné
€STR (Euro short-term rate)	Banque Centrale Européenne <sup>(1)</sup>	DPAM L Bonds EUR Short Term
Bloomberg Barclays Global Developed Treasuries GDP Weighted Index	Bloomberg Index Services Limited <sup>(3)</sup>	DPAM L Bonds Government Global
Bloomberg Euro Aggregate Total Return	Bloomberg Index Services Limited <sup>(3)</sup>	DPAM L Bonds Climate Trends Sustainable
Bloomberg Euro High Yield 3% Capped ex Fin	Bloomberg Index Services Limited <sup>(3)</sup>	DPAM L Bonds EUR Corporate High Yield
Euribor 3 Months	European Money Markets Institute (EMMI) <sup>(2)</sup>	DPAM L Patrimonial Fund

Indice de référence	Administrateur de l'indice	Compartiment concerné
Exane Eci Euro	Exane <sup>(2)</sup>	DPAM L Convertible Europe
iBoxx Euro Corporate 1-3	IHS Markit Benchmark Administration Limited <sup>(2)</sup>	DPAM L Bonds EUR Short Term
iBoxx Euro Corporate Overall Total Return	IHS Markit Benchmark Administration Limited <sup>(2)</sup>	DPAM L Bonds EUR Quality Sustainable
iBoxx Euro Corporate BBB	IHS Markit Benchmark Administration Limited <sup>(2)</sup>	DPAM L Bonds Corporate EUR
iBoxx Euro Corporate ex-BBB	IHS Markit Benchmark Administration Limited <sup>(2)</sup>	DPAM L Bonds Corporate EUR
J.P. Morgan EMU Government Investment Grade Total Return	J.P. Morgan Securities PLC <sup>(3)</sup>	DPAM L Bonds EMU Inv. Grade Gov. Index
J.P. Morgan Euro Linkers Securities Total Return	J.P. Morgan Securities PLC <sup>(3)</sup>	DPAM L Bonds EUR Selection DPAM L Bonds EUR Inflation-Linked
MSCI All Country World SRI Net Return	MSCI Limited <sup>(3)</sup>	DPAM L Equities World SRI MSCI Index
MSCI Emerging ESG Leaders Net Return	MSCI Limited <sup>(3)</sup>	DPAM L Equities Emerging Markets ESG Leaders Index
MSCI Emerging Markets Net Return	MSCI Limited <sup>(3)</sup>	DPAM L Equities Emerging MSCI Index
MSCI EMU SRI Net Return	MSCI Limited <sup>(3)</sup>	DPAM L Equities EMU SRI MSCI Index
MSCI Europe Net Return	MSCI Limited <sup>(3)</sup>	DPAM L Equities Conviction Research DPAM L Equities Europe Behavioral Value
MSCI USA SRI Net Return	MSCI Limited <sup>(3)</sup>	DPAM L Equities US SRI MSCI Index

<sup>(1)</sup> La Banque Centrale Européenne bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre des administrateurs d'indice de référence et d'indices de référence tenu par l'AEMF.

<sup>(2)</sup> Entités enregistrées auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement Benchmark en tant qu'administrateur d'indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement Benchmark.

<sup>(3)</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ces administrateurs d'indice sont considérés comme administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et ne figurent plus sur le registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'Union Européenne jusqu'à la période de transition du Règlement Benchmark, qui a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pendant cette période, ces administrateurs peuvent soit se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne, soit l'« approbation » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement Benchmark.

### Avertissement pour les compartiments dont l'objectif est de répliquer la performance d'un indice de référence

**LES COMPARTIMENTS DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX, DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX, DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX, DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX ET DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX (LES « COMPARTIMENTS ») NE SONT PAS SPONSORISÉS, ENDOSSÉS, COMMERCIALISÉS OU PROMUS PAR MSCI INC. (« MSCI »), L'UNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, L'UN DE SES FOURNISSEURS D'INFORMATIONS OU TOUTE AUTRE TIERCE PARTIE IMPLIQUÉE DANS, OU LIÉE À, LA COMPILATION OU LA CRÉATION DE TOUT INDICE MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES MSCI »).**

LES INDICES MSCI SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE MSCI ET SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES. LES INDICES MSCI ONT FAIT L'OBJET D'UNE LICENCE D'UTILISATION À CERTAINES FINS PAR DEGROOF PETERCAM AUCUNE DES PARTIES MSCI NE FAIT DE DÉCLARATION OU NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, À L'ÉMETTEUR OU AUX PORTEURS DE PART DE CES COMPARTIMENTS OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ CONCERNANT L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS LES COMPARTIMENTS EN GÉNÉRAL OU DANS CES COMPARTIMENTS EN PARTICULIER OU LA CAPACITÉ DE TOUT INDICE MSCI À REPLIQUER LA PERFORMANCE DU MARCHÉ BOURSIER CORRESPONDANT.

MSCI OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES SONT LES CONCÉDANTS DE LA LICENCE DE CERTAINES MARQUES DEPOSEES, MARQUES DE SERVICE ET NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES MSCI DÉTERMINÉS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR MSCI INDEPENDAMMENT DE DEGROOF PETERCAM, DE CES COMPARTIMENTS, DES PORTEURS DE PARTS DE CES COMPARTIMENTS OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ.

AUCUNE DES PARTIES MSCI N'A L'OBLIGATION DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DE DEGROOF PETERCAM, DES PORTEURS DE PART DE CES COMPARTIMENTS OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DANS LA DEFINITION, LA COMPOSITION OU LE CALCUL DES INDICES MSCI. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'EST RESPONSABLE DE LA DÉTERMINATION DE LA DATE DE LANCEMENT, DU PRIX OU DE LA QUANTITÉ DES ACTIONS DE CES COMPARTIMENTS, NI DE LA DÉTERMINATION OU DU CALCUL DE LA FORMULE/DES CRITÈRES SELON LESQUELS, LES COMPARTIMENTS SONT REMBOURSABLES, TOUTES OPÉRATIONS AUXQUELLES AUCUNE DES PARTIES MSCI N'A PRIS PART. EN OUTRE, AUCUNE DES PARTIES MSCI N'A D'OBLIGATION OU DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR, DES PORTEURS DE PARTS DE CES COMPARTIMENTS OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION ET À L'OFFRE DE CES COMPARTIMENTS.

BIEN QUE MSCI OBTIENNE DES INFORMATIONS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES MSCI PROVENANT DE SOURCES QUE MSCI CONSIDERE COMME FIABLES, AUCUNE PARTIE MSCI NE GARANTI L'ORIGINALITE, L'EXACTITUDE ET/ OU L'EXHAUSTIVITE DE TOUT INDICE MSCI OU DE TOUTE INFORMATION Y FIGURANT. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'EMET DE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, CONCERNANT LES RESULTATS A OBTENIR PAR L'EMETTEUR DES COMPARTIMENTS, LES PORTEURS DE PARTS DE CES DERNIERS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITE, DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE TOUT INDICE MSCI OU TOUTE INFORMATION INCLUSE DANS CELUI-CI. AUCUNE DES PARTIES MSCI NE PEUT ETRE TENUE RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DE OU LIE A TOUT INDICE MSCI OU A TOUTE DONNEE Y FIGURANT. EN OUTRE, AUCUNE DES PARTIES MSCI NE DONNE DE GARANTIE EXPRESSE OU TACITE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT ET LES PARTIES MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES INDICES MSCI ET TOUTE DONNÉE Y FIGURANT.

SANS PRÉJUDICE DE CE QUI PRÉCÈDE, AUCUNE DES PARTIES MSCI NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUS DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS, CONSÉCUTIFS OU AUTRES (Y COMPRIS TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES), QUAND BIEN MÊME ELLE AURAIT ÉTÉ AVISÉE DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES.

## RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie pour chaque exercice, au 31 décembre un rapport annuel révisé par le Réviseur d'Entreprises Agréé et un rapport semestriel non-révisé au 30 juin.

Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

## ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tient à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le deuxième mercredi du mois d'avril de chaque année à 14.00 heures ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le premier jour ouvrable bancaire suivant. Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut tenir l'assemblée générale annuelle en dehors du Luxembourg. D'autres assemblées d'actionnaires peuvent être tenues à d'autres endroits et à d'autres moments

Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par un avis aux actionnaires qui précise la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences en matière de quorum et de majorité nécessaires dans les délais et selon les modalités prévues par la loi.

Dans les conditions prévues par la loi, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et à une heure précédant l'assemblée générale (la « Date d'Enregistrement »), étant entendu que le droit d'un actionnaire de participer à l'assemblée générale des actionnaires et le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

Toute action, quel que soit le compartiment ou la classe dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire par action, donne droit à une voix lors de l'assemblée générale des actionnaires (sous réserve des règles applicables en matière d'investissements croisés). Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote.

Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe d'actions.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe d'actions concerné.

Pour plus d'informations sur l'admission et le vote à toute assemblée, reportez-vous à l'avis de convocation applicable qui sera émis à cette occasion.

## INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de rachat et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au RESA.

Les avis aux actionnaires autres que ceux relatifs à la convocation d'assemblées générales d'actionnaires seront communiqués conformément à la législation luxembourgeoise ainsi que celle des pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public. Ces avis seront également publiés sur le site internet de la Société de Gestion (<http://www.dpas.lu/funds/list>) et du Distributeur global «(<https://funds.degroofpetercam.com>)».

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la SICAV ou sur les sites internet <http://www.dpas.lu/funds/list> et <https://funds.degroofpetercam.com> :

- les statuts de la SICAV ;
- le Prospectus de la SICAV (en ce compris les fiches signalétiques des compartiments de la SICAV) ;
- les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (par compartiment et par classe d'actions) ; et
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des conventions conclues avec les Gestionnaires de la SICAV peuvent être consultées sans frais au siège social de la SICAV.

Les actions des différents compartiments de la SICAV ne sont pas cotées en Bourse de Luxembourg.

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi de 2010.

La Politique vise essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion ou de la SICAV, avec les intérêts des actionnaires de la SICAV, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorrélérer les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la SICAV et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la SICAV elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la SICAV, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet [www.dpas.lu](http://www.dpas.lu), rubrique « Investor Information ». Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

**FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS**

Compartiments	Page
DPAM L BALANCED CONSERVATIVE SUSTAINABLE	88
DPAM L BONDS CLIMATE TRENDS SUSTAINABLE	94
DPAM L BONDS CORPORATE EUR	100
DPAM L BONDS CORPORATE HIGH YIELD EUR 2023	106
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE	111
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE	118
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE	125
DPAM L BONDS EMU INV. GRADE GOV. INDEX	131
DPAM L BONDS EUR CORPORATE 2026	134
DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD	140
DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM	146
DPAM L BONDS EUR INFLATION-LINKED	153
DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE	157
DPAM L BONDS EUR SELECTION	163
DPAM L BONDS EUR SHORT TERM	167
DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL	174
DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE	178
DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE HEDGED	184
DPAM L BONDS HIGHER YIELD	190
DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED	196
DPAM L CONVERTIBLE EUROPE	202
DPAM L CONVERTIBLE WORLD SUSTAINABLE	208
DPAM L EQUITIES CONVICTION RESEARCH	213
DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX	219
DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX	223
DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX	227
DPAM L EQUITIES EUROPE BEHAVIORAL VALUE	231
DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX	237
DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX	241

Compartiments	Page
DPAM L GLOBAL TARGET INCOME	245
DPAM L PATRIMONIAL FUND	250

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BALANCED CONSERVATIVE SUSTAINABLE

### *Objectif du compartiment*

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux actions (et instruments apparentés) et obligations (et en instruments apparentés).

Le terme Balanced Conservative signifie que le compartiment adopte une approche flexible de l'allocation de ses actifs entre l'exposition aux actions (et instruments apparentés) et obligations (et en instruments apparentés) et peut modifier son exposition à ces classes d'actifs en fonction des conditions de marché et des opportunités. Dans des conditions normales de marché, la proportion des actifs allouée par le compartiment entre ces classes pourra varier de 20% à 50% en ce qui concerne l'exposition aux actions (et instruments apparentés) d'une part, et, de 50% à 80% en ce qui concerne l'exposition aux obligations (et en instruments apparentés) d'autre part. Toutefois les investissements en obligations convertibles contingentes seront limités à 5% des actifs nets du compartiment.

### *Politique d'investissement*

Dans des conditions de marchés usuelles le compartiment aura une allocation de ses actifs à prépondérance obligataire. Néanmoins, cette allocation entre l'exposition aux actions (et instruments apparentés) et obligations (et en instruments apparentés) pourra s'équilibrer lorsque le gestionnaire l'estimera opportun afin de pouvoir bénéficier de toutes opportunités liées aux variations des marchés actions.

Les investissements du compartiment seront sélectionnés sur base d'une analyse économique et financière d'une part, et dans le respect de critères durables environnementaux, sociaux et de gouvernance d'autre part.

Les critères que doivent rencontrer les émetteurs des actions et obligations afin d'être rendus éligibles au regard de l'univers d'investissement du compartiment sont liés aux principes du Pacte Mondial (Global Compact) de l'Organisation des Nations Unies (droits de l'homme, normes internationales du travail, environnement, lutte contre la corruption). L'univers d'investissement peut exclure tout émetteur qui ne respecterait pas le Pacte Mondial et qui rencontrerait des allégations majeures sur des sujets variés tels que l'éthique commerciale, des incidents commerciaux, la gestion de la chaîne de sous-traitance et/ou la gouvernance d'entreprise.

Le compartiment pourra avoir recours aux instruments dérivés aussi bien à des fins d'investissement, qu'à des fins de couverture. Le compartiment utilisera des instruments financiers dérivés d'une manière qui n'induit pas une modification significative du profil de risque du compartiment par rapport à son profil de risque en l'absence d'instruments financiers dérivés.

Parmi les instruments financiers dérivés susceptibles d'être utilisés, citons (liste non exhaustive) : les contrats de change à terme, les warrants, les contrats à terme, les options, les swaps et tout autre instrument dérivé négocié de gré à gré.

Il doit être relevé que le compartiment pourra être exposé à des marchés émergents et frontières notamment via :

- des investissements direct en actions (et instruments apparentés) de sociétés domiciliées dans un pays émergent ou frontière ou qui y exercent la majeure partie de leur activité économique ;
- des investissements directs en obligations émises ou garanties par un organisme international à caractère public, par des gouvernements de pays émergents ou frontières ou leurs agences, ou par des sociétés domiciliées dans un pays émergent ou frontière ou qui y exercent la majeure partie de leur activité économique ;
- des investissements en American et Global Depositary Receipts, respectivement ci-après ADR ou GDR, pour lesquels les valeurs sous-jacentes sont émises par des sociétés domiciliées au sein d'un pays émergent et puis traitée sur un marché régulé en dehors dudit pays émergent, principalement aux Etats-Unis ou en Europe. L'emploi

d'ADR/GDR fait référence à "American Depositary Receipts" et "Global Depositary Receipts", qui réplique des alternatives pour des actions qui ne pourraient pas être achetées localement pour des raisons légales. Les ADR et GDR ne sont pas cotés localement mais sur des marchés tels que New York et Londres. De plus, ils sont émis par des banques de premier rang et/ou par des institutions financières de pays industrialisés. Si un ADR/GDR comportait un dérivé incorporé, ce dernier devrait respecter l'article 41 de la loi de 2010;

- des investissements dans des OPCVM ou des OPC (y compris dans des Fonds cotés en bourse (ETF)) induisant une exposition aux marchés émergents et frontières;
- des investissements sur le marché chinois en actions de catégorie A soit directement via le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et/ou le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou indirectement via des OPCVM ou des OPC de type ouvert ayant accès aux actions A chinoises en qualité de QFII (investisseur institutionnel étranger qualifié) ;
- des investissements dans des instruments financiers dérivés comme décrit ci-avant;

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le Compartiment pourra également investir en tous types d'actifs financiers éligibles (i.e. autres valeurs mobilières que celles mentionnées dans la politique principale, instruments du marché monétaire, dépôts à terme) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres.

## **Benchmark**

**Indice de référence :** n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

## **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

### **Caractéristiques environnementales et sociales du compartiment, avec investissement partiel dans des avoirs avec un objectif d'investissement durable**

Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et peut investir partiellement dans des avoirs ayant un objectif d'investissement durable, selon SFDR.

Le compartiment vise une proportion minimale de 70% de ses actifs (hors liquidités) dans des titres promouvant les caractéristiques environnementales et sociales et de 20% de ses actifs (hors liquidités) dans des titres promouvant les objectifs environnementaux et sociaux, tels que définis par SFDR.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales vise, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous) à défendre les droits fondamentaux, ne

pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité. Accessoirement, le compartiment entend également contribuer par le biais de ses investissements, à un impact positif en termes environnemental (accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux, recours aux énergies renouvelables, consommation responsable, lutte contre le changement climatique, protection de la faune et de la flore aquatiques et terrestres) et social (éradication de la pauvreté, lutte contre la faim, accès aux soins de santé, accès à une éducation de qualité et réduction des inégalités sociales).

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### Pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable mais peut investir partiellement dans des avoirs ayant un objectif d'investissement durable.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Le processus d'investissement du compartiment suit un processus de screening ESG rigoureux en plusieurs étapes, telles que décrites dans la politique d'investissements responsables et durables et dans les sections « Stratégie d'investissement » et « Méthodologie de sélection d'investissements ESG » ci-dessous.

Via la combinaison d'approches reposant sur le filtrage, sur l'analyse qualitative ESG et sur l'engagement avec les sociétés telle que décrite ci-dessous, le portefeuille vise à réduire l'impact négatif potentiel de ses investissements et à optimiser son impact positif net en investissant dans des solutions aux enjeux de développement durable.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### Stratégie d'investissement

#### *Méthodologie de sélection des investissements ESG*

Les critères auxquels les sociétés doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre d'exclusion sur base de la conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces principes.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans **des activités controversées** : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces

secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement.

- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des **controverses ESG sévères** : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG sévères, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Celui-ci produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

- **Approche ESG quantitative** (« best-in-class ») : le Gestionnaire filtre l'univers selon un screening basé sur la qualité du profil ESG des sociétés, évaluée par les agences de notations extra-financières.
- **Approche ESG qualitative** : Le screening quantitatif est complété par des analyses qualitatives basées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire et les dialogues engagés avec les sociétés sur les questions financières ayant trait à la stratégie des sociétés et les risques et enjeux ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels elles sont exposées.

Le compartiment limite ses choix d'investissements aux titres repris dans l'univers défini ci-dessus; les investissements en valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous munitions, et munitions et blindages à l'uranium appauvri sont donc exclus.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société et de son déclassement au statut de non-conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant l'émetteur, le Gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites ci-dessous ainsi que dans la section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessus :

- (i) Filtre d'exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales (« Global Standards »): la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations-Unies.
- (ii) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, leur sévérité et des mesures correctives.
- (iii) Approche ESG quantitative (« best-in-class »): les critères de gouvernance au sens large et de gouvernance d'entreprise plus particulièrement font partie intégrante de l'exercice dit « best-in-class » qui utilise des notations ESG externes pour la définition de l'univers éligible.
- (iv) Approche ESG fondamentale et qualitative consacre une grande partie sur les questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

- (v) Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire qui sont disponibles sur le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Voting policy/Engagement policy »).

### Exemples de critères de sélection des investissements durables

- Les sociétés ayant une exposition matérielle au tabac sont exclues du portefeuille d'investissement. Le tabac est d'abord et avant tout un sujet controversé en raison de l'impact négatif considérable que sa consommation a sur la santé humaine, tandis que la culture du tabac ne semble apporter que très peu d'avantages sociétaux ou environnementaux. Le Gestionnaire a pris la décision d'exclure du portefeuille d'investissement non seulement les producteurs de tabac, mais également l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du tabac. En pratique, le Gestionnaire exclut tous les producteurs de tabac et tous les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées mentionnée ci-dessus.
- Les sociétés ayant une exposition matérielle aux jeux de hasard sont exclues du portefeuille d'investissement. Les jeux de hasard sont considérés comme une activité controversée, principalement en raison des problèmes de dépendance et du risque de faillite personnelle qui y sont associés. Le Gestionnaire exclut systématiquement du portefeuille d'investissement toutes les sociétés exposées aux produits et services liés aux jeux de hasard à partir du seuil d'exposition du chiffre d'affaires tel que défini dans la politique d'activités controversées mentionnée ci-dessus.
- Les sociétés ayant une exposition matérielle au charbon thermique sont exclues du portefeuille d'investissement. La production d'électricité à partir du charbon est particulièrement émettrice de gaz à effet de serre, et à la lumière du changement climatique et de l'Accord de Paris, le Gestionnaire reconnaît que la poursuite de l'utilisation du charbon thermique est difficilement compatible avec un avenir durable. Par conséquent, le Gestionnaire a décidé d'exclure du portefeuille d'investissement toutes les sociétés impliquées dans des activités liées à l'extraction du charbon thermique, ou qui ont des projets d'expansion d'actifs liés à l'extraction de charbon thermique, ou de création de nouveaux actifs liés à l'extraction de charbon thermique, tel que défini dans la politique d'activités controversées mentionnée ci-dessus.

### Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de durabilité, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### **Horizon d'investissement**

Minimum 3 ans

### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés à un investissement en actions chinoises de catégorie A.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### **Commissions et frais**

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### **Classes d'actions offertes à la souscription**

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1499202692
B	EUR	LU0215993790
E	EUR	LU1516019798
F	EUR	LU1516019871
M	EUR	LU1867119122
N	EUR	LU1867119395
L	EUR	LU2409165680
V	EUR	LU1867119478
W	EUR	LU1867119635

### **Souscriptions, remboursements et conversions**

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **12 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « **COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS** » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### **Jour d'Evaluation**

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

**FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS CLIMATE TRENDS SUSTAINABLE*****Objectif du compartiment***

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition au marché obligataire.

Le compartiment a un objectif d'investissement durable selon SFDR.

L'approche de durabilité repose sur le triple engagement suivant : (1) défendre les droits fondamentaux, (2) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et (3) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

Par ce triple engagement, le compartiment vise des objectifs environnementaux afin de générer un impact positif sur le climat et de contribuer à la transition vers une économie à faible émission de carbone. Par le biais de la majorité de ses investissements, il vise à un impact positif en termes environnementaux notamment en matière d'efficacité énergétique, mobilité et électrification, éco-société, économie régénérative, énergies alternatives et renouvelables, utilisation des sols, agriculture et eau et décarbonisation des processus de fabrication. Les objectifs visés s'inscrivent dans le cadre des objectifs visés par la Taxonomie.

L'impact positif sur le climat et la contribution à la transition vers une économie à faible émission de carbone sont évalués d'une part par les projets d'impact financés par les obligations d'impact dans lesquelles le compartiment investit et par la contribution du chiffre d'affaires des sociétés investies aux objectifs de développement durable des Nations Unies et aux thématiques d'impact environnement mentionnées ci-dessus.

***Politique d'investissement***

Le compartiment investit principalement dans des obligations à taux fixe ou variable et/ou d'autres titres de créance, libellés en toute devise, émis par des émetteurs publics et/ou privés du monde entier.

Les titres acquis pour le compartiment doivent avoir une notation d'au moins B- ou B3 ou une notation comparable d'une agence de notation reconnue. Pour les titres non notés ou les instruments du marché monétaire, la notation de l'émetteur est déterminante. En cas de notations différentes, la plus basse des deux meilleures notations est déterminante. Le compartiment peut détenir jusqu'à 3% de sa valeur en actifs dont la notation est inférieure à B- ou B3 ou en titres non notés sans aucune notation, que ce soit au niveau de l'émission ou de l'émetteur.

Le compartiment peut investir en obligations convertibles (à concurrence de max. 10% de ses actifs nets) et/ou en actions ou autres titres de capital (à concurrence de max. 10% de ses actifs nets). En sus, les investissements en obligations convertibles contingentes seront limités à 5% des actifs nets du compartiment.

Les produits structurés sont détenus directement et ne peuvent dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et / ou des billets à ordre et / ou des bons du Trésor) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

## **Benchmark**

**Indice de référence :** Bloomberg Barclays Euro Aggregate Index (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

### **Utilisation de l'indice :**

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur l'objectif d'investissement durable de ce dernier. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont l'objectif d'investissement durable du compartiment est atteint.

### **Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :**

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

### **Informations complémentaires concernant l'indice :**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

## **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

Les avoirs dans le portefeuille visent à ne pas causer de préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable de la manière suivante. Le processus d'investissement du compartiment suit un processus de screening ESG rigoureux en plusieurs étapes, telles que décrites dans la politique d'investissements responsables et durables et dans la stratégie d'investissement et dans la méthodologie de sélection d'investissements ci-dessous.

Via un processus de recherche qui associe un cadre d'évaluation climatique approfondie à des critères de durabilité plus larges et la combinaison d'approches reposant sur le filtrage et l'approche « best-in class » mais aussi une approche thématique ciblée et une approche fondamentale qualitative et l'engagement avec les entreprises telles que décrites ci-dessous, le portefeuille vise à réduire au maximum l'impact négatif potentiel de ses investissements et à optimiser l'impact positif net qu'il vise en investissant dans des solutions aux enjeux de développement durable.

## **Stratégie d'investissement**

### **Méthodologie de sélection des investissements durables**

Le changement climatique est au début - et au cœur - du processus de sélection des titres. Les critères auxquels les sociétés doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre de conformité avec les **normes mondiales (« Global Standards »)** décrites ci-dessous : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des **controverses ESG sévères** : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG sévères, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Celui-ci produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des **activités controversées** : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement.

De plus, pour intégrer l'univers d'investissement propriétaire qui unifie les émetteurs engagés dans la lutte contre le changement climatique, les trois catégories d'investissement (obligations d'impact, challengers climatiques et facilitateurs climatiques) sont soumises à une évaluation qualitative du climat spécifique :

- Pour évaluer l'efficacité des « Instruments de financement durable axés sur l'environnement », le Gestionnaire a créé un tableau de bord qualitatif exclusif avant d'investir. Ce tableau de bord est basé sur les meilleures pratiques et normes du marché, et analyse spécifiquement les obligations UoP. En outre, une évaluation qualitative garantit que l'émission d'instruments de financement durable axés sur l'environnement fait partie intégrante de la stratégie d'entreprise de l'émetteur.
- Défis climatiques : un modèle d'évaluation a été mis au point pour évaluer les efforts déployés par l'entreprise sur la base des quatre piliers de la Taskforce on « Climate-related Financial Disclosures (TCFD) » : gouvernance, stratégie, gestion des risques, mesures et objectifs. Seules les entreprises qui peuvent prouver qu'elles ont mis en place une stratégie intégrée de pointe pour faire face aux risques de transition de leur secteur pourront être investies dans leurs obligations ordinaires.
- Facteurs favorables au climat : pour les catalyseurs climatiques, les activités commerciales des émetteurs doivent être clairement documentées et montrer une orientation stratégique claire vers des produits ou des services respectueux du climat qui sont conformes à l'un des thèmes/objectifs environnementaux durables poursuivis par le portefeuille et qui représentent une part importante des revenus des émetteurs.

- **Approche ESG qualitative** : Le processus d'investissement est complété par des analyses qualitatives basées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire et les dialogues engagés avec les sociétés sur les questions financières ayant trait à la stratégie des sociétés et les risques et enjeux ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels elles sont exposées. Cette approche qualitative inclut systématiquement la prise en compte de l'impact positif relatif aux objectifs durables des Nations Unies en général et aux objectifs d'impact environnemental en particulier. L'activité de la société candidate à l'investissement est analysée en fonction du chiffre d'affaires qu'elle réalise qui est directement et sans équivoque contributeur à un des objectifs durables et donc un enjeu d'impact ESG.

Il est important de noter que les analyses internes de tous les investissements du compartiment - instruments de financement durable axés sur l'environnement, challengers climatiques et facilitateurs climatiques - sont liés à l'objectif du compartiment, notamment créer un impact positif en matière d'efficacité énergétique, mobilité et électrification, éco-société, économie régénérative ; énergies alternatives et renouvelables ; utilisation des sols, agriculture et eau, décarbonisation des processus de fabrication.

En effet, le processus d'investissement va au-delà des obligations labellisées pour le climat ou Instruments de financement durable axés sur l'environnement en incluant les « challengers » du climat et les « facilitateurs » du climat, tous deux nécessaires à la transition vers une économie à faible émission de carbone. Les challengers climatiques sont des entreprises dans les industries clés de la transition qui font des progrès significatifs dans la transition vers une économie à faible émission de carbone et des gouvernements qui ont démontré leur rôle de leader dans la transition vers cette économie. Les « Climate Enablers » ou « facilitateurs » sont des entreprises dont une part importante des revenus provient de produits/services verts, aidant ainsi d'autres entreprises à réduire leur impact environnemental.

Le compartiment limite ses choix d'investissements aux titres repris dans l'univers défini ci-dessus ; les investissements en valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous munitions, et munitions et blindages à l'uranium appauvri sont donc exclus.

En cas de dégradation du profil ESG d'un émetteur et de son déclassement au statut de non-conformité au Pacte Mondial ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant l'émetteur, le gestionnaire réalisera l'investissement dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites ci-dessous ainsi que dans la section « Méthodologie de sélection des investissements » ci-dessus :

- (i) Filtre d'exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales (« Global Standards »): la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations-Unies.
- (ii) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, leur sévérité et des mesures correctives.
- (iii) Approche ESG fondamentale et qualitative consacre une grande partie sur les questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

- (iv) Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire qui sont disponibles sur le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Voting policy/Engagement policy »).

### Exemples de critères de sélection des investissements durables

- Les sociétés ayant une exposition matérielle au tabac sont exclues du portefeuille d'investissement. Le tabac est d'abord et avant tout un sujet controversé en raison de l'impact négatif considérable que sa consommation a sur la santé humaine, tandis que la culture du tabac ne semble apporter que très peu d'avantages sociétaux ou environnementaux. Le Gestionnaire a pris la décision d'exclure du portefeuille d'investissement non seulement les producteurs de tabac, mais également l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du tabac. En pratique, le Gestionnaire exclut tous les producteurs de tabac et tous les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées mentionnée ci-dessus.
- Les sociétés ayant une exposition matérielle au charbon thermique sont exclues du portefeuille d'investissement. La production d'électricité à partir du charbon est particulièrement émettrice de gaz à effet de serre, et à la lumière du changement climatique et de l'Accord de Paris, le Gestionnaire reconnaît que la poursuite de l'utilisation du charbon thermique est difficilement compatible avec un avenir durable. Par conséquent, le Gestionnaire a décidé d'exclure du portefeuille d'investissement toutes les sociétés impliquées dans des activités liées à l'extraction du charbon thermique, ou qui ont des projets d'expansion d'actifs liés à l'extraction de charbon thermique, ou de création de nouveaux actifs liés à l'extraction de charbon thermique, tel que défini dans la politique d'activités controversées mentionnée ci-dessus.

### Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés ne seront pas utilisés aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable décrit ci-dessus.

### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de durabilité, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

### Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

## **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

## **Commissions et frais**

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « **COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS** » dans la partie principale du Prospectus.

## **Classes d'actions offertes à la souscription**

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1996436140
B	EUR	LU1996436223
E	EUR	LU1996436496
F	EUR	LU1996436579
J	EUR	LU1996436652
L	EUR	LU1996436736
M	EUR	LU1996436819
N	EUR	LU1996436900
P	EUR	LU1996437031
V	EUR	LU1996437114
W	EUR	LU1996437205

## **Souscriptions, remboursements et conversions**

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « **COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS** » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## **Jour d'Evaluation**

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS CORPORATE EUR

### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux obligations et notamment les obligations corporate.

### **Politique d'investissement**

Les avoirs de ce compartiment sont investis en obligations émises en toutes devises, qualifiées d'investment grade ou assimilées. L'accent est mis sur les obligations corporate libellées en Euro ; les obligations libellées dans une devise autre que l'Euro sont en principe couvertes, toutes ou en partie, contre l'Euro.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Le compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

Le compartiment pourra également investir en tous types d'actifs financiers éligibles (i.e. autres valeurs mobilières que celles mentionnées dans la politique principale, autres obligations, instruments du marché monétaire, dépôts à terme) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

### **Benchmark**

**Indice de référence :** 80% iBoxx Euro Corporate ex-BBB / 20% iBoxx Euro Corporate BBB (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

#### **Utilisation de l'indice :**

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

#### **Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :**

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

#### **Informations complémentaires concernant l'indice :**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

### **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par SFDR, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous) visant à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs

efforts en matière d'ESG.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Enfin, le compartiment bénéficie également d'une intégration ESG forte, consistant en la prise en compte – flexible selon les enjeux matériels des secteurs d'activités - de plusieurs critères ESG. Veuillez-vous référer à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une description de cette approche d'« intégration ESG » et des critères qu'elle recouvre.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### Pas d'objectif d'investissement durable

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique la politique d'activités controversées du Gestionnaire en matière de stratégies « conventionnelles », telle que détaillée dans la section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous et librement accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »). Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux normes mondiales (« Global Standard ») décrites ci-dessous ni dans les sociétés présentant des controverses jugées de sévérité maximale.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### Stratégie d'investissement

#### Méthodologie de sélection des investissements ESG

Le compartiment applique (i) des restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés à certaines activités et comportements controversés ainsi que (ii) une approche d'investissement de type « intégration ESG » non-contraignante :

- i) Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux valeurs non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, (b) et aux valeurs impliquées dans des activités controversées, (c) aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale :
  - (a) Conformité du portefeuille avec les **normes mondiales (« Global Standards »)** décrites ci-dessous : le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement

policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement ;

- (b) Exclusion des valeurs impliquées dans des activités controversées : Le compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

Ces exclusions sont reprises dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).

- (c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur exposé à une controverse de sévérité maximale, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

- ii) L'approche de type « intégration ESG » consiste en la prise en compte flexible des critères suivants :
- a. L'exposition du portefeuille à des controverses ESG, autres que les controverses de sévérité maximale (qui font l'objet d'une exclusion formelle comme indiqué en i) ci-dessus), c'est-à-dire des polémiques relatives à une société et ayant trait à son impact environnemental, social ou à ses pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire est informé de l'éventuelle exposition du compartiment à des entreprises impliquées dans des controverses ESG, et est encouragé (sans contrainte formelle) à limiter autant que possible les investissements du compartiment dans ces entreprises ;
  - b. la notation ESG du portefeuille sur la base des notes ESG des sociétés détenues, fournies par des agences de notations extra-financières ;
  - c. l'intensité carbone du portefeuille ;
  - d. d'une manière générale, prise en compte par les analystes sectoriels des éléments et informations ESG les plus matériels et pertinents dans leur recherche et dans leurs recommandations d'investissements

et intégration (sans exclusions formelles) de ces éléments et enjeux matériels par le Gestionnaire dans leurs décisions d'investissement.

Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise en compte des quatre critères présentés dans la section (ii) « intégration ESG » ci-dessus. Ces critères n'entraînent donc aucune exclusion formelle ou systématique (sans préjudice des exclusions découlant de la politique des activités controversées listées au point (i) ci-dessus).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance, parties intégrantes de politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements responsables et durables, sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites dans la partie « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessus :

- i) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards »): la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- ii) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- iii) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- iv) La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Voting policy/Engagement policy »).

### *Exemples de critères d'exclusion :*

- Exemple d'exclusion sur base des normes mondiales (Global Standards) : violation sévère des droits du travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Exemple d'exclusion sur base des sociétés impliquées dans des activités controversées : exposition matérielle au tabac c'est à dire les producteurs de tabac, les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).
- Exemple d'exclusion sur base de controverses ESG de sévérité maximale : pratiques anti-concurrentielles répétitives et sans visibilité de mesures correctives et/ou préventives.

### *Instruments financiers dérivés*

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

### Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0029264156
B	EUR	LU0029260675
E	EUR	LU0238159312
F	EUR	LU0238158421
J	EUR	LU1515108253
M	EUR	LU1515108337
N	EUR	LU1515108410
P	EUR	LU1515108501
V	EUR	LU1943621372
W	EUR	LU1943621455

## *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

**FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS CORPORATE HIGH YIELD EUR 2023****Objectif du compartiment**

Le Compartiment est un compartiment à durée limitée dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023.

L'objectif du Compartiment est d'atteindre une plus-value à l'échéance. Au minimum 1 mois avant le 31 décembre 2023, le Conseil d'Administration de la SICAV prendra la décision soit de liquider le compartiment et proposer aux actionnaires de souscrire dans un nouveau compartiment poursuivant un objectif et une politique d'investissement similaires avec une nouvelle échéance fixe soit de liquider le compartiment sans proposition de nouveau compartiment. Les actionnaires seront informés de cette décision et le Prospectus sera mis à jour en conséquence. Les actionnaires qui ne seraient pas intéressés par un investissement dans le nouveau compartiment proposé seront remboursés à la dernière valeur nette d'inventaire du Compartiment applicable.

**Politique d'investissement**

Le compartiment investira exclusivement en obligations corporate. L'accent est mis sur les obligations corporate à hauts rendements libellées en Euro ; les obligations corporate libellées dans une devise autre que l'Euro sont en principe couvertes, toutes ou en partie, contre l'EUR.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC. Le compartiment pourra détenir, notamment durant la période précédant l'échéance du Compartiment et afin d'en faciliter sa liquidation au terme de celui-ci, des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus ainsi que des instruments de taux à court terme.

**Benchmark**

**Indice de référence :** n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

**Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par SFDR, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous) visant à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière d'ESG.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Enfin, le compartiment bénéficie également d'une intégration ESG forte, consistant en la prise en compte – flexible selon les enjeux matériels des secteurs d'activités - de plusieurs critères ESG. Veuillez-vous référer à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une description de cette approche d'« intégration ESG » et des critères qu'elle recouvre.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

## Pas d'objectif d'investissement durable

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique la politique d'activités controversées du Gestionnaire en matière de stratégies « conventionnelles », telle que détaillée dans la section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous et librement accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »). Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous ni dans les sociétés présentant des controverses jugées de sévérité maximale.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## Stratégie d'investissement

### Méthodologie de sélection des investissements ESG

Le compartiment applique (i) des restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés à certaines activités et comportements controversés ainsi que (ii) une approche d'investissement de type « intégration ESG » non-contraignante :

- i) Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux valeurs non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, (b) aux valeurs impliquées dans des activités controversées, et (c) aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale :
  - (a) Conformité du portefeuille avec les **normes mondiales (« Global Standards »)** décrites ci-dessous : le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement.
  - (b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : le compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent aussi

bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).

- (c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur exposé à une controverse de sévérité maximale, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères a), b) et c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

- ii) L'approche de type « intégration ESG » consiste en la prise en compte flexible des critères suivants :
  - a. l'exposition du portefeuille à des controverses ESG, autres que les controverses de sévérité maximale (qui font l'objet d'une exclusion formelle comme indiqué en i) ci-dessus), c'est-à-dire des polémiques relatives à une société et ayant trait à son impact environnemental, social ou à ses pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire est informé de l'éventuelle exposition du compartiment à des entreprises impliquées dans des controverses ESG, et est encouragé (sans contrainte formelle) à limiter autant que possible les investissements du compartiment dans ces entreprises ;
  - b. la notation ESG du portefeuille sur la base des notes ESG des sociétés détenues, fournies par des agences de notations extra-financières ;
  - c. l'intensité en carbone du portefeuille ;
  - d. d'une manière générale, prise en compte par les analystes sectoriels des éléments et informations ESG les plus matériels et pertinents dans leur recherche et dans leurs recommandations d'investissements et intégration (sans exclusions formelles) de ces éléments et enjeux matériels par le Gestionnaire dans ses décisions d'investissement

Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise en compte des quatre critères présentés dans la section (ii) « intégration ESG » ci-dessus. Ces critères n'entraînent donc aucune exclusion formelle ou systématique (sans préjudice des exclusions découlant de la politique des activités controversées listées au point (i) ci-dessus).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance, parties intégrantes de politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements responsables et durables, sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites dans la partie « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-

dessus :

- i) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- ii) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- iii) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- iv) La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes

Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Voting policy/Engagement policy »).

#### Exemples de critères d'exclusion :

- Exemple d'exclusion sur base des normes mondiales (Global Standards) : violation sévère des droits du travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Exemple d'exclusion sur base des sociétés impliquées dans des activités controversées : exposition matérielle au tabac c'est à dire les producteurs de tabac, les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).
- Exemple d'exclusion sur base de controverses ESG de sévérité maximale : pratiques anti-concurrentielles répétitives et sans visibilité de mesures correctives et/ou préventives.

#### Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

#### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

#### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### *Devise de référence*

EUR

### *Horizon d'investissement*

Minimum 4 ans

### *Méthode de gestion des risques*

Approche par les engagements

### *Facteurs de risque*

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés à un investissement en obligations.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### *Commissions et frais*

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### *Classes d'actions offertes à la souscription*

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1619836247
B	EUR	LU1619836320
E	EUR	LU1619836593
F	EUR	LU1619836676
J	EUR	LU1726119826
M	EUR	LU1726120089
N	EUR	LU1726120162
P	EUR	LU1619836759
V	EUR	LU1619836833
W	EUR	LU1619836916

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

**FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE*****Objectif du compartiment***

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance, émis par des entreprises (y compris des entreprises publiques) domiciliées dans des pays émergents ou y réalisant la majorité de leurs activités et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

***Politique d'investissement***

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles et des obligations à coupon zéro), à taux fixe ou flottant, émis par des entreprises (y compris des entreprises publiques) domiciliées dans des pays émergents ou y réalisant la majorité de leurs activités et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Les titres acquis pour le compartiment doivent avoir une notation d'au moins B- ou B3 ou une notation comparable d'une agence de notation reconnue. Pour les titres non notés ou les instruments du marché monétaire, la notation de l'émetteur est déterminante. En cas de notations différentes, la plus basse des deux meilleures notations est déterminante. Le compartiment peut détenir jusqu'à 3% de sa valeur en actifs dont la notation est inférieure à B- ou B3 ou en titres non notés sans aucune notation, que ce soit au niveau de l'émission ou de l'émetteur.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre) à des fins d'investissement ou pour placer ses liquidités. Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir en obligations convertibles contingentes (« CoCo bonds »).

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

**Le compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities), en MBS (Mortgage Backed Securities) ni en obligations convertibles.**

***Benchmark***

**Indice de référence : n/a**

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

## **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

### **Caractéristiques environnementales et sociales du compartiment, avec investissement partiel dans des avoirs avec un objectif d'investissement durable**

Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et peut investir partiellement dans des avoirs ayant un objectif d'investissement durable, selon SFDR.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales vise, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements » ci-dessous) à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité. Accessoirement, le compartiment entend également contribuer par le biais de ses investissements, à un impact positif en termes environnemental (accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux, recours aux énergies renouvelables, consommation responsable, lutte contre le changement climatique, protection de la faune et de la flore aquatiques et terrestres) et social (éradication de la pauvreté, lutte contre la faim, accès aux soins de santé, accès à une éducation de qualité et réduction des inégalités sociales).

A la date du présent prospectus, le pourcentage minimum des investissements sous-jacents du compartiment effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et alignés sur l'article 6 du Règlement taxonomie est de 2 % de ses actifs nets.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### **Pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable**

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable mais peut investir partiellement dans des avoirs ayant un objectif d'investissement durable.

Les avoirs dans le portefeuille visent à ne pas causer de préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable de la manière suivante. Le processus d'investissement du compartiment suit un processus de screening ESG rigoureux en plusieurs étapes, telles que décrites dans la politique d'investissements responsables et durables et dans les sections « stratégie d'investissement » et « méthodologie de sélection d'investissements » ci-dessous.

Via la combinaison d'approches reposant sur le filtrage, sur l'analyse qualitative ESG et sur l'engagement avec les sociétés telle que décrite ci-dessous, le portefeuille vise à réduire l'impact négatif potentiel de ses investissements et à optimiser son impact positif net en investissant dans des solutions aux enjeux de développement durable.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Stratégie d'investissement**

#### **Méthodologie de sélection des investissements durables**

Les critères auxquels les sociétés doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre d'exclusion sur base de la conformité avec le Pacte Mondial des Nations-Unies : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial des Nations-Unies (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption). Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces principes.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG sévères : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG sévères, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.
- Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Celui-ci produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »).
- Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : DPAM filtre l'univers selon un screening basé sur la qualité du profil ESG des sociétés, évaluée par les agences de notations extra-financières. Le dernier quartile du classement par secteur économique n'est pas éligible à l'investissement. Les quartiles sont formés en classant les sociétés par ordre décroissant du profil ESG des sociétés. Les 25% des sociétés les mieux notées forment le premier quartile. Les 25% des sociétés les moins bien notées forment le dernier quartile.
- Le processus d'investissement comprend une sélection des meilleures entreprises de la catégorie : les 25 % d'entreprises les moins performantes sur le plan ESG par secteur (GICS 1) seront exclues.
- Le compartiment aura une exposition d'au moins 20 % aux entreprises ayant une contribution nette d'impact positive. La contribution nette d'impact d'une entreprise investie est la différence entre ses contributions positives et négatives d'impact, calculée sur l'ensemble des dix-sept Objectifs de Développement Durables (ODD) des Nations Unies. Pour chaque ODD, la contribution nette d'impact tient compte d'une part de la mesure dans laquelle les produits et services de l'entreprise investie contribuent à la réalisation de l'ODD, et d'autre part des impacts négatifs liés à ces activités tout au long de la chaîne de valeurs. L'exposition du portefeuille aux entreprises ayant une contribution nette d'impact positive est calculée en tenant compte des poids des entreprises investies dans le portefeuille.
- Une intensité des émissions de gaz à effet de serre (émissions directes scope 1 et 2) inférieure à celle de l'univers de référence<sup>7</sup>. Les émissions de scope 1 proviennent de sources d'émissions directes qui

<sup>7</sup> L'univers de référence dont il est question ici est la liste des obligations constitutives de l'indice JPM ESG Corporate Emerging Market Broad Index Composite. Cet univers de référence sera utilisé pour mesurer l'intensité des émissions de gaz à effet de serre et est pertinent à cette fin car il est représentatif

sont détenues ou contrôlées par l'entreprise investie. Les émissions de scope 2 proviennent de la consommation d'électricité ou de vapeur achetées par l'entreprise investie, ou d'autres sources d'énergie générées en amont des opérations directes de l'entreprise investie.

- La note de risque ESG globale du portefeuille sera inférieure à la note de risque ESG de l'univers de référence<sup>8</sup>.
- Approche ESG qualitative : Le screening quantitatif est complété par des analyses qualitatives basées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire et les dialogues engagés avec les sociétés sur les questions financières ayant trait à la stratégie des sociétés et les risques et enjeux ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels elles sont exposées. Cette approche qualitative inclut la prise en compte de l'impact positif relatif aux objectifs durables des Nations Unies en général et aux objectifs d'impact environnemental en particulier.

Le compartiment limite ses choix d'investissements aux titres repris dans l'univers défini ci-dessus; les investissements en valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous munitions, et munitions et blindages à l'uranium appauvri sont donc exclus.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société et de son déclassement au statut de non-conformité au Pacte Mondial ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant l'émetteur, le Gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites ci-dessous ainsi que dans la section « Méthodologie de sélection des investissements » ci-dessus :

- i. Filtre d'exclusion sur base de la conformité au Pacte Mondial des Nations Unies: la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes.
- ii. Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, leur sévérité et les mesures qui s'imposent.
- iii. Approche ESG fondamentale et qualitative consacre une grande partie sur les questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire qui sont disponibles sur le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »).

---

*du niveau d'intensité carbone des entreprises des marchés émergents et ainsi constitue une base significative par rapport à laquelle cette intensité peut être mesurée. L'univers de référence est uniquement employé à cette fin.*

<sup>8</sup> *L'univers de référence dont il est question ici est la liste des obligations constitutives de l'indice JPM ESG Corporate Emerging Market Broad Index Composite. Cet univers de référence sera utilisé pour mesurer le risque ESG global et est pertinent à cette fin car il est représentatif de la notation ESG des entreprises des marchés émergents et ainsi constitue une base significative par rapport à laquelle cette intensité peut être mesurée. L'univers de référence est uniquement employé à cette fin.*

## Exemples de critères de sélection des investissements durables

- Les sociétés ayant une exposition matérielle au tabac sont exclues du portefeuille d'investissement. Le tabac est d'abord et avant tout un sujet controversé en raison de l'impact négatif considérable que sa consommation a sur la santé humaine, tandis que la culture du tabac ne semble apporter que très peu d'avantages sociétaux ou environnementaux. Le Gestionnaire a pris la décision d'exclure du portefeuille d'investissement non seulement les producteurs de tabac, mais également l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du tabac. En pratique, le Gestionnaire exclut tous les producteurs de tabac et tous les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées mentionnée ci-dessus.
- Les sociétés ayant une exposition matérielle aux jeux de hasard sont exclues du portefeuille d'investissement. Les jeux de hasard sont considérés comme une activité controversée, principalement en raison des problèmes de dépendance et du risque de faillite personnelle qui y sont associés. Le Gestionnaire exclut systématiquement du portefeuille d'investissement toutes les sociétés exposées aux produits et services liés aux jeux de hasard à partir du seuil d'exposition du chiffre d'affaires tel que défini dans la politique d'activités controversées mentionnée ci-dessus.
- Les sociétés ayant une exposition matérielle au charbon thermique sont exclues du portefeuille d'investissement. La production d'électricité à partir du charbon est particulièrement émettrice de gaz à effet de serre, et à la lumière du changement climatique et de l'Accord de Paris, le Gestionnaire reconnaît que la poursuite de l'utilisation du charbon thermique est difficilement compatible avec un avenir durable. Par conséquent, le Gestionnaire a décidé d'exclure du portefeuille d'investissement toutes les sociétés impliquées dans des activités liées à l'extraction du charbon thermique, ou qui ont des projets d'expansion d'actifs liés à l'extraction de charbon thermique, ou de création de nouveaux actifs liés à l'extraction de charbon thermique, tel que défini dans la politique d'activités controversées mentionnée ci-dessus.

## Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

## Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières de renommée internationale. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de durabilité, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

## Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

## Devise de référence

EUR

## Horizon d'investissement

Minimum 4 ans

### Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2463506555
B	EUR	LU2463506639
B EUR HEDGED	EUR	LU2463506712
B LC	EUR	LU2463506803
B USD	USD	LU2463506985
E	EUR	LU2463507017
F	EUR	LU2463507108
F EUR HEDGED	EUR	LU2463507280
F LC	EUR	LU2463507363
F USD	USD	LU2463507447
J	EUR	LU2463508254
L	EUR	LU2463508338
M	EUR	LU2463507520
N	EUR	LU2463507793
P	EUR	LU2463508411
V	EUR	LU2463507876
W	EUR	LU2463507959
W EUR HEDGED	EUR	LU2463508098
W USD	USD	LU2463508171

### Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

**FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE*****Objectif du compartiment***

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilés) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux, libellés dans une devise forte (USD, EUR, JPY, GBP, CHF) et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le compartiment un objectif d'investissement durable selon SFDR.

L'approche de durabilité repose sur le triple engagement suivant : (1) défendre les droits fondamentaux, (2) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et (3) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

***Politique d'investissement***

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles, des obligations liées à l'inflation (« inflation-linked bonds »), des obligations à coupon zéro, des « Credit-Linked Notes » et des « Fiduciary Notes », à taux fixe ou flottant, libellés en toute devise, émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilés) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux (tels que la Banque Mondiale et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement), libellés dans une devise forte (USD, EUR, JPY, GBP, CHF) et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Les titres acquis pour le compartiment doivent avoir une notation d'au moins B- ou B3 ou une notation comparable d'une agence de notation reconnue. Pour les titres non notés ou les instruments du marché monétaire, la notation de l'émetteur est déterminante. En cas de notations différentes, la plus basse des deux meilleures notations est déterminante. Le compartiment peut détenir jusqu'à 3% de sa valeur en actifs dont la notation est inférieure à B- ou B3 ou en titres non notés sans aucune notation, que ce soit au niveau de l'émission ou de l'émetteur.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre) que ce soit à des fins d'investissement ou pour placer ses liquidités. Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities), en MBS (Mortgage Backed Securities) et ni en obligations convertibles contingentes (« CoCo bonds »).

## **Benchmark**

**Indice de référence :** n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

## **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

### **Promotion des objectifs d'investissement durable**

La promotion des objectifs environnementaux et sociaux se fait à travers un processus rigoureux tel que décrit dans la méthodologie de sélection d'investissement ci-dessous.

Les avoirs sont investis selon le triple engagement suivant, adapté au contexte des émetteurs souverains:

- i) défendre les droits fondamentaux,
- ii) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et,
- iii) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

Dès lors, les avoirs respectent les critères suivants :

- exclusion des pays ne respectant pas un minimum de démocratie selon la classification des pays de Freedom House et/ou l'Indice de Démocratie, publié par The Economist Intelligence Unit ;
- limitation des investissements en fonction de la note de durabilité reposant sur 5 piliers de durabilité.

Sur base des défis de durabilité propres aux pays et avec l'assistance d'experts externes, le modèle de durabilité interne repose sur cinq piliers durables :

- i) transparence et valeurs démocratiques,
- ii) environnement,
- iii) éducation et innovation,
- iv) population, soins de santé et répartition des richesses,
- v) économie.

Les 17 objectifs de développement durables sont reflétés dans les critères individuels répartis sur l'ensemble des cinq piliers de façon à intégrer la contribution à un impact positif en termes environnemental (accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux, recours aux énergies renouvelables, consommation responsable, lutte contre le changement climatique, protection de la faune et de la flore aquatiques et terrestres) et social (éradication de la pauvreté, lutte contre la faim, accès aux soins de santé, accès à une éducation de qualité et réduction des inégalités sociales) par le biais des investissements en dettes souveraines.

Le Gestionnaire améliore actuellement sa collecte de données permettant de s'aligner sur le Règlement taxonomie afin de garantir l'exactitude et la pertinence de ses publications liées à la durabilité dans le cadre du Règlement taxonomie. D'autres mises à jour ultérieures du prospectus seront effectuées en conséquence et, à la date du présent prospectus, le pourcentage minimum des investissements sous-jacents du compartiment effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et alignés sur l'article 5 du Règlement taxonomie est de 0 % de ses actifs nets.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### Pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable

Les avoirs dans le portefeuille visent à ne pas causer de préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable de la manière suivante. Le processus d'investissement du compartiment suit un processus de screening ESG rigoureux en plusieurs étapes, telles que décrites dans la politique d'investissements responsables et durables et dans les sections « Stratégie d'investissement » et « Méthodologie de sélection d'investissements durables » ci-dessous.

Via la combinaison d'approches reposant sur le filtrage, sur l'analyse qualitative ESG et sur l'engagement avec les pays telle que décrite ci-dessous, le portefeuille vise à réduire l'impact négatif potentiel de ses investissements et à optimiser son impact positif net en investissant dans des solutions aux enjeux de développement durable.

### Stratégie d'investissement

#### Méthodologie de sélection des investissements durables

Les critères auxquels les pays doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre d'exclusion sur base des minimums démocratiques requis : les pays considérés comme « non libres » selon l'ONG Freedom House et « régimes autoritaires » selon l'Indice de Démocratie publié par the Economist Intelligence Unit sont exclus de l'univers éligible aux investissements.
- Analyse et notation du profil de durabilité du pays au moyen d'un modèle propriétaire de durabilité : le Gestionnaire, via son conseil consultatif sur la durabilité des pays, a défini cinq piliers de durabilité et les critères de durabilité y référant.

L'examen de la durabilité se caractérise par l'utilisation de critères que les gouvernements peuvent utiliser pour influencer leur politique (gouvernement, autorités, loi), en évitant les critères liés à la géographie ou à la densité de population du pays. Le modèle est quantitatif, il suit les performances actuelles d'un pays, ce qui permet de disposer de données comparables et de ne pas se fier uniquement aux traités car ceux-ci ne garantissent pas un engagement réel. De même, aucune donnée n'est utilisée sur la base de promesses futures (politiques, etc.).

- Les cinq piliers durables définis sont les suivants:
  - (i) transparence et valeurs démocratiques : indice de corruption, liberté de la presse, sécurité, les droits des femmes, ...
  - (ii) environnement : émissions de GES, émissions de CO<sub>2</sub>, biodiversité, efficacité énergétique, etc.
  - (iii) éducation et innovation : dépenses d'éducation, participation aux différents niveaux d'enseignement
  - (iv) population, soins de santé et répartition des richesses : Indice GINI, dépenses de santé, répartition des revenus, pauvreté,
  - (v) économie : indice de compétitivité, chômage, ...

- Sur base d'une soixantaine d'indicateurs provenant de bases de données gouvernementales, agences gouvernementales internationales, etc., les pays sont évalués les uns par rapport aux autres et obtiennent un score entre 0 et 100.

Le compartiment vise un objectif durable :

- en investissant à hauteur minimale de 40% dans les pays classés du premier quartile et maximum 10% dans les pays classés dans le dernier quartile. Les quartiles sont formés en classant les pays par ordre décroissant de score ESG. Les 25% (calculé en nombre de pays) des pays les mieux notés forment le premier quartile. Les 25% des pays les moins bien notés forment le dernier quartile.
- en termes d'environnement, il vise une empreinte carbone inférieure à son univers de référence. L'empreinte carbone est mesurée par l'intensité carbone du portefeuille en tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> / PIB milliards Euros. L'empreinte carbone du portefeuille est calculée en agrégeant les empreintes carbonées des pays dans lesquels le portefeuille est investi, en tenant compte du poids de ces pays dans le portefeuille.
- en termes de gouvernance en défendant les requis démocratiques d'une part en excluant les pays qui ne respectent pas les Traités Internationaux et d'autre part, en visant un score de démocratie pondéré du portefeuille supérieur à celui de l'univers de référence. Le score Freedom House est l'agrégat du score « libertés civiles » et « droits politiques ». il est compris entre 0 et 100. Le compartiment vise un score moyen pondéré du portefeuille supérieur au score moyen pondéré de l'univers de référence.

L'analyse de ces données se base sur une variété de sources de données, inclus des données des émetteurs et de fournisseurs de données externes. Les régions et les classes d'actifs présentent des défis différents en ce qui concerne la qualité et la couverture des données qui doivent être prises en compte, notamment les marchés émergents. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que certains ensembles de données sont basés sur des données modélisées plutôt que sur des données déclarées. Les indicateurs utilisés, comme tout autre modèle quantitatif ou qualitatif, sont inhérents au risque de modèle et pourraient ne pas réussir à capturer les changements anticipés dans le profil de risque de durabilité des émetteurs.

Les screening ci-dessus peuvent être complétés par des analyses qualitatives basées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire et les dialogues engagés avec des émetteurs sur les questions financières ayant trait à la stratégie des émetteurs et les risques et enjeux ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels elles sont exposées.

La politique d'engagement du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance, d'environnement et de questions sociales avec les différents émetteurs. Cette dernière est accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy »).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les pays ne respectant pas un minimum de démocratie selon la classification des pays de Freedom House et/ou l'Indice de Démocratie, publié par The Economist Intelligence Unit sont exclus de l'univers d'investissement éligible.

De plus, Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les critères retenus dans le pilier « transparence et valeurs démocratiques » qui se basent notamment sur les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale. Ces derniers reposent sur six dimensions de la gouvernance :

- voix et responsabilité,

- ii. stabilité politique et absence de violence,
- iii. efficacité du gouvernement,
- iv. qualité de la réglementation,
- v. état de droit,
- vi. contrôle de la corruption.

Ces indicateurs agrégés combinent les points de vue d'un grand nombre d'entreprises, de citoyens et d'experts ayant répondu à des enquêtes dans les pays industrialisés et en développement. Ils sont basés sur plus de 30 sources de données individuelles produites par divers instituts d'enquête, groupes de réflexion, organisations non gouvernementales, organisations internationales et entreprises du secteur privé.

### *Exemples de critères de sélection des investissements durables*

- L'indice d'inégalité, publié par l'UNDP, tend à évaluer ce problème global en mesurant la perte de succès en raison de l'inégalité entre les genres dans trois dimensions (marché du travail, santé et autonomisation).
- L'importance des zones maritimes et terrestres protégées par rapport à la superficie totale, publiée par la Banque mondiale, d'un pays démontre l'engagement de ce dernier pour la protection de sa biodiversité.
- Le coefficient GINI estime l'égalité des revenus au sein d'un pays. Si la mesure n'est pas parfaite, il reste un indicateur important de l'inégalité au sein d'une population. Cet indicateur doit être complété par d'autres facteurs permettant d'évaluer les différents aspects de l'inégalité, en particulier la part du revenu total gagnés par les 20% des personnes ayant les revenus les plus élevés avec le total gagnés par les plus bas salaires ou le seuil de pauvreté.

### **Instruments financiers dérivés**

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### **Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables**

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables. Dans le cadre de la durabilité des pays, celui-ci repose sur un conseil consultatif composé notamment d'experts externes et utilise des critères de durabilité de sources fiables. Le Gestionnaire dispose également de ses propres capacités internes de recherche ESG. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si un pays correspond aux critères globaux de durabilité ou si au contraire il n'y est pas conforme.

### **Plus d'informations**

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### **Devise de référence**

EUR

### **Horizon d'investissement**

Minimum 4 ans

### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

## Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés à un investissement en produits structurés tels que les « Credit-Linked Notes » qui peuvent présenter un risque de crédit additionnel sur l'émetteur du produit.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

## Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

## Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2463508502
B	EUR	LU2463508684
B EUR HEDGED	EUR	LU2463508767
B LC	EUR	LU2463508841
B USD	USD	LU2463508924
E	EUR	LU2463509062
F	EUR	LU2463509146
F EUR HEDGED	EUR	LU2463509229
F LC	EUR	LU2463509492
F USD	USD	LU2463509575
J	EUR	LU2463510235
L	EUR	LU2463510318
M	EUR	LU2463509658
N	EUR	LU2463509732
P	EUR	LU2463510409
V	EUR	LU2463509815
W	EUR	LU2463509906
W EUR HEDGED	EUR	LU2463510078
W USD	USD	LU2463510151

## Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Évaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Évaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Évaluation.

## *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE

### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilés) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le compartiment un objectif d'investissement durable selon SFDR.

L'approche de durabilité repose sur le triple engagement suivant : (1) défendre les droits fondamentaux, (2) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et (3) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles, des obligations liées à l'inflation (« inflation-linked bonds »), des obligations à coupon zéro, des « Credit-Linked Notes » et des « Fiduciary Notes », à taux fixe ou flottant, libellés en toute devise, émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilés) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux (tels que la Banque Mondiale et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement) et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le Compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

### **Benchmark**

**Indice de référence :** n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

## **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

La promotion des objectifs environnementaux et sociaux se fait à travers un processus rigoureux tel que décrit dans la méthodologie de sélection d'investissement ci-dessous.

Les avoirs sont investis selon le triple engagement suivant, adapté au contexte des émetteurs souverains:

- i) défendre les droits fondamentaux,
- ii) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et,
- iii) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

Dès lors, les avoirs respectent les critères suivants :

- exclusion des pays ne respectant pas un minimum de démocratie selon la classification des pays de Freedom House et/ou l'Indice de Démocratie, publié par The Economist Intelligence Unit ;
- limitation des investissements en fonction de la note de durabilité reposant sur 5 piliers de durabilité.

Sur base des défis de durabilité propres aux pays et avec l'assistance d'experts externes, le modèle de durabilité interne repose sur cinq piliers durables :

- i) transparence et valeurs démocratiques,
- ii) environnement,
- iii) éducation et innovation,
- iv) population, soins de santé et répartition des richesses,
- v) économie.

Les 17 objectifs de développement durables sont reflétés dans les critères individuels répartis sur l'ensemble des cinq piliers de façon à intégrer la contribution à un impact positif en termes environnemental (accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux, recours aux énergies renouvelables, consommation responsable, lutte contre le changement climatique, protection de la faune et de la flore aquatiques et terrestres) et social (éradication de la pauvreté, lutte contre la faim, accès aux soins de santé, accès à une éducation de qualité et réduction des inégalités sociales) par le biais des investissements en dettes souveraines.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### **Pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable**

Les avoirs dans le portefeuille visent à ne pas causer de préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable de la manière suivante. Le processus d'investissement du compartiment suit un processus de screening ESG rigoureux en plusieurs étapes, telles que décrites dans la politique d'investissements responsables et durables et dans les sections « Stratégie d'investissement » et « Méthodologie de sélection d'investissements durables » ci-dessous.

Via la combinaison d'approches reposant sur le filtrage, sur l'analyse qualitative ESG et sur l'engagement avec les pays telle que décrite ci-dessous, le portefeuille vise à réduire l'impact négatif potentiel de ses investissements et à optimiser son impact positif net en investissant dans des solutions aux enjeux de développement durable.

## Stratégie d'investissement

### *Méthodologie de sélection des investissements durables*

Les critères auxquels les pays doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre d'exclusion sur base des minimums démocratiques requis : les pays considérés comme « non libres » selon l'ONG Freedom House et « régimes autoritaires » selon l'Indice de Démocratie publié par the Economist Intelligence Unit sont exclus de l'univers éligible aux investissements.
- Analyse et notation du profil de durabilité du pays au moyen d'un modèle propriétaire de durabilité : le Gestionnaire, via son conseil consultatif sur la durabilité des pays, a défini cinq piliers de durabilité et les critères de durabilité y référant.

L'examen de la durabilité se caractérise par l'utilisation de critères que les gouvernements peuvent utiliser pour influencer leur politique (gouvernement, autorités, loi), en évitant les critères liés à la géographie ou à la densité de population du pays. Le modèle est quantitatif, il suit les performances actuelles d'un pays, ce qui permet de disposer de données comparables et de ne pas se fier uniquement aux traités car ceux-ci ne garantissent pas un engagement réel. De même, aucune donnée n'est utilisée sur la base de promesses futures (politiques, etc.).

- Les cinq piliers durables définis sont les suivants:
  - (i) transparence et valeurs démocratiques : indice de corruption, liberté de la presse, sécurité, les droits des femmes, ...
  - (ii) environnement : émissions de GES, émissions de CO<sub>2</sub>, biodiversité, efficacité énergétique, etc.
  - (iii) éducation et innovation : dépenses d'éducation, participation aux différents niveaux d'enseignement
  - (iv) population, soins de santé et répartition des richesses : Indice GINI, dépenses de santé, répartition des revenus, pauvreté,
  - (v) économie : indice de compétitivité, chômage, ...
- Sur base d'une soixantaine d'indicateurs provenant de bases de données gouvernementales, agences gouvernementales internationales, etc., les pays sont évalués les uns par rapport aux autres et obtiennent un score entre 0 et 100.

Le compartiment vise un objectif durable :

- en investissant à hauteur minimale de 40% dans les pays classés du premier quartile et maximum 10% dans les pays classés dans le dernier quartile.
- en termes d'environnement, il vise une empreinte carbone inférieure à son univers de référence - mesuré en comparant la métrique tCO<sub>2</sub> /PIB milliards;
- en termes de gouvernance en défendant les requis démocratiques d'une part en excluant les pays qui ne respectent pas les Traités Internationaux et d'autre part, en visant un score de démocratie pondéré du portefeuille supérieur à celui de l'univers de référence. Le score Freedom House est l'agrégat du score « libertés civiles » et « droits politiques ». il est compris

entre 0 et 100. Le compartiment vise un score moyen pondéré du portefeuille supérieur au score moyen pondéré de l'univers de référence.

L'analyse de ces données se base sur une variété de sources de données, inclus des données des émetteurs et de fournisseurs de données externes. Les régions et les classes d'actifs présentent des défis différents en ce qui concerne la qualité et la couverture des données qui doivent être prises en compte, notamment les marchés émergents. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que certains ensembles de données sont basés sur des données modélisées plutôt que sur des données déclarées. Les indicateurs utilisés, comme tout autre modèle quantitatif ou qualitatif, sont inhérents au risque de modèle et pourraient ne pas réussir à capturer les changements anticipés dans le profil de risque de durabilité des émetteurs.

La politique d'engagement du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance, d'environnement et de questions sociales avec les différents émetteurs. Cette dernière est accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy »).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les pays ne respectant pas un minimum de démocratie selon la classification des pays de Freedom House et/ou l'Indice de Démocratie, publié par The Economist Intelligence Unit sont exclus de l'univers d'investissement éligible.

De plus, Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les critères retenus dans le pilier « transparence et valeurs démocratiques » qui se basent notamment sur les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale. Ces derniers reposent sur six dimensions de la gouvernance :

- i. voix et responsabilité,
- ii. stabilité politique et absence de violence,
- iii. efficacité du gouvernement,
- iv. qualité de la réglementation,
- v. état de droit,
- vi. contrôle de la corruption.

Ces indicateurs agrégés combinent les points de vue d'un grand nombre d'entreprises, de citoyens et d'experts ayant répondu à des enquêtes dans les pays industrialisés et en développement. Ils sont basés sur plus de 30 sources de données individuelles produites par divers instituts d'enquête, groupes de réflexion, organisations non gouvernementales, organisations internationales et entreprises du secteur privé.

### *Exemples de critères de sélection des investissements durables*

- L'indice d'inégalité, publié par l'UNDP, tend à évaluer ce problème global en mesurant la perte de succès en raison de l'inégalité entre les genres dans trois dimensions (marché du travail, santé et autonomisation).
- L'importance des zones maritimes et terrestres protégées par rapport à la superficie totale, publiée par la Banque mondiale, d'un pays démontre l'engagement de ce dernier pour la protection de sa biodiversité.
- Le coefficient GINI estime l'égalité des revenus au sein d'un pays. Si la mesure n'est pas parfaite, il reste un indicateur important de l'inégalité au sein d'une population. Cet indicateur doit être complété par d'autres facteurs permettant d'évaluer les différents aspects de l'inégalité, en particulier la part du revenu total gagnés par les 20% des personnes ayant les revenus les plus élevés avec le total gagné par les plus bas salaires ou le seuil de pauvreté.

## Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

## Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables. Dans le cadre de la durabilité des pays, celui-ci repose sur un conseil consultatif composé notamment d'experts externes et utilise des critères de durabilité de sources fiables. Le Gestionnaire dispose également de ses propres capacités internes de recherche ESG. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si un pays correspond aux critères globaux de durabilité ou si au contraire il n'y est pas conforme.

## Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

## Devise de référence

EUR

## Horizon d'investissement

Minimum 4 ans

## Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

## Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés à un investissement en produits structurés tels que les « Credit-Linked Notes » qui peuvent présenter un risque de crédit additionnel sur l'émetteur du produit.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

## Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

## Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0907927171
B	EUR	LU0907927338
B CHF	CHF	LU0966596107
B USD	USD	LU1200235353
B BIS USD HEDGED	USD	LU2393943704
E	EUR	LU0907927841

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
F	EUR	LU0907928062
F CHF	CHF	LU0966596362
F USD	USD	LU1200235437
F BIS USD HEDGED	USD	LU2399149934
J	EUR	LU1518616955
L	EUR	LU0907928575
M	EUR	LU1518617094
M USD	USD	LU1874836114
N	EUR	LU1518616799
N USD	USD	LU1874836205
P	EUR	LU0907928732
V	EUR	LU0966596529
V BIS USD HEDGED	USD	LU2393943886
W	EUR	LU0966596875
W CHF	CHF	LU1874836387
W USD	USD	LU1200235601
W BIS USD HEDGED	USD	LU2393943969

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMU INV. GRADE GOV. INDEX

### **Objectif du compartiment**

L'objectif de ce compartiment est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible, l'accent étant mis sur les investissements en obligations ou euro-obligations gouvernementales libellées en EUR émises par les Etats membres de l'Union Européenne participant à l'Union Monétaire Européenne (« EMU ») ayant une notation de qualité « Investment grade ».

Le compartiment est un fonds de type « tracker » dont l'objectif est de répliquer le plus fidèlement possible l'indice JP Morgan EMU Investment Grade Government Bond Index de JP Morgan (l'« Indice ») afin d'offrir une performance comparable à celle de cet Indice.

En vue d'atteindre cet objectif, le Gestionnaire met en œuvre une stratégie de gestion indiciaire. Le portefeuille du compartiment est indexé géographiquement sur l'Indice.

### **Politique d'investissement**

Les catégories d'actifs autorisés sont suivantes :

- les obligations gouvernementales et
- les obligations quasi gouvernementales.

Les obligations seront de qualité « Investment Grade ».

Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées seront les suivantes :

- des contrats futures sur obligations en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Ces contrats permettent de compléter des positions en obligations et d'être ainsi pleinement investi sans perturber la structure du portefeuille lors des émissions et des remboursements.

Le compartiment n'a pas l'intention de couvrir le risque de change.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

### **Benchmark**

**Indice de référence :** J.P. Morgan EMU Government Bond Investment Grade Index (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

### **Utilisation de l'indice :**

- en tant qu'univers d'investissement ;
- en tant que tracker ;
- à des fins de comparaison de performance.

### **Description générale de l'indice :**

La présente section dresse un bref aperçu de l'Indice. Elle résume les caractéristiques principales de l'Indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'Indice présenté dans cette

section et la description complète de l'Indice, la description complète de l'Indice prévaudra. Des informations sur l'Indice figurent sur le site Internet identifié ci-dessous. Ces informations peuvent varier en tant que de besoin et les modifications seront mentionnées sur ledit site Internet.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'Indice est autorisé à modifier la description de l'Indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'Indice.

L'Indice JP Morgan EMU Investment Grade Government Bond a pour but de répliquer le marché de la dette souveraine domestique libellée en Euro et émise par un état membre de la Zone Euro ayant une notation de niveau « Investment Grade ». Au 30 mars 2018, l'Indice était composé d'obligations émises par les pays suivants : France, Italie, Allemagne, Espagne, Belgique, Pays-Bas, Autriche, Irlande, Finlande. L'Indice est calculé en Euro sur la base des cours de clôture quotidiens. L'Indice est un indice de rendement total et est revu et rééquilibré chaque mois.

De plus amples informations à propos de l'Indice, de sa composition, de son calcul et des règles régissant son examen périodique et son rééquilibrage, ainsi que sur la méthodologie générale des indices JP Morgan sont disponibles sur le site <https://www.jpmorgan.com/insights/research/index-research/composition-docs>.

### Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment emploie une stratégie de « gestion passive » qui consiste à investir la majorité de son actif dans des obligations gouvernementales, quasi gouvernementales, supranationales et foncières intégrées dans l'Indice. Chaque secteur sera représenté proportionnellement à son poids dans l'Indice. Il s'agit donc bien d'une méthode d'échantillonnage par réplique physique. L'objectif est de suivre un benchmark avec une tracking error de l'ordre de 1%. Un modèle de contrôle de risque sera utilisé ex ante et ex post.

### Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

### Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus.

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

### Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce

compartiment, et notamment la section relative au risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur d'indice.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### *Commissions et frais*

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### *Classes d'actions offertes à la souscription*

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1286706962
B	EUR	LU0788032588
E	EUR	LU1517250665
F	EUR	LU0628629551
I	EUR	LU1517250749
J	EUR	LU1517251044
M	EUR	LU1517251127
N	EUR	LU1517251390

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **13.30 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

**FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR CORPORATE 2026*****Objectif du compartiment***

Le compartiment est un compartiment à durée limitée dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026. L'objectif du compartiment est d'atteindre une plus-value à l'échéance.

Au minimum 1 mois avant le 31 décembre 2026, le Conseil d'Administration de la SICAV prendra la décision de liquider le compartiment et proposera immédiatement aux actionnaires de souscrire dans un nouveau compartiment poursuivant un objectif et une politique d'investissement similaires avec une nouvelle échéance fixe. Les actionnaires seront informés de cette décision et le Prospectus sera mis à jour. Les actionnaires qui ne seraient pas intéressés par un investissement dans le nouveau compartiment seront remboursés à la dernière valeur nette d'inventaire du Compartiment applicable au 31 décembre 2026.

Néanmoins, avant l'échéance du compartiment, le Conseil d'Administration peut proposer, à tout moment, la liquidation du compartiment si sur base de son analyse, le gisement d'obligations existantes dans le marché n'est plus suffisant pour permettre au Gestionnaire de poursuivre sa stratégie d'investissement et de gestion de risque.

***Politique d'investissement***

Le compartiment investira principalement en obligations corporate libellées en euro. Les titres sous-jacents du compartiment devraient avoir une notation « investment grade » auprès d'au moins une des agences de notations : BBB-(S&P, Fitch) or BBB3 (Moody's).

Le compartiment investira maximum 10% de ses actifs nets dans des obligations avec un rating « high yield », notamment des obligations avec un minimum rating de BB- (S&P, Fitch) or BB3 (Moody's).

Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC. Le compartiment pourra détenir, notamment durant la période précédant l'échéance du Compartiment et afin d'en faciliter sa liquidation au terme de celui-ci, des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus ainsi que des instruments de taux à court terme.

Le Compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »), « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

***Benchmark***

**Indice de référence :** n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

***Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité***

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par SFDR, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous) visant à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière d'ESG.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Enfin, le compartiment bénéficie également d'une intégration ESG forte, consistant en la prise en compte – flexible selon les enjeux matériels des secteurs d'activités - de plusieurs critères ESG. Veuillez-vous référer à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une description de cette approche d'« intégration ESG » et des critères qu'elle recouvre.

Le compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissement dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon le Règlement taxonomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### Pas d'objectif d'investissement durable

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique la politique d'activités controversées du Gestionnaire en matière de stratégies « conventionnelles », telle que détaillée dans la section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous et librement accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »). Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous ni dans les sociétés présentant des controverses jugées de sévérité maximale.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### Stratégie d'investissement

#### Méthodologie de sélection des investissements ESG

Le compartiment applique (i) des restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés à certaines activités et comportements controversés ainsi que (ii) une approche d'investissement de type « intégration ESG » non-contraignante :

- i) Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux valeurs non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, (b) aux valeurs impliquées dans des activités controversées, et (c) aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale :
  - (a) Conformité du portefeuille avec les **normes mondiales (« Global Standards »)** décrites ci-dessous : le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents au moment de l'achat de la position. En cas de déclassé d'un émetteur au statut de non-conformité, un engagement est

entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement.

- (b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : le compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).

- (c) L'exposition du portefeuille à des **controverses ESG de sévérité maximale** : les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur exposé à une controverse de sévérité maximale, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères a), b) et c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

- ii) L'approche de type « intégration ESG » consiste en la prise en compte flexible des critères suivants :
- a. l'exposition du portefeuille à des controverses ESG, autres que les controverses de sévérité maximale (qui font l'objet d'une exclusion formelle comme indiqué en i) ci-dessus), c'est-à-dire des polémiques, incidents ou scandales relatifs à une société et ayant trait à son impact environnemental, social ou à ses pratiques de gouvernance. L'impact et les risques de ces controverses sont évalués sur la base de différents critères, tels que la gravité, la responsabilité et le caractère exceptionnel de l'impact, ainsi que le risque de réputation et d'image. L'évaluation aboutit à une catégorisation qui regroupe une entreprise dans 5 catégories de controverses différentes, en fonction de leur gravité, sur une échelle de 1 (peu grave) à 5 (extrêmement grave). La gravité est évaluée par les agences de notation ESG, en fonction de leur impact et de leur fréquence, de la transparence des informations fournies par l'entreprise et de ses mesures préventives et correctives. Les entreprises qui sont impliquées dans les allégations des controverses les plus graves (catégorie 5) sont exclues. Les entreprises des catégories 3 et 4 (perspectives négatives) sont analysées en profondeur par les spécialistes internes au sein du

Gestionnaire. A l'issue de cette analyse, les entreprises confrontées à un niveau de controverse qui justifie une analyse approfondie pourraient également être exclues. La raison de cette exclusion découlant de l'analyse effectuée est discutée et validée au sein d'un comité spécifique auprès du Gestionnaire. Le Gestionnaire est informé de l'éventuelle exposition du compartiment à des entreprises impliquées dans des controverses ESG, et est encouragé (sans contrainte formelle) à limiter autant que possible les investissements du compartiment dans ces entreprises. Pour plus de détails, merci de vous référer à la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy ») ;

- b. la notation ESG du portefeuille sur la base des notes ESG des sociétés détenues, fournies par des agences de notations extra-financières ;
- c. l'intensité en carbone du portefeuille (c'est-à-dire l'intensité carbone par émetteur pondérée par son poids en portefeuille) ;
- d. d'une manière générale, prise en compte par les analystes sectoriels des éléments et informations ESG les plus matériels et pertinents dans leur recherche et dans leurs recommandations d'investissements et intégration (sans exclusions formelles) de ces éléments et enjeux matériels par le Gestionnaire dans ses décisions d'investissement

Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise en compte des quatre critères présentés dans la section (ii) « intégration ESG » ci-dessus. Ces critères n'entraînent donc aucune exclusion formelle ou systématique (sans préjudice des exclusions découlant de la politique des activités controversées listées au point (i) ci-dessus).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance, parties intégrantes de politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements responsables et durables, sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites dans la partie « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessus :

- i) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- ii) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- iii) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- iv) La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Voting policy/Engagement policy »).

## Exemples de critères d'exclusion :

- Exemple d'exclusion sur base des normes mondiales (Global Standards) : violation sévère des droits du travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Exemple d'exclusion sur base des sociétés impliquées dans des activités controversées : exposition matérielle au tabac c'est à dire les producteurs de tabac, les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).
- Exemple d'exclusion sur base de controverses ESG de sévérité maximale : pratiques anti-concurrentielles répétitives et sans visibilité de mesures correctives et/ou préventives.

## Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

## Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

## Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

## Devise de référence

EUR

## Horizon d'investissement

4 ans

## Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

## Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés à un investissement en obligations.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

## *Commissions et frais*

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

## *Classes d'actions offertes à la souscription*

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2532470023
B	EUR	LU2532470296
E	EUR	LU2532470379
F	EUR	LU2532470452
J	EUR	LU2532470536
M	EUR	LU2532470619
N	EUR	LU2532470700
P	EUR	LU2532470882
V	EUR	LU2532470965
W	EUR	LU2532471005

## *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD

### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis par des entreprises du monde entier et offrant un haut rendement.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles, des obligations subordonnées, des obligations à coupon zéro et/ou des obligations dont les intérêts peuvent être ou capitalisés ou payés 'en nature' par l'émission de nouvelles obligations (« PIK Bonds »)), à taux fixe ou flottant, à court, moyen et/ou long terme, libellés en euro, émis par des entreprises (hors secteur financier) du monde entier et offrant un haut rendement.

Le compartiment peut investir en obligations convertibles (à concurrence de max. 25% de ses actifs nets) et/ou en actions ou autres titres de capital (à concurrence de max. 10% de ses actifs nets).

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le Compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

### **Benchmark**

**Indice de référence :** Bloomberg Barclays Euro High Yield 3% Capped ex Fin (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

#### **Utilisation de l'indice :**

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

## Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

## Informations complémentaires concernant l'indice :

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

## Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par SFDR, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous) visant à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière d'ESG.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Enfin, le compartiment bénéficie également d'une intégration ESG forte, consistant en la prise en compte – flexible selon les enjeux matériels des secteurs d'activités - de plusieurs critères ESG. Veuillez-vous référer à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une description de cette approche d'« intégration ESG » et des critères qu'elle recouvre.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

## Pas d'objectif d'investissement durable

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique la politique d'activités controversées du Gestionnaire en matière de stratégies « conventionnelles », telle que détaillée dans la section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous et librement accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »). Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous ni dans les sociétés présentant des controverses jugées de sévérité maximale.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## Stratégie d'investissement

### Méthodologie de sélection des investissements ESG

Le compartiment applique i) des restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés à certaines activités et comportements controversés ainsi que ii) une approche d'investissement de type « intégration ESG » non-contraignante :

i) Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent a) aux valeurs non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, b) aux valeurs impliquées dans des activités controversées, et c) aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale :

- a) Conformité du portefeuille avec les **normes mondiales (« Global Standards »)** décrites ci-dessous : le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement ;
- b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : le compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).

- c) L'exposition du portefeuille à des **controverses ESG de sévérité maximale** : les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur exposé à une controverse de sévérité maximale, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères a), b) et c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en

portefeuille.

- ii) L'approche de type « intégration ESG » consiste en la prise en compte flexible des critères suivants :
- a. l'exposition du portefeuille à des controverses ESG, autres que les controverses de sévérité maximale (qui font l'objet d'une exclusion formelle comme indiqué en i) ci-dessus), c'est-à-dire des polémiques relatives à une société et ayant trait à son impact environnemental, social ou à ses pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire est informé de l'éventuelle exposition du compartiment à des entreprises impliquées dans des controverses ESG, et est encouragé (sans contrainte formelle) à limiter autant que possible les investissements du compartiment dans ces entreprises ;
  - b. la notation ESG du portefeuille sur la base des notes ESG des sociétés détenues, fournies par des agences de notations extra-financières ;
  - c. l'intensité en carbone du portefeuille ;
  - d. d'une manière générale, prise en compte par les analystes sectoriels des éléments et informations ESG les plus matériels et pertinents dans leur recherche et dans leurs recommandations d'investissements et intégration (sans exclusions formelles) de ces éléments et enjeux matériels par le Gestionnaire dans ses décisions d'investissement.

Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise en compte des quatre critères présentés dans la section ii) « intégration ESG » ci-dessus. Ces critères n'entraînent donc aucune exclusion formelle ou systématique (sans préjudice des exclusions découlant de la politique des activités controversées listées au point i) ci-dessus).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance, parties intégrantes de politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements responsables et durables, sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites dans la partie « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessus:

- i) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- ii) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- iii) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- iv) La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Voting policy/Engagement policy »).

## Exemples de critères d'exclusion

- Exemple d'exclusion sur base des normes mondiales (« Global Standards ») : violation sévère des droits du travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Exemple d'exclusion sur base des sociétés impliquées dans des activités controversées : exposition matérielle au tabac c'est à dire les producteurs de tabac, les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).
- Exemple d'exclusion sur base de controverses ESG de sévérité maximale : pratiques anti-concurrentielles répétitives et sans visibilité de mesures correctives et/ou préventives.

## Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

## Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

## Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

## Devise de référence

EUR

## Horizon d'investissement

Minimum 4 ans

## Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

## Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

## Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### *Classes d'actions offertes à la souscription*

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0966248915
B	EUR	LU0966249301
E	EUR	LU0966249483
F	EUR	LU0966249640
J	EUR	LU1518617250
L	EUR	LU0966249996
M	EUR	LU1518617334
N	EUR	LU1518617417
P	EUR	LU0966250143
V	EUR	LU0966250655
W	EUR	LU0966250812

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM

### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance libellés en euro offrant un haut rendement et dont la durée de vie (à l'émission) ou la durée de vie résiduelle (au moment de leur acquisition) n'excède pas 4 ans.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance, à taux fixe ou flottant, libellés en euro (ou s'ils sont libellés dans une autre devise, avec un risque de change couvert à concurrence de min. 90%), offrant un haut rendement et dont la durée de vie (à l'émission) ou la durée de vie résiduelle (au moment de leur acquisition par le compartiment) n'excède pas 4 ans.

Les produits structurés sont détenus directement et ne peuvent représenter plus de 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le Compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

### **Benchmark**

**Indice de référence :** n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

### **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par SFDR, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous) visant à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière d'ESG.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne

rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Enfin, le compartiment bénéficie également d'une intégration ESG forte, consistant en la prise en compte – flexible selon les enjeux matériels des secteurs d'activités - de plusieurs critères ESG. Veuillez-vous référer à la section « Stratégie d'investissement » pour une description de cette approche d'« intégration ESG » et des critères qu'elle recouvre.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### Pas d'objectif d'investissement durable

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique la politique d'activités controversées du Gestionnaire en matière de stratégies « conventionnelles » telle que détaillée dans la section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous et librement accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »). Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous ni dans les sociétés présentant des controverses jugées de sévérité maximale.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### Stratégie d'investissement

#### Méthodologie de sélection des investissements ESG

Le compartiment applique i) des restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés à certaines activités et comportements controversés ainsi que ii) une approche d'investissement de type « intégration ESG » non-contraignante :

- iii) Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent a) aux valeurs non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, b) aux valeurs impliquées dans des activités controversées et c) aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale :
  - a) Conformité du portefeuille avec les **normes mondiales (« Global Standards »)** décrites ci-dessous : le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des

actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement ;

- b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : Le compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

Ces exclusions sont reprises dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux stratégies « conventionnelles » accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).

- c) L'exposition du portefeuille à des **controverses ESG de sévérité maximale** : Les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur exposé à une controverse de sévérité maximale, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagements et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères a), b) et c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

- iv) L'approche de type « intégration ESG » consiste en la prise en compte flexible des critères suivants :
- e. L'exposition du portefeuille à des controverses ESG, autres que les controverses de sévérité maximale (qui font l'objet d'une exclusion formelle comme indiqué en i) ci-dessus), c'est-à-dire des polémiques relatives à une société et ayant trait à son impact environnemental, social ou à ses pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire est informé de l'éventuelle exposition du compartiment à des entreprises impliquées dans des controverses ESG, et est encouragé (sans contrainte formelle) à limiter autant que possible les investissements du compartiment dans ces entreprises ;
  - f. la notation ESG du portefeuille sur la base des notes ESG des sociétés détenues, fournies par des agences de notations extra-financières ;
  - g. l'intensité en carbone du portefeuille ;
  - h. d'une manière générale, prise en compte par les analystes sectoriels des éléments et informations ESG les plus matériels et pertinents dans leur recherche et dans leurs recommandations d'investissements et intégration (sans exclusions formelles) de ces éléments et enjeux matériels par les gestionnaires dans leurs décisions d'investissement.

Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise en compte des quatre critères présentés dans la section « intégration ESG » ci-dessus. Ces critères n'entraînent donc aucune exclusion formelle ou systématique (sans préjudice des exclusions découlant de la politique des activités controversées listées au point i) ci-dessus).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance, parties intégrantes de politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements responsables et durables, sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites dans la partie « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessus:

- v) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards »): la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- vi) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- vii) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- viii) La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Voting policy/Engagement policy »).

### *Exemples de critères d'exclusion*

- Exemple d'exclusion sur base des normes mondiales (Global Standards) : violation sévère des droits du travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Exemple d'exclusion sur base des sociétés impliquées dans des activités controversées : exposition matérielle au tabac c'est à dire les producteurs de tabac, les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).
- Exemple d'exclusion sur base de controverses ESG de sévérité maximale : pratiques anti-concurrentielles répétitives et sans visibilité de mesures correctives et/ou préventives.

### *Instruments financiers dérivés*

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### *Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG*

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités

internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 5 ans

### Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0517221833
B	EUR	LU0517222054
B CHF	CHF	LU0966594748
B LC	EUR	LU2170442789
E	EUR	LU0517222302
F	EUR	LU0517222484
F CHF	CHF	LU0966594821
F LC	EUR	LU2170442862
J	EUR	LU1518615981
L	EUR	LU0607297198
M	EUR	LU1518616013
N	EUR	LU1518616104
P	EUR	LU0517222724
V	EUR	LU0966595042
W	EUR	LU0966595125

## *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## *Procédure de soft closing et hard closing*

Au vu de la politique d'investissement et des contraintes pouvant exister en termes de ressources et de capacité d'investissement, le Conseil d'Administration a mis en place un processus de « soft closing » (fermeture partielle) du compartiment avec une possibilité de « hard closing » (fermeture totale) à partir d'un seuil, tel que décrit ci-après.

Le Conseil d'Administration a, par conséquent, fixé un « soft closing » dès que les actifs nets du compartiment atteindront 800 millions d'Euro (ci-après défini comme le « Seuil »).

Lorsque le Seuil aura été atteint, toutes nouvelles souscriptions provenant d'investisseurs non-inscrits au registre des actionnaires du compartiment ne sera plus acceptée.

Lorsque plusieurs ordres de souscription arrivent auprès de l'agent de transfert et de registre le même jour et font passer les actifs nets du compartiment au-delà du Seuil, ils seront traités par ordre d'arrivée et seul(s) l' (ou les) ordre(s) de souscription arrivant au Seuil sera(-ont) accepté(s). Tout autre ordre arrivé après cet ordre faisant dépasser le Seuil sera refusé par l'agent de transfert ou de registre sauf instruction contraire du Conseil d'Administration. Dès que le Seuil est atteint, un avis sera publié sur le site de la société de gestion de la SICAV ([www.dpas.lu](http://www.dpas.lu)).

En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit de mettre en place un « hard closing » dès que les actifs nets du compartiment atteindront un montant que le Conseil d'Administration pourra fixer ultérieurement (ci-après défini comme le « Plafond »).

Dès que le Plafond aura été atteint, toute nouvelle souscription sera refusée. Lorsqu'un ou plusieurs ordre(s) de souscription arrivent auprès de l'agent de transfert et de registre le même jour d'évaluation et font passer les actifs nets du compartiment au-delà du Plafond, ils seront traités par ordre d'arrivée et seul(s) l' (ou les) ordre(s) de souscription arrivant au Plafond sera(-ont) accepté(s). L'(es) ordre(s) arrivé(s) après cet ordre faisant dépasser le Plafond sera(-ont) refusé(s) par l'agent de transfert ou de registre sauf instruction contraire du Conseil d'Administration. Dès que le Plafond est atteint, un avis sera publié sur le site de la société de gestion de la SICAV ([www.dpas.lu](http://www.dpas.lu)).

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rouvrir le compartiment aux souscriptions d'actionnaires existants si les actifs nets du compartiment devaient diminuer pour se retrouver sous le Plafond fixé par le Conseil d'Administration.

De même, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rouvrir le compartiment aux souscriptions de tout investisseur si les actifs nets du compartiment devaient diminuer pour se retrouver sous le Seuil fixé par le Conseil d'Administration. Dès que le Conseil d'Administration décidera de rouvrir les souscriptions, un avis sera publié sur le site de la Société de Gestion ([www.dpas.lu](http://www.dpas.lu)).

## *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR INFLATION-LINKED

### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux obligations d'émetteurs de premier ordre.

### **Politique d'investissement**

Le portefeuille sera composé principalement d'obligations d'émetteurs de premier ordre et de provenance internationale. Le compartiment pourra également investir en tous types d'actifs financiers éligibles (i.e. actions, autres obligations, instruments du marché monétaire, dépôts à terme) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra recourir à tout type d'instruments financiers dérivés que ce soit à des fins de couverture ou d'investissement.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities) ou titres assimilés.

### **Benchmark**

**Indice de référence :** JPM Euro Linkers Securities Total Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

### **Utilisation de l'indice:**

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

### **Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :**

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

### **Informations complémentaires concernant l'indice**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

### **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par SFDR, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous), visant à défendre les droits fondamentaux et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière d'ESG. Cette promotion consiste en l'exclusion des pays ne respectant pas un minimum de requis

démocratiques.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### Pas d'objectif d'investissement durable

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique une politique en matière d'exclusion.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### Stratégie d'investissement

#### *Méthodologie de sélection des investissements ESG*

**Exclusion des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques :** le compartiment n'investit pas dans des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques. Pour déterminer si un pays ne respecte pas ce minimum de requis le Gestionnaire applique une méthodologie qui est principalement basée sur les classifications du International NGO Freedom House (« pas libre ») et The Economist Intelligence Unit (« régime autoritaire »).

Cette exclusion et la méthodologie sous-jacente sont détaillées dans la politique d'investissements responsables et durables du Gestionnaire (section consacrée aux « Sovereign Bonds ») accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

Cette exclusion s'applique aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille. En cas de dégradation d'un pays le Gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment, et ce endéans les trois mois.

#### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance comme le processus électoral, les libertés civiles, la gouvernance démocratique nationale et locale sont intégrées dans les modèles utilisés par le International NGO Freedom House et The Economist Intelligence Unit.

### Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations :

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0874385973
B	EUR	LU0404952821
E	EUR	LU1515109731
F	EUR	LU0404952748
J	EUR	LU1515110150
M	EUR	LU1515110234
N	EUR	LU1515110317
P	EUR	LU1515110408
V	EUR	LU1943621026
W	EUR	LU1943621299

### Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE

### *Objectif du compartiment*

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance libellés en euro et bénéficiant d'une notation correspondant au moins à la notation 'investment grade' et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le compartiment a un objectif d'investissement durable selon SFDR.

L'approche de durabilité repose sur le triple engagement suivant : (1) défendre les droits fondamentaux, (2) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et (3) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

Par ce triple engagement, le compartiment vise des objectifs environnementaux et sociaux et veut contribuer par le biais de la majorité de ses investissements, à un impact positif en termes environnemental (accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux, recours aux énergies renouvelables, consommation responsable, lutte contre le changement climatique, protection de la faune et de la flore aquatiques et terrestres) et social (éradication de la pauvreté, lutte contre la faim, accès aux soins de santé, accès à une éducation de qualité et réduction des inégalités sociales).

Ce compartiment ayant un objectif d'investissement durable, il vise à investir principalement dans des sociétés qui apportent, via leurs produits et leurs services, des solutions aux enjeux de durabilité environnementale et sociale. La contribution de leurs chiffres d'affaires aux objectifs de développement durable des Nations Unies et aux thématiques d'impact (autonomisation, changement climatique et stabilité, capital naturel et besoins de base) est un élément clé dans le processus de décision d'investissement.

### *Politique d'investissement*

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles et des obligations à coupon zéro), à taux fixe ou flottant, libellés en euro, émis par des entreprises et bénéficiant (ou, à défaut, leurs émetteurs) d'une notation correspondant au moins à BBB-/Baa3 (« investment grade ») selon l'échelle des agences de notation S&P/Moody's et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »), des « credit

default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

## **Benchmark**

**Indice de référence :** iBoxx Euro Corporate All Maturities Total Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

### **Utilisation de l'indice:**

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur l'objectif d'investissement durable de ce dernier. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont l'objectif d'investissement durable du compartiment est atteint.

### **Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :**

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

### **Informations complémentaires concernant l'indice**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

### **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

La promotion des objectifs environnementaux et sociaux se fait à travers un processus rigoureux tel que décrit dans la méthodologie de sélection des investissements durables ci-dessous.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### **Pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable**

Les avoirs dans le portefeuille visent à ne pas causer de préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable de la manière suivante. Le processus d'investissement du compartiment suit un processus de screening ESG rigoureux en plusieurs étapes, telles que décrites dans la politique d'investissements responsables et durables et dans la stratégie d'investissement et dans la méthodologie de sélection d'investissements ci-dessous.

Via la combinaison d'approches reposant sur le filtrage et l'approche « best-in class » mais aussi l'approche fondamentale qualitative et l'engagement avec les entreprises telles que décrites ci-dessous, le portefeuille vise à réduire au maximum l'impact négatif potentiel de ses investissements et à optimiser l'impact positif net qu'il vise en investissant dans des solutions aux enjeux de développement durable.

### **Stratégie d'investissement**

#### **Méthodologie de sélection des investissements durables**

Les critères auxquels les sociétés doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre de conformité avec les **normes mondiales (« Global Standards »** décrites ci-dessous : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes Directeurs des Nations-Unies, les instruments OIT (ILO), les « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et les conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des **activités controversées** : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des **controverses ESG sévères** : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG sévères, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Celui-ci produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

- **Approche ESG quantitative (« best-in-class »)** : Le Gestionnaire filtre l'univers selon un screening basé sur la qualité du profil ESG des sociétés, évaluée par les agences de notations extra-financières. Le dernier décile du classement par secteur économique n'est pas éligible à l'investissement.
- **Approche ESG qualitative** : Le screening quantitatif est complété par des analyses qualitatives basées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire et les dialogues engagés avec les sociétés sur les questions financières ayant trait à la stratégie des sociétés et les risques et enjeux ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels elles sont exposées.

Le compartiment limite ses choix d'investissements aux titres repris dans l'univers défini ci-dessus; les investissements en valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous munitions, et munitions et blindages à l'uranium appauvri sont donc exclus.

En cas de dégradation du profil ESG d'un émetteur et de son déclassement au statut de non-conformité au Pacte Mondial ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant l'émetteur, le gestionnaire réalisera l'investissement dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites ci-dessous ainsi que dans la section « Méthodologie de sélection des investissements » ci-dessus :

- (i) Filtre d'exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales (« Global Standards »): la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations-Unies.

- (ii) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, leur sévérité et des mesures correctives.
- (iii) Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : les critères de gouvernance au sens large et de gouvernance d'entreprise plus particulièrement font partie intégrante de l'exercice dit « best-in-class » qui utilise des notations ESG externes pour la définition de l'univers éligible.
- (iv) Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire qui sont disponibles sur le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Voting policy/Engagement policy »).

### Exemples de critères de sélection des investissements durables

- Les sociétés ayant une exposition matérielle au tabac sont exclues du portefeuille d'investissement. Le tabac est d'abord et avant tout un sujet controversé en raison de l'impact négatif considérable que sa consommation a sur la santé humaine, tandis que la culture du tabac ne semble apporter que très peu d'avantages sociétaux ou environnementaux. Le Gestionnaire a pris la décision d'exclure du portefeuille d'investissement non seulement les producteurs de tabac, mais également l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du tabac. En pratique, le Gestionnaire exclut tous les producteurs de tabac et tous les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées mentionnée ci-dessus.
- Les sociétés ayant une exposition matérielle aux jeux de hasard sont exclues du portefeuille d'investissement. Les jeux de hasard sont considérés comme une activité controversée, principalement en raison des problèmes de dépendance et du risque de faillite personnelle qui y sont associés. Le Gestionnaire exclut systématiquement du portefeuille d'investissement toutes les sociétés exposées aux produits et services liés aux jeux de hasard à partir du seuil d'exposition du chiffre d'affaires tel que défini dans la politique d'activités controversées mentionnée ci-dessus.
- Les sociétés ayant une exposition matérielle au charbon thermique sont exclues du portefeuille d'investissement. La production d'électricité à partir du charbon est particulièrement émettrice de gaz à effet de serre, et à la lumière du changement climatique et de l'Accord de Paris, le Gestionnaire reconnaît que la poursuite de l'utilisation du charbon thermique est difficilement compatible avec un avenir durable. Par conséquent, le Gestionnaire a décidé d'exclure du portefeuille d'investissement toutes les sociétés impliquées dans des activités liées à l'extraction du charbon thermique, ou qui ont des projets d'expansion d'actifs liés à l'extraction de charbon thermique, ou de création de nouveaux actifs liés à l'extraction de charbon thermique, tel que défini dans la politique d'activités controversées mentionnée ci-dessus.

### Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés ne seront pas utilisés aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable décrit ci-dessus.

### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer

sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de durabilité, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

### Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0130966863
B	EUR	LU0130967168
B CHF	CHF	LU0966591645
B LC	EUR	LU2170442946
B USD Hedged	USD	LU0664124400
E	EUR	LU0174537778
F	EUR	LU0174537935
F CHF	CHF	LU0966591728
F LC	EUR	LU2170443084
J	EUR	LU1518613770
L	EUR	LU0451522782
M	EUR	LU1518613853
N	EUR	LU1518613937
P	EUR	LU0336683171
V	EUR	LU0966591991
W	EUR	LU0966592023

## ***Souscriptions, remboursements et conversions***

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## ***Jour d'Evaluation***

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR SELECTION

### **Objectif du compartiment**

L'objectif de ce compartiment est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible, l'accent étant mis sur les investissements en obligations libellées dans une ou plusieurs devises européennes et émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre.

### **Politique d'investissement**

Les avoirs de ce compartiment peuvent être investis en obligations gouvernementales, quasi gouvernementales, supranationales, émises par des agences de l'Etat, par des régions, des municipalités et en obligations sécurisées.

Ces obligations seront de qualité « Investment Grade », c'est-à-dire que leur rating évolue entre AAA et BBB-.

Les avoirs du compartiment peuvent également être investis en obligations émises par des banques et garanties par différents Etats.

Le compartiment pourra recourir à tout type d'instruments financiers dérivés que ce soit à des fins de couverture ou d'investissement.

Le compartiment pourra également investir en tous types d'actifs financiers éligibles (i.e. autres obligations, instruments du marché monétaire, dépôts à terme) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities) ou titres assimilés.

### **Benchmark**

**Indice de référence :** JPM EMU Government Investment Grade Total Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

### **Utilisation de l'indice:**

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

### **Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :**

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

### **Informations complémentaires concernant l'indice**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

## *Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité*

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par SFDR, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous), visant à défendre les droits fondamentaux et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière d'ESG. Cette promotion consiste en l'exclusion des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### **Pas d'objectif d'investissement durable**

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique une politique en matière d'exclusion.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Stratégie d'investissement**

#### *Méthodologie de sélection des investissements ESG*

Exclusion des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques : le compartiment n'investit pas dans des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques. Pour déterminer si un pays ne respecte pas ce minimum de requis le Gestionnaire applique une méthodologie qui est principalement basée sur les classifications du International NGO Freedom House (« pas libre ») et The Economist Intelligence Unit (« régime autoritaire »).

Cette exclusion et la méthodologie sous-jacente sont détaillées dans la politique d'investissements responsables et durables du Gestionnaire (section consacrée aux « Sovereign Bonds ») accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

Cette exclusion s'applique aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille. En cas de dégradation d'un pays le Gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment, et ce endéans les trois mois.

#### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance comme le processus électoral, les libertés civiles, la gouvernance démocratique nationale et locale sont intégrées dans les modèles utilisés par le International NGO Freedom House et The Economist Intelligence Unit.

### Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Risques associés à un investissement dans la SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « Informations générales sur SFDR, le règlement Taxonomie et sur l'intégration des risques en matière de durabilité » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0874385890
B	EUR	LU0757326946
E	EUR	LU1515108683
F	EUR	LU0238162969
J	EUR	LU1515108840
M	EUR	LU1515108923
N	EUR	LU1515109061
P	EUR	LU1515109145
V	EUR	LU1943621703
W	EUR	LU1943621885

## *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR SHORT TERM

### *Objectif du compartiment*

L'objectif de gestion est d'offrir aux investisseurs, sur une durée de placement recommandée supérieure à 18 mois, par le biais d'une gestion active du portefeuille, principalement une exposition aux titres de créance libellés en euro et bénéficiant d'une notation correspondant au moins à « investment grade ». L'objectif est de surperformer l'indice de référence tel que définit ci-dessous.

### *Politique d'investissement*

Le Compartiment investit à hauteur de 80% en instruments obligataires et/ou en titres de créances (obligations à taux variables, zéro coupon) libellés en euro ou devises de pays de l'OCDE. Le Compartiment n'investira pas en obligations subordonnées mais pourra investir en instruments du marché monétaire.

Le Compartiment investira principalement dans des instruments dont le rating d'émission (ou celui de l'émetteur le cas échéant) bénéficie au moins de la notation BBB- (notation long terme Standard & Poor's ou notation équivalente d'une autre agence de notation reconnue) au moment de l'investissement (« investment grade »).

L'OCDE est la zone géographique prépondérante de ce Compartiment. Il peut être exposé aux pays hors OCDE jusqu'à 10 % maximum de l'actif net du portefeuille.

La poche taux est composée d'investissements obligataires corporate et/ou des emprunts souverains de toutes notations. L'exposition en titres « high yield » (titres obligataires à haut rendement), ou titres non notés ne dépassera pas 15% de l'actif net, tout en excluant les notations inférieures ou égales à B (notation long terme Standard & Poor's ou notation équivalente d'une autre agence de notation reconnue).

L'investissement en obligation « corporates » permet de bénéficier de l'amélioration de la situation financière des entreprises et également de la croissance des marchés actions, pouvant apporter une surperformance par rapport à l'indice de référence tout en contrôlant la diversification sur les risques crédits.

En cas de dégradation de la notation d'un titre « high yield » vers une notation inférieure ou égale à B (notation long terme Standard & Poor's ou notation équivalente d'une autre agence de notation reconnue) par l'ensemble des principales agences, le gestionnaire d'investissement est autorisé à conserver l'investissement (i) durant trois mois maximum à compter de la dégradation et (ii) pour autant que cela ne nuise pas au meilleur intérêt des actionnaires.

Le Compartiment investira dans des obligations dont la taille minimum du nominal lors de l'émission est de :

- 500 millions d'euros pour les obligations de catégorie « Investment grade », et
- 250 millions d'euros pour les pour les obligations de catégorie « high yield ».

Ces limites ne s'appliqueront pas aux instruments du marché monétaire.

La fourchette de sensibilité au risque de taux variera entre 1,5 et 1,8. La sensibilité mesure la variation du capital en fonction des taux d'intérêt.

La construction de portefeuille obéit à un processus de sélection fondamentale avec une vue claire sur la sensibilité au taux d'intérêt et la qualité de crédit.

Le gestionnaire pourra conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés européens et/ou internationaux (hors zone euro et y compris les marchés émergents) en vue de protéger les actifs du Compartiment ou de réaliser son objectif de gestion, à travers l'exposition ou la couverture

du Compartiment aux obligations, ainsi que dans le cadre de la gestion des souscriptions et rachats (ajustement des positions actions ou obligations suite à dilution ou relution).

Ces opérations seront réalisées dans la limite maximale d'une fois l'actif net dans le but de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs économiques, zones géographiques, taux, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices, et de couvrir le portefeuille contre le risque de change (couverture uniquement).

Le Compartiment peut être exposé dans la limite de 30% au risque de change.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

## **Benchmark**

**Indice de référence :** 20% €STR + 80% IBOX Euro Corporate 1-3 ans (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

L'indice est un indice composite combinant l'€STR et l'indice IBOX Euro Corporate 1-3 ans. Il est exprimé en euros.

- L'indice Iboxx Euro Corporate 1-3 ans est composé de titres obligataires de maturité allant de 1 à 3 ans Investment Grade émis par des entreprises de la zone euro et libellés en euro.
- L'indice « €STR » (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu).

## **Utilisation de l'indice:**

- à des fins de comparaison de performance
- à des fins de calcul de la commission de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

## **Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :**

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

## **Informations complémentaires concernant l'indice**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

## **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par SFDR, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous) visant à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière d'ESG.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Enfin, le compartiment bénéficie également d'une intégration ESG forte, consistant en la prise en compte – flexible selon les enjeux matériels des secteurs d'activités - de plusieurs critères ESG. Veuillez-vous référer à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une description de cette approche d'« intégration ESG » et des critères qu'elle recouvre.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### **Pas d'objectif d'investissement durable**

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique la politique d'activités controversées du Gestionnaire en matière de stratégies « conventionnelles », telle que détaillée dans la section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous et librement accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »). Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous ni dans les sociétés présentant des controverses jugées de sévérité maximale.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Stratégie d'investissement**

#### **Méthodologie de sélection des investissements ESG**

Le compartiment applique i) des restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés à certaines activités et comportements controversés ainsi que ii) une approche d'investissement de type « intégration ESG » non-contraignante :

- i) Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent a) aux valeurs non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, b) aux valeurs impliquées dans des activités controversées, et c) aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale :
  - a) Conformité du portefeuille avec les **normes mondiales (« Global Standards »)** décrites ci-dessous : le

compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement ;

- b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : Le compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

Ces exclusions sont reprises dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).

- c) L'exposition du portefeuille à des **controverses ESG de sévérité maximale** : Les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur exposé à une controverse de sévérité maximale, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement ;

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères a), b) et c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

- ii) L'approche de type « intégration ESG » consiste en la prise en compte flexible des critères suivants :
- a. L'exposition du portefeuille à des controverses ESG, autres que les controverses de sévérité maximale (qui font l'objet d'une exclusion formelle comme indiqué en i) ci-dessus), c'est-à-dire des polémiques relatives à une société et ayant trait à son impact environnemental, social ou à ses pratiques de gouvernance. Le gestionnaire est informé de l'éventuelle exposition du compartiment à des entreprises impliquées dans des controverses ESG, et est encouragé (sans contrainte formelle) à limiter autant que possible les investissements du compartiment dans ces entreprises ;

- b. la notation ESG du portefeuille sur la base des notes ESG des sociétés détenues, fournies par des agences de notations extra-financières ;
- c. l'intensité en carbone du portefeuille ;
- d. d'une manière générale, prise en compte par les analystes sectoriels des éléments et informations ESG les plus matériels et pertinents dans leur recherche et dans leurs recommandations d'investissements et intégration (sans exclusions formelles) de ces éléments et enjeux matériels par le gestionnaire dans ses décisions d'investissement.

Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise en compte des quatre critères présentés dans la section « intégration ESG » ci-dessus. Ces critères n'entraînent donc aucune exclusion formelle ou systématique (sans préjudice des exclusions découlant de la politique des activités controversées listées au point i) ci-dessus).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance, parties intégrantes de politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements responsables et durables, sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites dans la partie « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessus :

- i) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- ii) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- iii) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- iv) La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Voting policy/Engagement policy »).

### *Exemples de critères d'exclusion :*

- Exemple d'exclusion sur base des normes mondiales (Global Standards) : violation sévère des droits du travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Exemple d'exclusion sur base des sociétés impliquées dans des activités controversées : exposition matérielle au tabac c'est à dire les producteurs de tabac, les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).
- Exemple d'exclusion sur base de controverses ESG de sévérité maximale : pratiques anti-concurrentielles répétitives et sans visibilité de mesures correctives et/ou préventives.

### Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations :

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 18 mois

### Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2393768861
B	EUR	LU2393768945
E	EUR	LU2393769083
F	EUR	LU2393769166
J	EUR	LU2393769240
L	EUR	LU2393769323
M	EUR	LU2393769596

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
N	EUR	LU2393769679
P	EUR	LU2393769919
V	EUR	LU2393769752
W	EUR	LU2393769836

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **12.00h** un jour ouvrable bancaire précédant le Jour d'évaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL

### Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux obligations d'états membres de l'OCDE, d'agences gouvernementales, des autorités locales établies au sein d'un pays membre de l'OCDE ou des organismes supranationaux et bénéficiant d'une notation « investment Grade ».

### Politique d'investissement

Au minimum deux tiers des actifs nets du compartiment seront investis dans :

- des obligations et titres assimilés à des obligations libellés en devises d'états membres de l'OCDE, et/ou
- émis par ou bénéficiant d'une garantie d'un État membre de l'OCDE, d'agences gouvernementales, des autorités locales établies au sein d'un pays membre de l'OCDE ou des organismes supranationaux, et
- bénéficiant au moment de leur acquisition d'une notation long-terme dite « Investment Grade » (i.e. minimum Baa3/BBB- par au moins une des trois agences de notation principales (Moody's, S&P & Fitch))

Le compartiment pourra également investir en tous types d'actifs financiers éligibles (i.e. autres obligations, instruments du marché monétaire, dépôts à terme) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le Compartiment pourra jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois par le biais du programme Bond Connect.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Le compartiment pourra recourir à tout type d'instruments financiers dérivés que ce soit à des fins de couverture ou d'investissement.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities) ou titres assimilés.

### Benchmark

**Indice de référence :** Bloomberg Barclays Global Developed Treasuries GDP Weighted Index (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

### Utilisation de l'indice:

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

### Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du

compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

### Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

### Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par SFDR. Cette promotion consiste en l'exclusion des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### Pas d'objectif d'investissement durable

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique une politique en matière d'exclusion.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### Stratégie d'investissement

#### Méthodologie de sélection des investissements ESG

**Exclusion des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques** : le compartiment n'investit pas dans des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques. Pour déterminer si un pays ne respecte pas ce minimum de requis le Gestionnaire applique une méthodologie qui est principalement basée sur les classifications du International NGO Freedom House (« pas libre ») et The Economist Intelligence Unit (« régime autoritaire »).

Cette exclusion et la méthodologie sous-jacente sont détaillées dans la politique d'investissements responsables et durables du Gestionnaire (section consacrée aux « Sovereign Bonds ») accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

Cette exclusion s'applique aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille. En cas de dégradation d'un pays le Gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment, et ce endéans les trois mois.

#### Critères de bonne gouvernance

Les critères de bonne gouvernance comme le processus électoral, les libertés civiques, la gouvernance

démocratique nationale et locale sont intégrées dans les modèles utilisés par le International NGO Freedom House et The Economist Intelligence Unit.

### Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 2 ans

### Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés au Bond Connect.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1515111984
A EUR Hedged	EUR	LU1554272135
B	EUR	LU1515112016
B EUR Hedged	EUR	LU1554272218
E	EUR	LU1515112107

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
E EUR Hedged	EUR	LU1554272309
F	EUR	LU1515112289
F EUR Hedged	EUR	LU1554272481
J	EUR	LU1515112446
J EUR Hedged	EUR	LU1867711415
M	EUR	LU1515112529
M EUR Hedged	EUR	LU1867711506
N	EUR	LU1515112792
N EUR Hedged	EUR	LU1867711761
P	EUR	LU1515112875
P EUR Hedged	EUR	LU1554272721
V	EUR	LU1515112958
W	EUR	LU1515113097

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

**FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE****Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des Etats membres de l'OCDE (en ce compris les collectivités publiques territoriales de ceux-ci) ou certains organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le compartiment un objectif d'investissement durable selon SFDR.

L'approche de durabilité repose sur le triple engagement suivant : (1) défendre les droits fondamentaux, (2) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et (3) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

**Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance, à taux fixe ou flottant, émis (ou garantis) par un Etat membre de l'OCDE (en ce compris ses collectivités publiques territoriales) ou des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'OCDE et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des bons du Trésor) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

**Benchmark**

Indice de référence : n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

**Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité****Promotion des objectifs d'investissement durable**

La promotion des objectifs environnementaux et sociaux se fait à travers un processus rigoureux tel que décrit dans la méthodologie de sélection d'investissement ci-dessous.

Les avoirs sont investis selon le triple engagement suivant, adapté au contexte des émetteurs souverains:

- i) défendre les droits fondamentaux,
- ii) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et,
- iii) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

Dès lors, les avoirs respectent les critères suivants :

- exclusion des pays dont la violation des traités internationaux est reconnue formellement par plusieurs instances de gouvernance internationales ;
- exclusion des pays dont la note de durabilité reposant sur 5 piliers de durabilité n'est pas suffisante.

Sur base des défis de durabilité propres aux pays et avec l'assistance d'experts externes, le modèle de durabilité interne repose sur cinq piliers durables :

- i) transparence et valeurs démocratiques,
- ii) environnement,
- iii) éducation et innovation,
- iv) population, soins de santé et répartition des richesses,
- v) économie.

Les 17 objectifs de développement durables sont reflétés dans les critères individuels répartis sur l'ensemble des cinq piliers de façon à intégrer la contribution à un impact positif en termes environnemental (accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux, recours aux énergies renouvelables, consommation responsable, lutte contre le changement climatique, protection de la faune et de la flore aquatiques et terrestres) et social (éradication de la pauvreté, lutte contre la faim, accès aux soins de santé, accès à une éducation de qualité et réduction des inégalités sociales) par le biais des investissements en dettes souveraines.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### **Pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable**

Les avoirs dans le portefeuille visent à ne pas causer de préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable de la manière suivante. Le processus d'investissement du compartiment suit un processus de screening ESG rigoureux en plusieurs étapes, telles que décrites dans la politique d'investissements responsables et durables et dans les sections « Stratégie d'investissement » et « Méthodologie de sélection des investissements » ci-dessous.

Via la combinaison d'approches reposant sur le filtrage, sur l'analyse qualitative ESG et sur l'engagement avec les pays telle que décrite ci-dessous, le portefeuille vise à réduire l'impact négatif potentiel de ses investissements et à optimiser son impact positif net en investissant dans des solutions aux enjeux de développement durable.

### **Stratégie d'investissement**

#### *Méthodologie de sélection des investissements*

Les critères auxquels les pays doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre d'exclusion sur base de la violation des Traités Internationaux : les pays dont la violation des Traités Internationaux est reconnue formellement par plusieurs instances internationales renommées sont exclus de l'univers éligible aux investissements.
- Analyse et notation du profil de durabilité du pays au moyen d'un modèle propriétaire de durabilité : le Gestionnaire, via son conseil consultatif sur la durabilité des pays, a défini cinq piliers de durabilité et les critères de durabilité y référant.

L'examen de la durabilité se caractérise par l'utilisation de critères que les gouvernements peuvent utiliser pour influencer leur politique (gouvernement, autorités, loi), en évitant les critères liés à la géographie ou à la densité de population du pays. Le modèle est quantitatif, il suit les performances actuelles d'un pays, ce qui permet de disposer de données comparables et de ne pas se fier uniquement aux traités car ceux-ci ne garantissent pas un engagement réel. De même, aucune donnée n'est utilisée sur la base de promesses futures (politiques, etc.).

- Les cinq piliers durables définis sont les suivants:
  - (i) transparence et valeurs démocratiques : indice de corruption, liberté de la presse, sécurité, les droits des femmes, ...
  - (ii) environnement : émissions de GES, émissions de CO<sub>2</sub>, biodiversité, efficacité énergétique, etc.
  - (iii) éducation et innovation : dépenses d'éducation, participation aux différents niveaux d'enseignement
  - (iv) population, soins de santé et répartition des richesses : Indice GINI, dépenses de santé, répartition des revenus, pauvreté,
  - (v) économie : indice de compétitivité, chômage, ...
- Sur base d'une soixantaine d'indicateurs provenant de bases de données gouvernementales, agences gouvernementales internationales, etc., les pays sont évalués les uns par rapport aux autres et obtiennent un score entre 0 et 100.

Le compartiment vise un objectif durable

- en investissant uniquement dans les 50% des pays les mieux classés, le compartiment investit dans les pays qui démontrent le plus grand engagement en matière de développement durable sur les questions de gouvernance, d'environnement et sociales.
- en termes d'environnement, il vise une empreinte carbone inférieure à son univers de référence - mesuré en comparant la métrique tCO<sub>2</sub> /PIB milliards;
- en termes de gouvernance en défendant les requis démocratiques d'une part en excluant les pays qui ne respectent pas les Traités Internationaux et d'autre part, en visant un score de démocratie pondéré du portefeuille supérieur à celui de l'univers de référence. Le score Freedom House est l'agrégat du score « libertés civiles » et « droits politiques ». il est compris entre 0 et 100. Le compartiment vise un score moyen pondéré du portefeuille supérieur au score moyen pondéré de l'univers de référence.

L'analyse de ces données se base sur une variété de sources de données, inclus des données des émetteurs et de fournisseurs de données externes. Les régions et les classes d'actifs présentent des défis différents en ce qui concerne la qualité et la couverture des données qui doivent être prises en compte, notamment les marchés émergents. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que

certaines ensembles de données sont basés sur des données modélisées plutôt que sur des données déclarées. Les indicateurs utilisés, comme tout autre modèle quantitatif ou qualitatif, sont inhérents au risque de modèle et pourraient ne pas réussir à capturer les changements anticipés dans le profil de risque de durabilité des émetteurs.

La politique d'engagement du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance, d'environnement et de questions sociales avec les différents émetteurs. Cette dernière est accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy »).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les critères retenus dans le pilier « transparence et valeurs démocratiques » qui se basent notamment sur les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale. Ces derniers reposent sur six dimensions de la gouvernance :

- i. voix et responsabilité,
- ii. stabilité politique et absence de violence,
- iii. efficacité du gouvernement,
- iv. qualité de la réglementation,
- v. état de droit,
- vi. contrôle de la corruption.

Ces indicateurs agrégés combinent les points de vue d'un grand nombre d'entreprises, de citoyens et d'experts ayant répondu à des enquêtes dans les pays industrialisés et en développement. Ils sont basés sur plus de 30 sources de données individuelles produites par divers instituts d'enquête, groupes de réflexion, organisations non gouvernementales, organisations internationales et entreprises du secteur privé.

### *Exemples de critères de sélection des investissements durables*

- L'indice d'inégalité, publié par l'UNDP, tend à évaluer ce problème global en mesurant la perte de succès en raison de l'inégalité entre les genres dans trois dimensions (marché du travail, santé et autonomisation).
- L'importance des zones maritimes et terrestres protégées par rapport à la superficie totale, publiée par la Banque mondiale, d'un pays démontre l'engagement de ce dernier pour la protection de sa biodiversité.
- Le coefficient GINI estime l'égalité des revenus au sein d'un pays. Si la mesure n'est pas parfaite, il reste un indicateur important de l'inégalité au sein d'une population. Cet indicateur doit être complété par d'autres facteurs permettant d'évaluer les différents aspects de l'inégalité, en particulier la part du revenu total gagnés par les 20% des personnes ayant les revenus les plus élevés avec le total gagné par les plus bas salaires ou le seuil de pauvreté.

### *Instruments financiers dérivés*

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### *Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables*

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est

utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de durabilité, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

### Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2098852804
A EUR Hedged	EUR	LU2463510581
B	EUR	LU2098852986
B EUR Hedged	EUR	LU2463510664
B CHF	CHF	LU2098853018
B LC	EUR	LU2170443167
E	EUR	LU2098853109
E EUR Hedged	EUR	LU2463510748
F	EUR	LU2098853281
F EUR Hedged	EUR	LU2463510821
F CHF	CHF	LU2098853364
F LC	EUR	LU2170443241
J	EUR	LU2098853448
J EUR Hedged	EUR	LU2463511043
L	EUR	LU2098853521
L EUR HEDGED	EUR	LU2393944009
M	EUR	LU2098853794

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
M EUR Hedged	EUR	LU2463511399
N	EUR	LU2098853877
N EUR Hedged	EUR	LU2463511472
P	EUR	LU2098853950
P EUR Hedged	EUR	LU2463511126
V	EUR	LU2098854099
V EUR Hedged	EUR	LU2463511555
W	EUR	LU2098854172
W EUR Hedged	EUR	LU2463511639
Z	EUR	LU2098854255

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE HEDGED

### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des Etats membres de l'OCDE (en ce compris les collectivités publiques territoriales de ceux-ci) ou certains organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le compartiment a un objectif d'investissement durable selon SFDR.

L'approche de durabilité repose sur le triple engagement suivant : (1) défendre les droits fondamentaux, (2) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et (3) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance, à taux fixe ou flottant, émis (ou garantis) par un Etat membre de l'OCDE (en ce compris ses collectivités publiques territoriales) ou des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'OCDE et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des bons du Trésor) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

**Le compartiment fait l'objet d'une couverture des risques de change de la devise des investissements par rapport à l'EUR.**

### **Benchmark**

**Indice de référence :** n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

## **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

### **Promotion des objectifs d'investissement durable**

La promotion des objectifs environnementaux et sociaux se fait à travers un processus rigoureux tel que décrit dans la méthodologie de sélection d'investissement ci-dessous.

Les avoirs sont investis selon le triple engagement suivant, adapté au contexte des émetteurs souverains:

- i) défendre les droits fondamentaux,
- ii) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et,
- iii) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

Dès lors, les avoirs respectent les critères suivants :

- exclusion des pays dont la violation des traités internationaux est reconnue formellement par plusieurs instances de gouvernance internationales ;
- exclusion des pays dont la note de durabilité reposant sur 5 piliers de durabilité n'est pas suffisante.

Sur base des défis de durabilité propres aux pays et avec l'assistance d'experts externes, le modèle de durabilité interne repose sur cinq piliers durables :

- i) transparence et valeurs démocratiques,
- ii) environnement,
- iii) éducation et innovation,
- iv) population, soins de santé et répartition des richesses,
- v) économie.

Les 17 objectifs de développement durables sont reflétés dans les critères individuels répartis sur l'ensemble des cinq piliers de façon à intégrer la contribution à un impact positif en termes environnemental (accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux, recours aux énergies renouvelables, consommation responsable, lutte contre le changement climatique, protection de la faune et de la flore aquatiques et terrestres) et social (éradication de la pauvreté, lutte contre la faim, accès aux soins de santé, accès à une éducation de qualité et réduction des inégalités sociales) par le biais des investissements en dettes souveraines.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### **Pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable**

Les avoirs dans le portefeuille visent à ne pas causer de préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable de la manière suivante. Le processus d'investissement du compartiment suit un processus de screening ESG rigoureux en plusieurs étapes, telles que décrites dans la politique d'investissements responsables et durables et dans les sections « Stratégie d'investissement » et « Méthodologie de sélection des investissements » ci-dessous.

Via la combinaison d'approches reposant sur le filtrage, sur l'analyse qualitative ESG et sur l'engagement avec les pays telle que décrite ci-dessous, le portefeuille vise à réduire l'impact négatif potentiel de ses investissements et à optimiser son impact positif net en investissant dans des solutions aux enjeux de développement durable.

## Stratégie d'investissement

### Méthodologie de sélection des investissements

Les critères auxquels les pays doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre d'exclusion sur base de la violation des Traités Internationaux : les pays dont la violation des Traités Internationaux est reconnue formellement par plusieurs instances internationales renommées sont exclus de l'univers éligible aux investissements.
- Analyse et notation du profil de durabilité du pays au moyen d'un modèle propriétaire de durabilité : le Gestionnaire, via son conseil consultatif sur la durabilité des pays, a défini cinq piliers de durabilité et les critères de durabilité y référant.

L'examen de la durabilité se caractérise par l'utilisation de critères que les gouvernements peuvent utiliser pour influencer leur politique (gouvernement, autorités, loi), en évitant les critères liés à la géographie ou à la densité de population du pays. Le modèle est quantitatif, il suit les performances actuelles d'un pays, ce qui permet de disposer de données comparables et de ne pas se fier uniquement aux traités car ceux-ci ne garantissent pas un engagement réel. De même, aucune donnée n'est utilisée sur la base de promesses futures (politiques, etc.).

- Les cinq piliers durables définis sont les suivants:
  - (i) transparence et valeurs démocratiques : indice de corruption, liberté de la presse, sécurité, les droits des femmes, ...
  - (ii) environnement : émissions de GES, émissions de CO<sub>2</sub>, biodiversité, efficacité énergétique, etc.
  - (iii) éducation et innovation : dépenses d'éducation, participation aux différents niveaux d'enseignement
  - (iv) population, soins de santé et répartition des richesses : Indice GINI, dépenses de santé, répartition des revenus, pauvreté,
  - (v) économie : indice de compétitivité, chômage, ...
- Sur base d'une soixantaine d'indicateurs provenant de bases de données gouvernementales, agences gouvernementales internationales, etc., les pays sont évalués les uns par rapport aux autres et obtiennent un score entre 0 et 100.

Le compartiment vise un objectif durable

- en investissant uniquement dans les 50% des pays les mieux classés, le compartiment investit dans les pays qui démontrent le plus grand engagement en matière de développement durable sur les questions de gouvernance, d'environnement et sociales.
- en termes d'environnement, il vise une empreinte carbone inférieure à son univers de référence - mesuré en comparant la métrique tCO<sub>2</sub> /PIB milliards;
- en termes de gouvernance en défendant les requis démocratiques d'une part en excluant les pays qui ne respectent pas les Traités Internationaux et d'autre part, en visant un score de démocratie pondéré du portefeuille supérieur à celui de l'univers de référence. Le score Freedom House est l'agrégat du score « libertés civiles » et « droits politiques ». il est compris

entre 0 et 100. Le compartiment vise un score moyen pondéré du portefeuille supérieur au score moyen pondéré de l'univers de référence.

L'analyse de ces données se base sur une variété de sources de données, inclus des données des émetteurs et de fournisseurs de données externes. Les régions et les classes d'actifs présentent des défis différents en ce qui concerne la qualité et la couverture des données qui doivent être prises en compte, notamment les marchés émergents. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que certains ensembles de données sont basés sur des données modélisées plutôt que sur des données déclarées. Les indicateurs utilisés, comme tout autre modèle quantitatif ou qualitatif, sont inhérents au risque de modèle et pourraient ne pas réussir à capturer les changements anticipés dans le profil de risque de durabilité des émetteurs.

La politique d'engagement du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance, d'environnement et de questions sociales avec les différents émetteurs. Cette dernière est accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy »).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les critères retenus dans le pilier « transparence et valeurs démocratiques » qui se basent notamment sur les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale. Ces derniers reposent sur six dimensions de la gouvernance :

- i. voix et responsabilité,
- ii. stabilité politique et absence de violence,
- iii. efficacité du gouvernement,
- iv. qualité de la réglementation,
- v. état de droit,
- vi. contrôle de la corruption.

Ces indicateurs agrégés combinent les points de vue d'un grand nombre d'entreprises, de citoyens et d'experts ayant répondu à des enquêtes dans les pays industrialisés et en développement. Ils sont basés sur plus de 30 sources de données individuelles produites par divers instituts d'enquête, groupes de réflexion, organisations non gouvernementales, organisations internationales et entreprises du secteur privé.

### *Exemples de critères de sélection des investissements durables*

- L'indice d'inégalité, publié par l'UNDP, tend à évaluer ce problème global en mesurant la perte de succès en raison de l'inégalité entre les genres dans trois dimensions (marché du travail, santé et autonomisation).
- L'importance des zones maritimes et terrestres protégées par rapport à la superficie totale, publiée par la Banque mondiale, d'un pays démontre l'engagement de ce dernier pour la protection de sa biodiversité.
- Le coefficient GINI estime l'égalité des revenus au sein d'un pays. Si la mesure n'est pas parfaite, il reste un indicateur important de l'inégalité au sein d'une population. Cet indicateur doit être complété par d'autres facteurs permettant d'évaluer les différents aspects de l'inégalité, en particulier la part du revenu total gagnés par les 20% des personnes ayant les revenus les plus élevés avec le total gagnés par les plus bas salaires ou le seuil de pauvreté.

### Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de durabilité, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

### Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0336683411
B	EUR	LU0336683502
B CHF	CHF	LU0966593690
B LC	EUR	LU2170443324
E	EUR	LU0336683684
F	EUR	LU0336683767
F CHF	CHF	LU0966593773

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
F LC	EUR	LU2170443597
J	EUR	LU1518615049
L	EUR	LU0451523590
M	EUR	LU1518615122
N	EUR	LU1518615395
P	EUR	LU0336683841
V	EUR	LU0966593856
W	EUR	LU0966593930
Z	EUR	LU1175259610

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS HIGHER YIELD

### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance offrant un rendement plus élevé que des obligations émises par l'Etat allemand (en ce compris ses entités fédérées (« Land »)).

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles et des produits structurés, à taux fixe ou flottant, libellés en toute devise, émis par des émetteurs (publics et/ou privés) du monde entier et offrant un rendement plus élevé que des obligations émises par l'Etat allemand (en ce compris ses entités fédérées ('Land'))).

Le compartiment peut investir en obligations convertibles (à concurrence de max. 25% de ses actifs nets) et/ou en actions ou autres titres de capital (à concurrence de max. 10% de ses actifs nets).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois par le biais du programme Bond Connect.

Les produits structurés sont détenus directement et ne peuvent représenter plus de 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

### **Benchmark**

**Indice de référence :** n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

## **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par SFDR, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous) visant à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière d'ESG.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Enfin, le compartiment bénéficie également d'une intégration ESG forte, consistant en la prise en compte – flexible selon les enjeux matériels des secteurs d'activités - de plusieurs critères ESG. Veuillez-vous référer à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une description de cette approche d'« intégration ESG » et des critères qu'elle recouvre.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### **Pas d'objectif d'investissement durable**

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique la politique d'activités controversées du Gestionnaire en matière de stratégies « conventionnelles », telle que détaillée dans la section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous et librement accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »). Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous ni dans les sociétés présentant des controverses jugées de sévérité maximale.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Stratégie d'investissement**

#### **Méthodologie de sélection des investissements ESG**

Le compartiment applique i) des restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés à certaines activités et comportements controversés ainsi que ii) une approche d'investissement de type « intégration ESG » non-contraignante :

- i) Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent a) aux valeurs non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, b) aux valeurs impliquées dans des activités controversées, et c) aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale :

- a) Conformité du portefeuille avec les **normes mondiales (« Global Standards »)** décrites ci-dessous : le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement ;
- b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : le compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.
- Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).
- c) L'exposition du portefeuille à des **controverses ESG de sévérité maximale** : les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur exposé à une controverse de sévérité maximale, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères a), b) et c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

- ii) L'approche de type « intégration ESG » consiste en la prise en compte flexible des critères suivants :
- a. l'exposition du portefeuille à des controverses ESG, autres que les controverses de sévérité maximale (qui font l'objet d'une exclusion formelle comme indiqué en i) ci-dessus), c'est-à-dire des polémiques relatives à une société et ayant trait à son impact environnemental, social ou à ses pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire est informé de l'éventuelle exposition du compartiment à des entreprises impliquées dans des controverses ESG, et est encouragé (sans contrainte formelle) à limiter autant que possible les investissements du compartiment dans ces entreprises ;

- b. la notation ESG du portefeuille sur la base des notes ESG des sociétés détenues, fournies par des agences de notations extra-financières ;
- c. l'intensité en carbone du portefeuille ;
- d. d'une manière générale, prise en compte par les analystes sectoriels des éléments et informations ESG les plus matériels et pertinents dans leur recherche et dans leurs recommandations d'investissements et intégration (sans exclusions formelles) de ces éléments et enjeux matériels par le Gestionnaire dans ses décisions d'investissement.

Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise en compte des quatre critères présentés dans la section ii) « intégration ESG » ci-dessus. Ces critères n'entraînent donc aucune exclusion formelle ou systématique (sans préjudice des exclusions découlant de la politique des activités controversées listées au point i) ci-dessus).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance, parties intégrantes de politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements responsables et durables, sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites dans la partie « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessus :

- i) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- ii) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- iii) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- iv) La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Voting policy/Engagement policy »).

### *Exemples de critères d'exclusion*

- Exemple d'exclusion sur base des normes mondiales (Global Standards) : violation sévère des droits du travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Exemple d'exclusion sur base des sociétés impliquées dans des activités controversées : exposition matérielle au tabac c'est-à-dire les producteurs de tabac, les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).

- Exemple d'exclusion sur base de controverses ESG de sévérité maximale : pratiques anti-concurrentielles répétitives et sans visibilité de mesures correctives et/ou préventives.

### Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 5 ans

### Méthode gestion des risques

Approche par les engagements

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment et notamment la section relative aux risques spécifiques liés au Bond Connect.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0138643902
B	EUR	LU0138645519
B CHF	CHF	LU0966593187
B LC	EUR	LU2170443670
E	EUR	LU0174544808

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
F	EUR	LU0174545367
F CHF	CHF	LU0966593260
F LC	EUR	LU2170443753
J	EUR	LU1518614588
L	EUR	LU0451523244
M	EUR	LU1518614661
N	EUR	LU1518614745
P	EUR	LU0336682793
V	EUR	LU0966593344
W	EUR	LU0966593427

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED

### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance d'émetteurs du monde entier.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles et des produits structurés, à taux fixe ou flottant, libellés en toute devise et émis par des émetteurs (publics et/ou privés) du monde entier.

La majorité de ces valeurs mobilières (ou, à défaut, leurs émetteurs) doit bénéficier d'une notation correspondant au moins à BBB-/Baa3 (« investment grade ») selon l'échelle des agences de notation S&P/Moody's.

Le compartiment peut investir en obligations convertibles (à concurrence de max. 25% de ses actifs nets) et/ou en actions ou autres titres de capital (à concurrence de max. 10% de ses actifs nets).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois par le biais du programme Bond Connect.

Les produits structurés sont détenus directement et ne peuvent représenter plus de 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas en ABS (Asset Backed Securities) ni en MBS (Mortgage Backed Securities).

### **Benchmark**

**Indice de référence :** n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

## **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par SFDR, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous) visant à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière d'ESG.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Enfin, le compartiment bénéficie également d'une intégration ESG forte, consistant en la prise en compte – flexible selon les enjeux matériels des secteurs d'activités - de plusieurs critères ESG. Veuillez-vous référer à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une description de cette approche d'« intégration ESG » et des critères qu'elle recouvre.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### **Pas d'objectif d'investissement durable**

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique la politique d'activités controversées du Gestionnaire en matière de stratégies « conventionnelles », telle que détaillée dans la section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous et librement accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »). Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous ni dans les sociétés présentant des controverses jugées de sévérité maximale.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Stratégie d'investissement**

#### **Méthodologie de sélection des investissements ESG**

Le compartiment applique i) des restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés à certaines activités et comportements controversés ainsi que ii) une approche d'investissement de type « intégration ESG » non-contraignante :

- i) Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent a) aux valeurs non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, b) aux valeurs impliquées dans des activités controversées, et c) aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale :

- a) Conformité du portefeuille avec les **normes mondiales (« Global Standards »)** décrites ci-dessous : le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement ;
- b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : le compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.
- Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).
- c) L'exposition du portefeuille à des **controverses ESG de sévérité maximale** : les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur exposé à une controverse de sévérité maximale, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères a), b) et c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

- ii) L'approche de type « intégration ESG » consiste en la prise en compte flexible des critères suivants :
- a. l'exposition du portefeuille à des controverses ESG, autres que les controverses de sévérité maximale (qui font l'objet d'une exclusion formelle comme indiqué en i) ci-dessus), c'est-à-dire des polémiques relatives à une société et ayant trait à son impact environnemental, social ou à ses pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire est informé de l'éventuelle exposition du compartiment à des entreprises impliquées dans des controverses ESG, et est encouragé (sans contrainte formelle) à limiter autant que possible les investissements du compartiment dans ces entreprises ;

- b. la notation ESG du portefeuille sur la base des notes ESG des sociétés détenues, fournies par des agences de notations extra-financières ;
- c. l'intensité en carbone du portefeuille ;
- d. d'une manière générale, prise en compte par les analystes sectoriels des éléments et informations ESG les plus matériels et pertinents dans leur recherche et dans leurs recommandations d'investissements et intégration (sans exclusions formelles) de ces éléments et enjeux matériels par le Gestionnaire dans ses décisions d'investissement.

Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise en compte des quatre critères présentés dans la section (ii) « intégration ESG » ci-dessus. Ces critères n'entraînent donc aucune exclusion formelle ou systématique (sans préjudice des exclusions découlant de la politique des activités controversées listées au point (i) ci-dessus).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance, parties intégrantes de politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements responsables et durables, sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites dans la partie « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessus :

- i) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- ii) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- iii) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- iv) La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Voting policy/Engagement policy »).

### *Exemples de critères d'exclusion :*

- Exemple d'exclusion sur base des normes mondiales (Global Standards) : violation sévère des droits du travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Exemple d'exclusion sur base des sociétés impliquées dans des activités controversées : exposition matérielle au tabac c'est-à-dire les producteurs de tabac, les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).
- Exemple d'exclusion sur base de controverses ESG de sévérité maximale : pratiques anti-concurrentielles répétitives et sans visibilité de mesures correctives et/ou préventives.

### Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 4 ans

### Méthode gestion des risques

Approche par les engagements

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment et notamment la section relative aux risques spécifiques liés au Bond Connect.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0138638068
B	EUR	LU0138643068
B CHF	CHF	LU0966592700
B LC	EUR	LU2170443837
E	EUR	LU0174543826
F	EUR	LU0174544550
F CHF	CHF	LU0966592882
F LC	EUR	LU2170443910

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
J	EUR	LU1518614158
L	EUR	LU0451522949
M	EUR	LU1518614232
N	EUR	LU1518614315
P	EUR	LU0336682280
V	EUR	LU0966592965
W	EUR	LU0966593005

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L CONVERTIBLE EUROPE

### *Objectif du compartiment*

L'objectif du compartiment est d'atteindre à long terme un gain sur le capital investi en recherchant la diversification et la convexité de l'investissement en obligations convertibles sélectionnées selon une approche fondamentale micro- et macro-économique. Le compartiment vise un objectif de rendement absolu sans référence à un benchmark.

### *Politique d'investissement*

Le compartiment sera investi principalement, activement et de façon opportuniste dans des obligations convertibles d'émetteurs situés dans les pays de l'Espace Economique Européen, en Suisse et au Royaume-Uni, ou bien dont l'émetteur ou la société sous-jacente exercent principalement leur activité dans ces dits pays.

On définit les obligations convertibles comme des instruments où le porteur, à maturité ou avant l'échéance, a le droit, mais non l'obligation, de les convertir en actions. Si les actions sont de la même société que la société émettrice, il s'agit d'obligations convertibles en actions. Si les actions sont d'une société autre que la société émettrice, il s'agit d'obligations échangeables en actions.

Le compartiment pourra investir dans des obligations convertibles dites « recomposées » qui combinent un instrument de créance ou bien un instrument du marché monétaire ou bien des dépôts bancaires avec des options d'achat sur actions, sur indices ou sur futures d'indices actions.

Les obligations convertibles et les obligations convertibles dites « recomposées » représenteront au minimum 60% de l'actif net du compartiment.

Les investissements en titres non négociés sur un Marché réglementé seront limités à 10% de l'actif net du Compartiment. La Russie est l'un de ces marchés non réglementés, à l'exception du Russian Trading System Stock Exchange (« RTS Stock Exchange ») et du Moscow Interbank Currency Exchange (« MICEX »), qui sont considérés comme des marchés russes réglementés et sur lesquels les investissements directs peuvent dépasser 10% de l'actif net du compartiment.

Le compartiment investira minimum 80% de ses actifs nets dans des instruments de taux (i.e. obligations classiques et convertibles par exemple), émis par des entités dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen ou dans un pays Européen membre de l'OCDE et jusqu'à 20% en dehors de ces limites.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20% de titres libellés dans une devise autre que l'Euro. Le risque de change pourra être, à discrétion du Gestionnaire, couvert tout ou en partie.

Sous réserve du respect de ses différentes contraintes, le compartiment pourra également investir dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Les instruments de dettes sélectionnés et/ ou les obligations convertibles ne seront soumis à aucune restriction en matière de notation ou de maturité.

Le compartiment ne pourra détenir plus de 10% de ses actifs nets en actions résultant d'une conversion ; leur détention sera limitée à six mois. Il n'y aura pas d'investissement direct en actions.

En outre, le compartiment pourra être investi, à concurrence de 10% maximum de ses actifs, dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs), afin d'être éligible pour des OPCVM coordonnés au sens de la directive 2009/65/CE.

Le compartiment peut recourir à tout type d'instruments financiers dérivés que ce soit à des fins de couverture ou d'investissement.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

## **Benchmark**

**Indice de référence :** Exane Eci Euro

### **Utilisation de l'indice:**

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

### **Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :**

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

### **Informations complémentaires concernant l'indice**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

## **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales au sens de SFDR par le compartiment consiste en l'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées, telles que définies dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »).

De plus, le compartiment vise à défendre les droits fondamentaux tels que promus par les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Ainsi, le compartiment restreint les investissements dans les sociétés jugées non conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et également les investissements dans les entreprises dont le comportement est jugé hautement controversé, c'est à dire dans les sociétés impliquées dans des controverses de sévérité maximale.

Le compartiment vise une proportion minimale de 80% de ses actifs (hors liquidités) dans des titres promouvant les caractéristiques environnementales et sociales, tels que définis par SFDR.

Enfin, le compartiment bénéficie également d'une intégration ESG forte, consistant en la prise en compte – flexible selon les enjeux matériels des secteurs d'activités - de plusieurs critères ESG. Veuillez-vous référer à la section « Stratégie d'investissement » pour une description de cette approche d'« intégration ESG » et des critères qu'elle recouvre.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »).

## Pas d'objectif d'investissement durable

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique la politique d'activités controversées du Gestionnaire en matière de stratégies « conventionnelles ». Il n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ni dans les sociétés présentant des controverses jugées de sévérité maximale.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## Stratégie d'investissement

### Méthodologie de sélection des investissements

Le compartiment applique (i) des restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés à certaines activités et comportements controversés ainsi que (ii) une approche d'investissement de type « intégration ESG » non-contraignante :

i) Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent aux valeurs impliquées dans des activités controversées (a), aux valeurs non-conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations-Unies (b), et aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale (c) :

(a) Exclusion des valeurs impliquées dans des activités controversées : Le compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment applique également des restrictions d'investissement contraignantes aux valeurs des sociétés dont l'activité consiste en la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille (par exemple en cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité).

Ces exclusions sont reprises dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »).

(b) Conformité du portefeuille avec les principes du Pacte Mondial des Nations Unies : Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire (accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »)) et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise.

Dans le cas où l'entreprise est déclarée inéligible, le Gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de non-éligibilité ;

- (c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur exposé à une controverse de sévérité maximale, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire (accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »)) et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise.

Dans le cas où l'entreprise est déclarée inéligible, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de non-éligibilité ;

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

- ii) L'approche de type « intégration ESG » consiste en la prise en compte flexible des critères suivants :
- a. L'exposition du portefeuille à des controverses ESG, autres que les controverses de sévérité maximale (qui font l'objet d'une exclusion formelle comme indiqué en i) ci-dessus), c'est-à-dire des polémiques relatives à une société et ayant trait à son impact environnemental, social ou à ses pratiques de gouvernance. Les gestionnaires sont informés de l'éventuelle exposition du compartiment à des entreprises impliquées dans des controverses ESG, et sont encouragés (sans contrainte formelle) à limiter autant que possible les investissements du compartiment dans ces entreprises ;
  - b. la notation ESG du portefeuille sur la base des notes ESG des sociétés détenues, fournies par des agences de notations extra-financières ;
  - c. l'empreinte carbone du portefeuille ;
  - d. d'une manière générale, prise en compte par les analystes sectoriels des éléments et informations ESG les plus matériels et pertinents dans leur recherche et dans leurs recommandations d'investissements et intégration (sans exclusions formelles) de ces éléments et enjeux matériels par les gestionnaires dans leurs décisions d'investissement.

Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise en compte des quatre critères présentés dans la section « intégration ESG » ci-dessus. Ces critères n'entraînent donc aucune exclusion formelle ou systématique (sans préjudice des exclusions découlant de la politique des activités controversées listées ci-dessus).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance, parties intégrantes de politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements responsables et durables, sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites dans la partie « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessus:

- i) Conformité du portefeuille avec les principes du Pacte Mondial des Nations Unies: la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes.
- ii) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

- iii) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

Les politiques de vote et d'engagement du Gestionnaire ainsi que d'autres éléments relatifs à la bonne gouvernance sont accessibles via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »).

### **Instruments financiers dérivés**

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### **Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG**

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières de renommée internationale. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### **Plus d'informations :**

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### **Devise de référence**

EUR

### **Horizon d'investissement**

Minimum 3 ans

### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés à un investissement en actions chinoises de catégorie A.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### **Commissions et frais**

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

## *Classes d'actions offertes à la souscription*

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2463511712
B	EUR	LU1514873279
E	EUR	LU2463511803
F	EUR	LU1514876454
J	EUR	LU2463512363
L	EUR	LU2463512447
M	EUR	LU2463511985
N	EUR	LU1738963286
P	EUR	LU2463512520
V	EUR	LU2463512017
W	EUR	LU2463512280

## *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

**FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L CONVERTIBLE WORLD SUSTAINABLE*****Objectif du compartiment***

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition au marché obligataire et plus particulièrement aux obligations convertibles. Les émetteurs sont sélectionnés, sans aucune contrainte géographique et sectorielle, sur la base de critères ESG à savoir environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Le compartiment a un objectif d'investissement durable selon SFDR.

L'approche de durabilité repose sur le triple engagement suivant : (1) défendre les droits fondamentaux, (2) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et (3) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

Par ce triple engagement, le compartiment vise des objectifs environnementaux et sociaux et veut contribuer par le biais de la majorité de ses investissements, à un impact positif en termes environnemental (accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux, recours aux énergies renouvelables, consommation responsable, lutte contre le changement climatique, protection de la faune et de la flore aquatiques et terrestres) et social (éradication de la pauvreté, lutte contre la faim, accès aux soins de santé, accès à une éducation de qualité et réduction des inégalités sociales).

Ce compartiment ayant un objectif d'investissement durable, il vise à investir principalement dans des sociétés qui apportent, via leurs produits et leurs services, des solutions aux enjeux de durabilité environnementale et sociale. La contribution de leurs chiffres d'affaires aux objectifs de développement durable des Nations Unies et aux thématiques d'impact (autonomisation, changement climatique et stabilité, capital naturel et besoins de base) est un élément clé dans le processus de décision d'investissement.

***Politique d'investissement***

Le compartiment investit principalement dans des obligations convertibles, libellées en toute devise, émises par des émetteurs publics et/ou privés du monde entier.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des instruments à revenu fixe, des obligations à taux flottant et des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et / ou des billets à ordre et / ou des bons du Trésor) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment peut investir en actions ou autres titres de capital (à concurrence de max. 10% de ses actifs nets).

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment n'investira pas en produits structurés, ni en ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities) et ni en obligations convertibles contingentes (« CoCo bonds »).

## **Benchmark**

**Indice de référence :** n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

## **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

### **Promotion des objectifs d'investissement durable**

La promotion des objectifs environnementaux et sociaux se fait à travers un processus rigoureux tel que décrit dans la méthodologie de sélection des investissements durables ci-dessous.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

### **Pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable**

Les avoirs dans le portefeuille visent à ne pas causer de préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable de la manière suivante. Le processus d'investissement du compartiment suit un processus de screening ESG rigoureux en plusieurs étapes, telles que décrites dans la politique d'investissements responsables et durables et dans la stratégie d'investissement et dans la méthodologie de sélection d'investissements ci-dessous.

Via la combinaison d'approches reposant sur le filtrage et l'approche « best-in class » mais aussi l'approche fondamentale qualitative et l'engagement avec les entreprises telles que décrites ci-dessous, le portefeuille vise à réduire au maximum l'impact négatif potentiel de ses investissements et à optimiser l'impact positif net qu'il vise en investissant dans des solutions aux enjeux de développement durable.

## **Stratégie d'investissement**

### **Méthodologie de sélection des investissements durables**

Les critères auxquels les sociétés doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre de conformité avec **les normes mondiales (« Global Standards »)** décrites ci-dessous : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des **activités controversées** : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les

critères et seuils d'exclusions. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement.

- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des **controverses ESG sévères** : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG sévères, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

- **Analyse et notation du profil ESG** de la société investie au moyen de Scorecard ESG : le Gestionnaire complète les différents filtres d'exclusion ESG au moyen de Scorecards des risques et opportunités ESG par société présente en portefeuille. Ces grilles d'analyse permettent d'identifier les risques et opportunités ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels sont exposées les sociétés.
- **Approche ESG qualitative** : Le screening quantitatif est complété par des analyses qualitatives basées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire et les dialogues engagés avec les sociétés sur les questions financières ayant trait à la stratégie des sociétés et les risques et enjeux ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels elles sont exposées.

Le compartiment limite ses choix d'investissements aux titres repris dans l'univers défini ci-dessus; les investissements en valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous munitions, et munitions et blindages à l'uranium appauvri sont donc exclus.

En cas de dégradation du profil ESG d'un émetteur et de son déclassement au statut de non-conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant l'émetteur, le Gestionnaire réalisera l'investissement dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites ci-dessous ainsi que dans la section « Méthodologie de sélection des investissements durables » ci-dessus :

- (i) Filtre d'exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales (« Global Standards »): la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- (ii) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, leur sévérité et des mesures correctives.
- (iii) Analyse du profil ESG des sociétés détenues en portefeuille au moyen de Scorecards des risques et opportunités ESG: les Scorecards des risques et des opportunités ESG incluent une analyse et une notation de la gouvernance d'entreprise des sociétés, et notamment du bon respect des principes définis dans la politique de vote du Gestionnaire.

- (iv) Approche ESG fondamentale et qualitative consacre une grande partie sur les questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- (v) Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) («  
Votin policy/Engagement policy »).

### Exemples de critères de sélection des investissements durables

- Les sociétés ayant une exposition matérielle au tabac sont exclues du portefeuille d'investissement. Le tabac est d'abord et avant tout un sujet controversé en raison de l'impact négatif considérable que sa consommation a sur la santé humaine, tandis que la culture du tabac ne semble apporter que très peu d'avantages sociétaux ou environnementaux. Le Gestionnaire a pris la décision d'exclure du portefeuille d'investissement non seulement les producteurs de tabac, mais également l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du tabac. En pratique, le Gestionnaire exclut tous les producteurs de tabac et tous les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées mentionnée ci-dessus.
- Les sociétés ayant une exposition matérielle aux jeux de hasard sont exclues du portefeuille d'investissement. Les jeux de hasard sont considérés comme une activité controversée, principalement en raison des problèmes de dépendance et du risque de faillite personnelle qui y sont associés. Le Gestionnaire exclut systématiquement du portefeuille d'investissement toutes les sociétés exposées aux produits et services liés aux jeux de hasard à partir du seuil d'exposition du chiffre d'affaires tel que défini dans la politique d'activités controversées mentionnée ci-dessus.
- Les sociétés ayant une exposition matérielle au charbon thermique sont exclues du portefeuille d'investissement. La production d'électricité à partir du charbon est particulièrement émettrice de gaz à effet de serre, et à la lumière du changement climatique et de l'Accord de Paris, le Gestionnaire reconnaît que la poursuite de l'utilisation du charbon thermique est difficilement compatible avec un avenir durable. Par conséquent, le Gestionnaire a décidé d'exclure du portefeuille d'investissement toutes les sociétés impliquées dans des activités liées à l'extraction du charbon thermique, ou qui ont des projets d'expansion d'actifs liés à l'extraction de charbon thermique, ou de création de nouveaux actifs liés à l'extraction de charbon thermique, tel que défini dans la politique d'activités controversées mentionnée ci-dessus.

### Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés ne seront pas utilisés aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable décrit ci-dessus.

### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de durabilité, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le produit sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### **Devise de référence**

EUR

### **Horizon d'investissement**

Minimum 3 ans

### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### **Commissions et frais**

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### **Classes d'actions offertes à la souscription**

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2170441468
B	EUR	LU2170441542
E	EUR	LU2170441625
F	EUR	LU2170441898
J	EUR	LU2170441971
L	EUR	LU2170442193
M	EUR	LU2170442276
N	EUR	LU2170442359
P	EUR	LU2170442433
V	EUR	LU2170442516
W	EUR	LU2170442607

### **Souscriptions, remboursements et conversions**

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### **Jour d'Evaluation**

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES CONVICTION RESEARCH

### Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, directement ou indirectement (au travers d'investissements en OPC) et par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de capital d'entreprises du monde entier.

### Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des actions (et/ou d'autres titres donnant accès au capital) et, accessoirement, dans des obligations (et/ou d'autres titres de créance), à taux fixe ou flottant, de sociétés du monde entier dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment peut, dans le but de placement de ses liquidités et sous réserve des dispositions du chapitre « Restrictions d'investissement » du Prospectus, investir (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an.

Dans les limites de l'article 41 (2) de la Loi de 2010 et sous réserve des dispositions réglementaires applicables, le compartiment pourra investir en valeurs mobilières non cotées et/ou en OPC ouverts à orientation métaux précieux ou matières premières pour autant que ces OPC répondent aux conditions de l'article 41 (1), e) de la Loi de 2010.

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM, et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

### Benchmark

**Indice de référence :** MSCI Europe Net Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

#### Utilisation de l'indice:

- à des fins de comparaison de performance
- à des fins de calcul de commission de performance

L'indice n'est pas aligné sur l'objectif d'investissement durable de ce dernier. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont l'objectif d'investissement durable du compartiment est atteint.

## Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

## Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

## Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par SFDR, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous) visant à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière d'ESG.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Enfin, le compartiment bénéficie également d'une intégration ESG forte, consistant en la prise en compte – flexible selon les enjeux matériels des secteurs d'activités - de plusieurs critères ESG. Veuillez-vous référer à la section « Stratégie d'investissement » pour une description de cette approche d'« intégration ESG » et des critères qu'elle recouvre.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable & Responsible Investment policy »).

## Pas d'objectif d'investissement durable

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique la politique d'activités controversées du Gestionnaire en matière de stratégies « conventionnelles », telle que détaillée dans la section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous et librement accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »). Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous ni dans les sociétés présentant des controverses jugées de sévérité maximale.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## Stratégie d'investissement

### Méthodologie de sélection des investissements ESG

Le compartiment applique i) des restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés à certaines activités et comportements controversés ainsi que ii) une approche d'investissement de type « intégration ESG » non-contraignante :

i) Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent a) aux valeurs non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, b) aux valeurs impliquées dans des activités controversées, et c) aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale :

- a) Conformité du portefeuille avec les **normes mondiales (« Global Standards »)** décrites ci-dessous : le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement ;
- b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : Le compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux stratégies « conventionnelles » accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).

- c) L'exposition du portefeuille à des **controverses ESG de sévérité maximale** : Les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur exposé à une controverse de sévérité maximale, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères a), b) et c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

- ii) L'approche de type « intégration ESG » consiste en la prise en compte flexible des critères suivants :
- a. L'exposition du portefeuille à des controverses ESG, autres que les controverses de sévérité maximale (qui font l'objet d'une exclusion formelle comme indiqué en i) ci-dessus), c'est-à-dire des polémiques relatives à une société et ayant trait à son impact environnemental, social ou à ses pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire est informé de l'éventuelle exposition du compartiment à des entreprises impliquées dans des controverses ESG, et est encouragé (sans contrainte formelle) à limiter autant que possible les investissements du compartiment dans ces entreprises ;
  - b. la notation ESG du portefeuille sur la base des notes ESG des sociétés détenues, fournies par des agences de notations extra-financières ;
  - c. l'intensité en carbone du portefeuille ;
  - d. d'une manière générale, prise en compte par les analystes sectoriels des éléments et informations ESG les plus matériels et pertinents dans leur recherche et dans leurs recommandations d'investissements et intégration (sans exclusions formelles) de ces éléments et enjeux matériels par le Gestionnaire dans ses décisions d'investissement.

Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise en compte des quatre critères présentés dans la section ii) « intégration ESG » ci-dessus. Ces critères n'entraînent donc aucune exclusion formelle ou systématique (sans préjudice des exclusions découlant de la politique des activités controversées listées au point i) ci-dessus).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance parties intégrantes de politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements responsables et durables, sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites dans la partie « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessus :

- i) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- ii) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- iii) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- iv) La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Voting policy/Engagement policy »).

## Exemples de critères d'exclusion

- Exemple d'exclusion sur base des normes mondiales (Global Standards) : violation sévère des droits du travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Exemple d'exclusion sur base des sociétés impliquées dans des activités controversées : exposition matérielle au tabac c'est-à-dire les producteurs de tabac, les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).
- Exemple d'exclusion sur base de controverses ESG de sévérité maximale : pratiques anti-concurrentielles répétitives et sans visibilité de mesures correctives et/ou préventives.

## Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

## Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

## Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

## Devise de référence

EUR

## Horizon d'investissement

Minimum 5 ans

## Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

## Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

## Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

## Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0159348084
B	EUR	LU0159348241
B CHF	CHF	LU0966594235
E	EUR	LU0174547223
F	EUR	LU0174547579
F CHF	CHF	LU0966594318
J	EUR	LU1518615551
M	EUR	LU1518615635
N	EUR	LU1518615718
L	EUR	LU2409165763
P	EUR	LU0336681399
V	EUR	LU0966594409
W	EUR	LU0966594581

## Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Évaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Évaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Évaluation.

## Jour d'Évaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Évaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Évaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Évaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX

### **Objectif du compartiment**

Le compartiment est un fonds de type « tracker » dont l'objectif est de répliquer, de manière physique et non synthétique, la performance dite « Net Dividends Reinvested » de l'indice capipondéré MSCI EMERGING ESG LEADERS en Euros.

### **Politique d'investissement**

Les catégories d'actifs autorisés sont les suivantes :

- actions de sociétés (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions) ;
- warrants ;
- obligations convertibles ;
- droits de souscription ; et
- liquidités.

Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées sont les suivantes :

- contrats futures sur indices boursiers émergents en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Ces contrats permettent de compléter les positions en actions et d'être pleinement investi sans perturber la structure du portefeuille lors des émissions et des remboursements.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

### **Benchmark**

**Indice de référence :** MSCI EMERGING ESG LEADERS en Euros (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

### **Utilisation de l'indice:**

- en tant qu'univers d'investissement ;
- en tant que tracker ;
- à des fins de comparaison de performance.

### **Description générale de l'indice :**

La présente section dresse un bref aperçu de l'indice. Elle résume les caractéristiques principales de l'indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'indice présenté dans cette section et la description complète de l'indice, la description complète de l'indice prévaudra. Des informations sur l'indice figurent sur le site Internet identifié ci-dessous. Ces informations peuvent varier en tant que de besoin et les modifications seront mentionnées sur ledit site Internet.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'indice est autorisé à modifier la description de l'indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'indice. L'indice est calculé et géré par MSCI Inc. L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante et qui permet une exposition aux sociétés bénéficiant d'un score Environnemental, Social, et Gouvernance (ESG) supérieur aux autres sociétés similaires de leur secteurs respectifs.

L'indice MSCI EMERGING ESG leaders est construit en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » d'entreprises faisant partie de l'indice parent MSCI EMERGING. Le processus d'exclusion porte sur les sociétés directement impliquées dans les systèmes d'armement controversés et nucléaires, ou les sociétés dont la majorité du chiffre d'affaire (>15%) provient entre autres des activités telles que les armes à feu, le tabac, l'alcool, les jeux de hasard, la production d'énergie nucléaire, l'extraction de combustibles fossiles, et la production d'énergie au charbon. Ensuite, un processus de sélection « Best-in-Class » MSCI est appliquée aux titres admissibles restants dans l'univers de sélection.

L'indice MSCI EMERGING ESG Leaders vise des poids par secteur similaires à ceux de l'indice parent (MSCI EMERGING) afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG. La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 50% de la capitalisation boursière de chaque secteur de l'indice « parent ». Les entreprises qui ne font pas encore partie de l'indice MSCI EMERGING ESG leaders doivent obtenir une note MSCI ESG de BB ou au-dessus et un score «controversé» de 3 ou plus pour être admissibles. L'univers de sélection de l'indice MSCI EMERGING ESG leaders sont les constituants de l'indice MSCI EMERGING. Des informations supplémentaires sur cet indice et sa composition sont disponibles sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com).

L'indice est calculé via une méthode capipondérée. La revue annuelle des indices mondiaux MSCI ESG a lieu en mai, et ils sont rééquilibrés en août, novembre et février. Ce rééquilibrage peut également avoir lieu à d'autres moments pour refléter des opérations telles que des fusions et acquisitions. L'indice de référence est calculé en EURO sur la base des cours de clôture quotidiens. L'indice est un indice de rendement total net. Un indice de rendement total net calcule la performance des composants de l'indice en considérant que tous les dividendes et distributions sont réinvestis après déduction de tout impôt applicable.

De plus amples informations à propos de l'indice, de sa composition, de son calcul et des règles régissant son examen périodique et son rééquilibrage, ainsi que sur la méthodologie générale les indices MSCI, sont disponibles sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com).

La fiche descriptive de l'indice MSCI EMERGING ESG leaders ainsi que l'explicatif de sa méthodologie sont disponibles sur les liens suivants:

<https://www.msci.com/documents/10199/e744e272-e2c7-446b-8839-b62288962177>

<https://www.msci.com/index-methodology>

### Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment est géré passivement, ce qui signifie que le gestionnaire investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'indice. Chaque secteur est représenté dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'indice. Le tracking error (erreur de suivi) est de l'ordre de 1,50%. Le suivi de l'indice peut être influencé par les frais de transaction, le réinvestissement des dividendes et les frais généraux supportés par le compartiment. Un modèle d'optimisation et de contrôle de risque est utilisé ex ante et ex post. L'optimisation a pour but de construire un portefeuille qui suit au mieux l'indice de référence tout en minimisant le « tracking error » ex ante.

### Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

### **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

Le Compartiment est un produit financier qui promeut, entre autres, les caractéristiques ESG conformément à l'article 8 du Règlement SFDR. Les informations sur la manière dont l'indice est conforme aux caractéristiques ESG sont décrites dans la section « Description générale de l'indice ».

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### **Devise de référence**

EUR

#### **Horizon d'investissement**

Minimum 5 ans

#### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

#### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative au risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur d'indice.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

#### **Commissions et frais**

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

#### **Classes d'actions offertes à la souscription**

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2393944421
B	EUR	LU2393944694
B USD	USD	LU2393944777
E	EUR	LU2393944850
F	EUR	LU2393944934
J	EUR	LU2393945071
L	EUR	LU2393945154
M	EUR	LU2393945238
N	EUR	LU2393945311
N USD	USD	LU2393945667
P	EUR	LU2393945741

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
V	EUR	LU2393945402
W	EUR	LU2393945584

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **13.30 heures** un jour ouvrable bancaire précédant le Jour d'évaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

Si un marché (en ce compris le Shenzhen ou le Shanghai Hong Kong Stock Connect) représentant 10 % ou plus de la taille du compartiment est fermé, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant. Il en va de même lorsque plusieurs marchés représentant ensemble 10% ou plus de la taille du compartiment sont fermés.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX

### **Objectif du compartiment**

Le compartiment est un fonds de type « tracker » dont l'objectif est de répliquer, de manière physique et non synthétique, la performance de l'indice capipondéré MSCI Emerging Markets Net Dividends Reinvested en Euros.

### **Politique d'investissement**

Les catégories d'actifs autorisés sont les suivantes :

- actions de sociétés émergentes (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions), en ce compris des actions chinoises de catégorie A (ou « China A-Shares ») ;
- warrants ;
- obligations convertibles ;
- droits de souscription ; et
- liquidités.

Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées sont les suivantes :

- contrats futures sur indices boursiers des marchés émergents en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Ces contrats permettent de compléter les positions en actions et d'être pleinement investi sans perturber la structure du portefeuille lors des émissions et des remboursements ; et
- equity linked swaps ayant pour objet un risque sur actions des pays émergents. Le profil de risque n'est pas modifié de manière significative.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

### **Benchmark**

**Indice de référence :** MSCI Emerging Markets Net Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

### **Utilisation de l'indice :**

- en tant qu'univers d'investissement ;
- en tant que tracker ;
- à des fins de comparaison de performance.

### **Description générale de l'indice :**

La présente section dresse un bref aperçu de l'indice. Elle résume les caractéristiques principales de l'indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'indice présenté dans cette section et la description complète de l'indice, la description complète de l'indice prévaudra. Des informations sur l'indice figurent sur le site internet identifié ci-dessous. Ces informations peuvent varier en tant que de besoin et les modifications seront mentionnées sur ledit site internet.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'indice est autorisé à modifier la description de l'indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'indice.

L'indice est calculé et géré par MSCI Inc. L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante qui a pour but de refléter la performance des entreprises de grande et moyenne capitalisation sur les marchés émergents mondiaux. D'après la méthodologie de l'indice MSCI, celui-ci vise un niveau de représentation du marché à capitalisation flottante à 85 % dans chaque groupe sectoriel des marchés émergents mondiaux. Au 30 avril 2018, l'indice était composé d'actions des marchés émergents suivants : Afrique du Sud, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Corée du Sud, Égypte, Émirats Arabes Unis, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République Tchèque, Russie, Taïwan, Thaïlande et Turquie. L'indice est calculé en EURO sur la base des cours de clôture quotidiens. L'indice est un indice de rendement total net. Un indice de rendement total net calcule la performance des composants de l'indice en considérant que tous les dividendes et distributions sont réinvestis après déduction de tout impôt applicable. L'indice est revu et rééquilibré chaque trimestre. Ce rééquilibrage peut également avoir lieu à d'autres moments pour refléter des opérations telles que des fusions et acquisitions. Enfin, les composantes Russes de l'indice sont négociées sur le « Moscow Exchange », qui est un marché réglementé. De plus, les composantes Chinoises de l'indice sont cotées sur la bourse de Hong Kong ou constituées d'actions chinoises de catégorie A (actions traitées par le biais des plateformes boursières Shanghai Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen Hong Kong Stock Connect et/ou par le biais de toute plateforme connectée de négociation et de compensation de titres acceptable qui serait développée par le Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et une autre bourse chinoise).

De plus amples informations à propos de l'indice, de sa composition, de son calcul et des règles régissant son examen périodique et son rééquilibrage, ainsi que sur la méthodologie générale des indices MSCI, sont disponibles sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com).

La fiche descriptive de l'indice MSCI Emerging Markets Net Return ainsi que l'explicatif de sa méthodologie sont disponibles sur les liens suivants :

<https://www.msci.com/documents/10199/c0db0a48-01f2-4ba9-ad01-226fd5678111>

<https://www.msci.com/index-methodology>

### Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice

Le compartiment est géré passivement, ce qui signifie que le gestionnaire investira la majorité de son actif dans des actions ordinaires intégrées à l'Indice. Chaque secteur sera représenté proportionnellement à son poids dans l'Indice. Il s'agit donc bien d'une méthode d'échantillonnage par réplique physique. L'objectif est de suivre le benchmark avec une tracking error de l'ordre de 1%. Un modèle de contrôle de risque sera utilisé ex ante et ex post.

### Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

### Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus.

### Devise de référence

EUR

## Horizon d'investissement

Minimum 7 ans

## Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

## Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative au risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur d'indice.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

## Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

## Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1531779889
A USD	USD	LU1726118851
B	EUR	LU0941591991
B USD	USD	LU1101799796
E	EUR	LU1531779962
F	EUR	LU0941591488
J	EUR	LU1531780119
M	EUR	LU1531780200
N	EUR	LU1531780382
P	EUR	LU1101800479

## Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **13.30 heures** un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

Si un marché (en ce compris le Shenzhen ou le Shanghai Hong Kong Stock Connect) représentant 10 % ou plus de

la taille du compartiment est fermé, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant. Il en va de même lorsque plusieurs marchés représentant ensemble 10% ou plus de la taille du compartiment sont fermés.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX

### **Objectif du compartiment**

Le compartiment est un fonds de type « tracker » dont l'objectif est de répliquer, de manière physique et non synthétique, la performance dite « Net Dividends Reinvested » de l'indice capipondéré MSCI EMU SRI en Euros.

### **Politique d'investissement**

Les catégories d'actifs autorisés sont les suivantes :

- actions de sociétés (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions);
- warrants ;
- obligations convertibles ;
- droits de souscription ; et
- liquidités.

Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées sont les suivantes :

- contrats futures sur indices boursiers européens en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Ces contrats permettent de compléter les positions en actions et d'être pleinement investi sans perturber la structure du portefeuille lors des émissions et des remboursements ; et
- equity linked swaps ayant pour objet un risque sur actions européennes. Le profil de risque n'est pas modifié de manière significative.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment a pour but d'investir au moins 75% de ses actifs nets en actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

### **Benchmark**

**Indice de référence :** MSCI EMU SRI Net Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

### **Utilisation de l'indice :**

- en tant qu'univers d'investissement ;
- en tant que tracker ;
- à des fins de comparaison de performance.

### **Description générale de l'indice :**

La présente section dresse un bref aperçu de l'indice. Elle résume les caractéristiques principales de l'indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'indice présenté dans cette section et la description complète de l'indice, la description complète de l'indice prévaudra. Des informations sur l'indice figurent sur le site internet identifié ci-dessous. Ces informations peuvent varier en tant que de besoin et

les modifications seront mentionnées sur ledit site internet.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'indice est autorisé à modifier la description de l'indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'indice. L'indice est calculé et géré par MSCI Inc.

Les indices mondiaux MSCI SRI sont construits en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » d'entreprises faisant parties des indices régionaux qui composent le MSCI ACWI, un indice boursier mondial composé des pays des marchés développés et émergents.

Le processus d'exclusion porte sur les secteurs suivants : l'énergie nucléaire, le tabac, l'alcool, le jeu, les armes militaires, les armes à feu civiles, les OGM et le divertissement pour adultes. Ensuite, un processus de sélection « Best-in-Class » MSCI est appliquée aux titres admissibles restants dans l'univers de sélection.

Les indices mondiaux MSCI SRI visent des poids par secteur et par région similaires à ceux des indices sous-jacents afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG. La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et de chaque région des indices « parents ». Les entreprises qui ne font partie des indices globaux MSCI SRI doivent obtenir une note MSCI ESG de BBB ou au-dessus et un score « Impact Monitor » de 3 ou plus pour être admissible. L'univers de sélection des indices mondiaux MSCI SRI sont les constituants des indices MSCI globaux.

L'indice est calculé via une méthode capipondérée. La revue annuelle des indices mondiaux MSCI SRI a lieu en mai, et ils sont rééquilibrés en août, novembre et février. Ce rééquilibrage peut également avoir lieu à d'autres moments pour refléter des opérations telles que des fusions et acquisitions.

L'Indice est calculé en EURO sur la base des cours de clôture quotidiens. L'Indice est un indice de rendement total net. Un indice de rendement total net calcule la performance des composants de l'Indice en considérant que tous les dividendes et distributions sont réinvestis après déduction de tout impôt applicable.

De plus amples informations à propos de l'Indice, de sa composition, de son calcul et des règles régissant son examen périodique et son rééquilibrage, ainsi que sur la méthodologie générale des indices MSCI, sont disponibles sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com).

La fiche descriptive de l'indice MSCI EMU SRI Net Return ainsi que l'explicatif de sa méthodologie sont disponibles sur les liens suivants :

<https://www.msci.com/www/index-factsheets/msci-emu-sri-index/07377610>

<https://www.msci.com/index-methodology>

### Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice

Le compartiment est géré passivement, ce qui signifie que le gestionnaire investira la majorité de son actif dans des actions ordinaires intégrées à l'Indice. Chaque secteur sera représenté proportionnellement à son poids dans l'Indice. Il s'agit donc bien d'une méthode d'échantillonnage par réplique physique. L'objectif est de suivre le benchmark avec une tracking error de l'ordre de 1%. Un modèle de contrôle de risque sera utilisé ex ante et ex post.

### Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

### **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

Le Compartiment est un produit financier qui promeut, entre autres, les caractéristiques ESG conformément à l'article 8 du Règlement SFDR. Les informations sur la manière dont l'indice est conforme aux caractéristiques ESG sont décrites dans la section « Description générale de l'indice ».

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### **Devise de référence**

EUR

#### **Horizon d'investissement**

Minimum 5 ans

#### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

#### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative au risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur d'indice.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

#### **Commissions et frais**

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

#### **Classes d'actions offertes à la souscription**

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1494416206
B	EUR	LU1494416545
E	EUR	LU1494416891
F	EUR	LU1494417279
J	EUR	LU1531781786
M	EUR	LU1531781869
N	EUR	LU1531781943
P	EUR	LU1494417519
V	EUR	LU1859534163
W	EUR	LU1859534247

## *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **13.30 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

**FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EUROPE BEHAVIORAL VALUE****Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment consiste à obtenir une croissance du capital à long terme en investissant majoritairement dans des actions de pays européens situés dans l'Union européenne ou en dehors de celle-ci.

**Politique d'investissement**

Le compartiment a pour but d'investir ses actifs nets en actions de sociétés ayant leur siège social dans un pays d'Europe. Sont assimilées aux actions de sociétés ayant leur siège social dans un pays d'Europe (en ce compris le Royaume-Uni et en Suisse), les actions des autres sociétés qui ont dans un pays d'Europe une part significative de leurs actifs, activités, centres de profit ou centres de décision.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

**Benchmark**

**Indice de référence :** MSCI Europe Net Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

**Utilisation de l'indice :**

- à des fins de comparaison de performance.

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

**Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice**

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

**Informations complémentaires concernant l'indice**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

**Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité****Caractéristiques environnementales et sociales du compartiment**

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales au sens de SFDR par le compartiment consiste en l'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées, telles que définies dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire (veuillez-vous référer à la section consacrée aux stratégies « conventionnelles » accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »).

De plus, le compartiment vise à défendre les droits fondamentaux tels que promus par les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Ainsi, le compartiment restreint les investissements dans les sociétés jugées non conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et également les investissements dans les entreprises

dont le comportement est jugé hautement controversé, c'est à dire dans les sociétés impliquées dans des controverses de sévérité maximale.

Le compartiment vise une proportion minimale de 80% de ses actifs (hors liquidités) dans des titres promouvant les caractéristiques environnementales et sociales, tels que définis par SFDR.

Enfin, le compartiment bénéficie également d'une intégration ESG forte, consistant en la prise en compte – flexible selon les enjeux matériels des secteurs d'activités - de plusieurs critères ESG. Veuillez-vous référer à la section « Stratégie d'investissement » pour une description de cette approche d'« intégration ESG » et des critères qu'elle recouvre.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »).

### Pas d'objectif d'investissement durable

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique la politique d'activités controversées du Gestionnaire en matière de stratégies « conventionnelles ». Il n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ni dans les sociétés présentant des controverses jugées de sévérité maximale.

Les critères d'examen technique (« CET ») sont très détaillés, ne sont pas encore sous leur forme définitive et nécessitent la disponibilité de multiples points de données spécifiques concernant chaque investissement. À la date du Prospectus, il n'existe pas suffisamment de données fiables, opportunes et vérifiables pour que le Gestionnaire soit en mesure d'évaluer les investissements à l'aide des CET. Bien qu'il existe des investissements dans les compartiments qui sont dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental et qui peuvent être éligibles pour être évalués par rapport aux CET, le Gestionnaire n'est pas actuellement en mesure de décrire :

- la mesure dans laquelle les investissements des compartiments sont dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables et alignées sur le Règlement taxonomie ;
- la proportion, en pourcentage des portefeuilles des compartiments, des investissements dans des activités économiques écologiquement durables qui sont alignées sur le Règlement taxonomie ; ou
- la proportion, en pourcentage des portefeuilles des compartiments, d'activités habilitantes et transitoires telles que décrites dans le Règlement taxonomie.

La politique d'activités controversées du Gestionnaire peut être consultée via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »).

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## Stratégie d'investissement

### Méthodologie de sélection des investissements ESG

Le compartiment applique (i) des restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés à certaines activités et comportements controversés ainsi que (ii) une approche d'investissement de type « intégration ESG » non-contraignante :

(i) Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent aux valeurs impliquées dans des activités controversées (a), aux valeurs non-conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations-Unies (b), et aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale (c) :

(a) Exclusion des valeurs impliquées dans des activités controversées : Le compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment applique également des restrictions d'investissement contraignantes aux valeurs des sociétés dont l'activité consiste en la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille (par exemple en cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité).

Ces exclusions sont reprises dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux stratégies « conventionnelles » accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »).

(b) Conformité du portefeuille avec les principes du Pacte Mondial des Nations Unies : Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire (accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »)) et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise.

Dans le cas où l'entreprise est déclarée inéligible, le Gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de non-éligibilité.

(c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur exposé à une controverse de sévérité maximale, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire (accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »)) et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise.

Dans le cas où l'entreprise est déclarée inéligible, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de non-éligibilité.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

- (ii) L'approche de type « intégration ESG » consiste en la prise en compte flexible des critères suivants :
- a. L'exposition du portefeuille à des controverses ESG, autres que les controverses de sévérité maximale (qui font l'objet d'une exclusion formelle comme indiqué en i) ci-dessus), c'est-à-dire des polémiques relatives à une société et ayant trait à son impact environnemental, social ou à ses pratiques de gouvernance. Les gestionnaires sont informés de l'éventuelle exposition du compartiment à des entreprises impliquées dans des controverses ESG, et sont encouragés (sans contrainte formelle) à limiter autant que possible les investissements du compartiment dans ces entreprises ;
  - b. la notation ESG du portefeuille sur la base des notes ESG des sociétés détenues, fournies par des agences de notations extra-financières ;
  - c. l'empreinte carbone du portefeuille ;
  - d. d'une manière générale, prise en compte par les analystes sectoriels des éléments et informations ESG les plus matériels et pertinents dans leur recherche et dans leurs recommandations d'investissements et intégration (sans exclusions formelles) de ces éléments et enjeux matériels par les gestionnaires dans leurs décisions d'investissement.

Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise en compte des quatre critères présentés dans la section « intégration ESG » ci-dessus. Ces critères n'entraînent donc aucune exclusion formelle ou systématique (sans préjudice des exclusions découlant de la politique des activités controversées listées ci-dessus).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans la décision d'investissement à différents niveaux :

(i) Pré-investissement

Les critères de bonne gouvernance sont couverts dans le cadre de la recherche ESG suivante :

- a. Conformité au Pacte Mondial des Nations Unies : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes ;
- b. Analyse du comportement des sociétés à travers leur exposition à des controverses ESG, y compris les controverses ayant trait au respect de la libre concurrence, à la corruption, au lobbying politique, et à la gouvernance d'entreprise.

(ii) Durant l'investissement

La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les politiques de vote et d'engagement du Gestionnaire ainsi que d'autres éléments relatifs à la bonne gouvernance sont accessibles via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (onglet « Sustainable Investment »).

### *Instruments financiers dérivés*

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection durables

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières de renommée internationale. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 5 ans

### Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1531778139
B	EUR	LU0006098676
E	EUR	LU1531778212
F	EUR	LU0231631879
J	EUR	LU1531778485
M	EUR	LU1531778568
N	EUR	LU1531778642
P	EUR	LU1101798806
V	EUR	LU1859533355
W	EUR	LU1859533439

## *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L ÉQUITIES US SRI MSCI INDEX

### **Objectif du compartiment**

Le compartiment est un fonds de type « tracker » dont l'objectif est de répliquer, de manière physique et non synthétique, la performance dite « Net Dividends Reinvested » de l'indice capipondéré MSCI USA SRI en Euros.

### **Politique d'investissement**

Les catégories d'actifs autorisés sont les suivantes :

- actions de sociétés (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions);
- warrants ;
- obligations convertibles ;
- droits de souscription ; et
- liquidités.

Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées sont les suivantes :

- contrats futures sur indices boursiers américains en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Ces contrats permettent de compléter les positions en actions et d'être pleinement investi sans perturber la structure du portefeuille lors des émissions et des remboursements ; et
- equity linked swaps ayant pour objet un risque sur actions américaines. Le profil de risque n'est pas modifié de manière significative.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

### **Benchmark**

**Indice de référence :** MSCI USA SRI Net Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

### **Utilisation de l'indice :**

- en tant qu'univers d'investissement ;
- en tant que tracker ;
- à des fins de comparaison de performance.

### **Description générale de l'indice :**

La présente section dresse un bref aperçu de l'indice. Elle résume les caractéristiques principales de l'indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'indice présenté dans cette section et la description complète de l'indice, la description complète de l'indice prévaudra. Des informations sur l'indice figurent sur le site internet identifié ci-dessous. Ces informations peuvent varier en tant que de besoin et les modifications seront mentionnées sur ledit site internet.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'indice est autorisé à modifier la description de l'indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'indice. L'indice est calculé et géré par MSCI Inc.

Les indices mondiaux MSCI SRI sont construits en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » d'entreprises faisant parties des indices régionaux qui composent le MSCI ACWI, un indice boursier mondial composé des pays des marchés développés et émergents.

Le processus d'exclusion porte sur les secteurs suivants : l'énergie nucléaire, le tabac, l'alcool, le jeu, les armes militaires, les armes à feu civiles, les OGM et le divertissement pour adultes. Ensuite, un processus de sélection « Best-in-Class » MSCI est appliquée aux titres admissibles restants dans l'univers de sélection.

Les indices mondiaux MSCI SRI visent des poids par secteur et par région similaires à ceux des indices sous-jacents afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG. La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et de chaque région des indices « parents ». Les entreprises qui ne font partie des indices globaux MSCI SRI doivent obtenir une note MSCI ESG de BBB ou au-dessus et un score « Impact Monitor » de 3 ou plus pour être admissible. L'univers de sélection des indices mondiaux MSCI SRI sont les constituants des indices MSCI globaux.

L'indice est calculé via une méthode capipondérée. La revue annuelle des indices mondiaux MSCI SRI a lieu en mai, et ils sont rééquilibrés en août, novembre et février. Ce rééquilibrage peut également avoir lieu à d'autres moments pour refléter des opérations telles que des fusions et acquisitions.

L'Indice est calculé en EURO sur la base des cours de clôture quotidiens. L'Indice est un indice de rendement total net. Un indice de rendement total net calcule la performance des composants de l'Indice en considérant que tous les dividendes et distributions sont réinvestis après déduction de tout impôt applicable.

De plus amples informations à propos de l'Indice, de sa composition, de son calcul et des règles régissant son examen périodique et son rééquilibrage, ainsi que sur la méthodologie générale des indices MSCI, sont disponibles sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com).

La fiche descriptive de l'indice MSCI USA SRI Net Return ainsi que l'explicatif de sa méthodologie sont disponibles sur les liens suivants :

<https://www.msci.com/www/index-factsheets/msci-usa-sri-index/07317607>

[https://www.msci.com/eqb/methodology/meth\\_docs/MSCI\\_Global\\_SRI\\_Methodology\\_May\\_2016.pdf](https://www.msci.com/eqb/methodology/meth_docs/MSCI_Global_SRI_Methodology_May_2016.pdf)

### Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice

Le compartiment est géré passivement, ce qui signifie que le gestionnaire investira la majorité de son actif dans des actions ordinaires intégrées à l'Indice. Chaque secteur sera représenté proportionnellement à son poids dans l'Indice. Il s'agit donc bien d'une méthode d'échantillonnage par réplique physique. L'objectif est de suivre le benchmark avec une tracking error de l'ordre de 1%. Un modèle de contrôle de risque sera utilisé ex ante et ex post.

### Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

### Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le Compartiment est un produit financier qui promeut, entre autres, les caractéristiques ESG conformément à l'article 8 du Règlement SFDR. Les informations sur la manière dont l'indice est conforme aux caractéristiques ESG sont décrites dans la section « Description générale de l'indice ».

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Devise de référence**

EUR

### **Horizon d'investissement**

Minimum 6 ans

### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative au risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur d'indice.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### **Commissions et frais**

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### **Classes d'actions offertes à la souscription**

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1494415224
A USD	USD	LU1494415497
B	EUR	LU1494415570
B USD	USD	LU1494415653
E	EUR	LU1494415737
E USD	USD	LU1494415810
F	EUR	LU1494415901
F USD	USD	LU1494416032
J	EUR	LU1531781356
M	EUR	LU1531781430
M USD	USD	LU1859533942
N	EUR	LU1531781513
N USD	USD	LU1859534080
P	EUR	LU1494416115
V	EUR	LU1860555355
W	EUR	LU1860555512

## *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **13.30 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

Le Jour d'Evaluation est un jour ouvrable qui est également un jour d'ouverture du ou des marchés financiers concernés pour ce compartiment.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX

### **Objectif du compartiment**

Le compartiment est un fonds de type « tracker » dont l'objectif est de répliquer, de manière physique et non synthétique, la performance dite « Net Dividends Reinvested » de l'indice capipondéré MSCI ACWI SRI en Euros.

### **Politique d'investissement**

Les catégories d'actifs autorisés sont les suivantes :

- actions de sociétés (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions) en ce compris des actions chinoises de catégorie A (ou « China A-Shares »);
- warrants ;
- obligations convertibles ;
- droits de souscription ; et
- liquidités.

Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées sont les suivantes :

- contrats futures sur indices boursiers des marchés développés et émergents en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Ces contrats permettent de compléter les positions en actions et d'être pleinement investi sans perturber la structure du portefeuille lors des émissions et des remboursements ; et
- equity linked swaps ayant pour objet un risque sur actions des pays développés et émergents. Le profil de risque n'est pas modifié de manière significative.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

### **Benchmark**

**Indice de référence :** MSCI ACWI SRI Net Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

### **Utilisation de l'indice :**

- en tant qu'univers d'investissement ;
- en tant que tracker ;
- à des fins de comparaison de performance.

### **Description générale de l'indice :**

La présente section dresse un bref aperçu de l'indice. Elle résume les caractéristiques principales de l'indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'indice présenté dans cette section et la description complète de l'indice, la description complète de l'indice prévaudra. Des informations sur l'indice figurent sur le site internet identifié ci-dessous. Ces informations peuvent varier en tant que de besoin et les modifications seront mentionnées sur ledit site internet.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'indice est autorisé à modifier la description

de l'indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'indice. L'indice est calculé et géré par MSCI Inc.

Les indices mondiaux MSCI SRI sont construits en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » d'entreprises faisant parties des indices régionaux qui composent le MSCI ACWI, un indice boursier mondial composé des pays des marchés développés et émergents.

Le processus d'exclusion porte sur les secteurs suivants : l'énergie nucléaire, le tabac, l'alcool, le jeu, les armes militaires, les armes à feu civiles, les OGM et le divertissement pour adultes. Ensuite, un processus de sélection « Best-in-Class » MSCI est appliquée aux titres admissibles restants dans l'univers de sélection.

Les indices mondiaux MSCI SRI visent des poids par secteur et par région similaires à ceux des indices sous-jacents afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG. La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et de chaque région des indices « parents ». Les entreprises qui ne font partie des indices globaux MSCI SRI doivent obtenir une note MSCI ESG de BBB ou au-dessus et un score « Impact Monitor » de 3 ou plus pour être admissible. L'univers de sélection des indices mondiaux MSCI SRI sont les constituants des indices MSCI globaux.

L'indice est calculé via une méthode capipondérée. La revue annuelle des indices mondiaux MSCI SRI a lieu en mai, et ils sont rééquilibrés en août, novembre et février. Ce rééquilibrage peut également avoir lieu à d'autres moments pour refléter des opérations telles que des fusions et acquisitions.

L'Indice est calculé en EURO sur la base des cours de clôture quotidiens. L'Indice est un indice de rendement total net. Un indice de rendement total net calcule la performance des composants de l'Indice en considérant que tous les dividendes et distributions sont réinvestis après déduction de tout impôt applicable.

Enfin, les composantes Chinoises de l'indice sont cotées sur la bourse de Hong Kong ou constituées d'actions chinoises de catégorie A (actions traitées par le biais des plateformes boursières Shanghai Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen Hong Kong Stock Connect et/ou par le biais de toute plateforme connectée de négociation et de compensation de titres acceptable qui serait développée par le Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et une autre bourse chinoise).

De plus amples informations à propos de l'Indice, de sa composition, de son calcul et des règles régissant son examen périodique et son rééquilibrage, ainsi que sur la méthodologie générale des indices MSCI, sont disponibles sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com).

La fiche descriptive de l'indice MSCI World SRI Net Return ainsi que l'explicatif de sa méthodologie sont disponibles sur les liens suivants :

<https://www.msci.com/www/index-factsheets/msci-acwi-sri-index/010357800>

<https://www.msci.com/index-methodology>

## Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice

Le compartiment est géré passivement, ce qui signifie que le gestionnaire investira la majorité de son actif dans des actions ordinaires intégrées à l'Indice. Chaque secteur sera représenté proportionnellement à son poids dans l'Indice. Il s'agit donc bien d'une méthode d'échantillonnage par réplique physique. L'objectif est de suivre le benchmark avec une tracking error de l'ordre de 1%. Un modèle de contrôle de risque sera utilisé ex ante et ex post.

### Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

### Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le Compartiment est un produit financier qui promeut, entre autres, les caractéristiques ESG conformément à l'article 8 du Règlement SFDR. Les informations sur la manière dont l'indice est conforme aux caractéristiques ESG sont décrites dans la section « Description générale de l'indice ».

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### Devise de référence

EUR

### Horizon d'investissement

Minimum 6 ans

### Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

### Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative au risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur d'indice.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1494414250
B	EUR	LU1494414417
E	EUR	LU1494414680
F	EUR	LU1494414847
J	EUR	LU1531780549
M	EUR	LU1531780622
N	EUR	LU1531780895

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
P	EUR	LU1494415141
V	EUR	LU1859533785
W	EUR	LU1859533868

### *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **13.30 heures** un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

En ce qui concerne le Compartiment, si un marché (en ce compris le Shenzhen ou le Shanghai Hong Kong Stock Connect) représentant 10 % ou plus de la taille du Compartiment est fermé, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant. Il en va de même lorsque plusieurs marchés représentant ensemble 10% ou plus de la taille du compartiment sont fermés.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L GLOBAL TARGET INCOME

### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir à ses investisseurs, au terme d'une gestion active du portefeuille axée sur des instruments offrant un haut rendement, un dividende trimestriel déterminé sur base d'un taux annuel minimum de 3% de la première VNI de chaque année calendaire. Pour les parts de capitalisation, les revenus qui leur sont attribuables ne sont pas distribués et sont réinvestis.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment peut investir, directement ou indirectement au travers d'OPC, sans restrictions géographiques et/ou sectorielles quelconques, en (i) actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital et en (ii) obligations et/ou d'autres titres de créance (tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles, des obligations subordonnées, des obligations convertibles, des obligations à coupon zéro et des produits structurés tels que des « Asset Backed Securities » ou des « Mortgage Backed Securities ») à haut rendement. Le compartiment peut par ailleurs investir en instruments du marchés monétaires tels que, par exemple, des espèces et/ou des certificats de dépôts.

Les investissements sont effectués en proportions variables (sans autre limitation que les limitations légales et/ou réglementaires applicables).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

### **Benchmark**

**Indice de référence :** n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

### **Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité**

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par SFDR, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous) visant à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière d'ESG.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Enfin, le compartiment bénéficie également d'une intégration ESG forte, consistant en la prise en compte – flexible selon les enjeux matériels des secteurs d'activités - de plusieurs critères ESG. Veuillez-vous référer à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une description de cette approche d'« intégration ESG » et des critères qu'elle recouvre.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

## Pas d'objectif d'investissement durable

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique la politique d'activités controversées du Gestionnaire en matière de stratégies « conventionnelles », telle que détaillée dans la section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous et librement accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »). Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous ni dans les sociétés présentant des controverses jugées de sévérité maximale.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## Stratégie d'investissement

### Méthodologie de sélection des investissements ESG

Le compartiment applique i) des restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés à certaines activités et comportements controversés ainsi que ii) une approche d'investissement de type « intégration ESG » non-contraignante :

- i) Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent a) aux valeurs non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, b) aux valeurs impliquées dans des activités controversées, et c) aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale :
  - a) Conformité du portefeuille avec les **normes mondiales (« Global Standards »)** décrites ci-dessous : le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement ;
  - b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : le compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la

production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).

- c) L'exposition du portefeuille à des **controverses ESG de sévérité maximale** : les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur exposé à une controverse de sévérité maximale, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères a), b) et c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

- ii) L'approche de type « intégration ESG » consiste en la prise en compte flexible des critères suivants :
- a. l'exposition du portefeuille à des controverses ESG, autres que les controverses de sévérité maximale (qui font l'objet d'une exclusion formelle comme indiqué en i) ci-dessus), c'est-à-dire des polémiques relatives à une société et ayant trait à son impact environnemental, social ou à ses pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire est informé de l'éventuelle exposition du compartiment à des entreprises impliquées dans des controverses ESG, et est encouragé (sans contrainte formelle) à limiter autant que possible les investissements du compartiment dans ces entreprises ;
  - b. la notation ESG du portefeuille sur la base des notes ESG des sociétés détenues, fournies par des agences de notations extra-financières ;
  - c. l'intensité en carbone du portefeuille ;
  - d. d'une manière générale, prise en compte par les analystes sectoriels des éléments et informations ESG les plus matériels et pertinents dans leur recherche et dans leurs recommandations d'investissements et intégration (sans exclusions formelles) de ces éléments et enjeux matériels par le Gestionnaire dans ses décisions d'investissement.

Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise en compte des quatre critères présentés dans la section ii) « intégration ESG » ci-dessus. Ces critères n'entraînent donc aucune exclusion formelle ou systématique (sans préjudice des exclusions découlant de la politique des activités controversées listées au point i) ci-dessus).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance, parties intégrantes de politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements responsables et durables, sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites dans la partie « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessus :

- i) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- ii) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- iii) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- iv) La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Voting policy/Engagement policy »).

### Exemples de critères d'exclusion

- Exemple d'exclusion sur base des normes mondiales (Global Standards) : violation sévère des droits du travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Exemple d'exclusion sur base des sociétés impliquées dans des activités controversées : exposition matérielle au tabac c'est-à-dire les producteurs de tabac, les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).
- Exemple d'exclusion sur base de controverses ESG de sévérité maximale : pratiques anti-concurrentielles répétitives et sans visibilité de mesures correctives et/ou préventives.

### Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### Plus d'informations

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### Devise de référence

EUR

### **Horizon d'investissement**

Minimum 5 ans

### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le paiement d'un dividende régulier peut dépasser le montant du résultat et entraîner une érosion du capital.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### **Commissions et frais**

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

### **Classes d'actions offertes à la souscription**

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1091780046
B	EUR	LU1091780129
E	EUR	LU1091780392
F	EUR	LU1091780475
M	EUR	LU1518617763
N	EUR	LU1518617847
L	EUR	LU2409165847
P	EUR	LU1091780715
V	EUR	LU1091780806
W	EUR	LU1091780988

### **Souscriptions, remboursements et conversions**

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **12.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus .

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **3 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

### **Jour d'Evaluation**

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le **deuxième jour ouvrable bancaire complet** suivant ce Jour d'Evaluation.

## FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L PATRIMONIAL FUND

### **Objectif du compartiment**

L'objectif du compartiment est d'offrir, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une plus-value à long terme sur leur investissement en investissant dans des titres de capital, des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire d'émetteurs du monde entier ainsi que dans certains fonds d'investissement.

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des titres de capital, des titres de créance, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC (ces OPC pouvant inclure des OPCVM, des ETF et/ou d'autres OPC pour autant, en ce qui concerne ces ETF et autres OPC, qu'ils répondent aux conditions de l'article 41 (1), e) de la Loi de 2010).

Sous réserve des investissements en actions et autres titres de capital (dans lesquels le compartiment peut investir maximum 45% de ses actifs nets), les investissements sont effectués en proportions variables (sans autre limitation que les limitations légales et/ou réglementaires applicables).

Le Compartiment pourra jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois par le biais du programme Bond Connect.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps », et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

### **Benchmark**

**Indice de référence :** Euribor 3 Months (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

#### **Utilisation de l'indice:**

- à des fins de comparaison de performance
- à des fins de calcul de commission de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

#### **Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :**

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

## Informations complémentaires concernant l'indice :

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

## Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par SFDR, à travers une méthodologie rigoureuse (voir section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous) visant à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière d'ESG.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Enfin, le compartiment bénéficie également d'une intégration ESG forte, consistant en la prise en compte – flexible selon les enjeux matériels des secteurs d'activités - de plusieurs critères ESG. Veuillez-vous référer à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une description de cette approche d'« intégration ESG » et des critères qu'elle recouvre.

Les politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Sustainable & Responsible Investment policy »).

## Pas d'objectif d'investissement durable

Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le compartiment applique la politique d'activités controversées du Gestionnaire en matière de stratégies « conventionnelles », telle que détaillée dans la section « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessous et librement accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »). Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous ni dans les sociétés présentant des controverses jugées de sévérité maximale.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé par SFDR s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## Stratégie d'investissement

### Méthodologie de sélection des investissements ESG

Le compartiment applique i) des restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés à certaines activités et comportements controversés ainsi que ii) une approche d'investissement de type « intégration ESG » non-contraignante :

i) Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent a) aux valeurs non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, b) aux valeurs impliquées dans des activités controversées, et c) aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale :

a) Conformité du portefeuille avec les **normes mondiales (« Global Standards »)** décrites ci-dessous : le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement ;

b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : le compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).

c) L'exposition du portefeuille à des **controverses ESG de sévérité maximale** : les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position. En cas de déclassement d'un émetteur exposé à une controverse de sévérité maximale, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Engagement policy ») et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par le Gestionnaire, celui-ci vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères a), b) et c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

ii) L'approche de type « intégration ESG » consiste en la prise en compte flexible des critères suivants :

a) l'exposition du portefeuille à des controverses ESG, autres que les controverses de sévérité maximale (qui font l'objet d'une exclusion formelle comme indiqué en i) ci-dessus), c'est-à-dire des polémiques relatives à une société et ayant trait à son impact environnemental, social ou à ses pratiques de

- gouvernance. Le Gestionnaire est informé de l'éventuelle exposition du compartiment à des entreprises impliquées dans des controverses ESG, et est encouragé (sans contrainte formelle) à limiter autant que possible les investissements du compartiment dans ces entreprises ;
- b. la notation ESG du portefeuille sur la base des notes ESG des sociétés détenues, fournies par des agences de notations extra-financières ;
  - c. l'intensité en carbone du portefeuille ;
  - d. d'une manière générale, prise en compte par les analystes sectoriels des éléments et informations ESG les plus matériels et pertinents dans leur recherche et dans leurs recommandations d'investissements et intégration (sans exclusions formelles) de ces éléments et enjeux matériels par le Gestionnaire dans ses décisions d'investissement.

Le Gestionnaire entend préserver une certaine flexibilité dans la prise en compte des quatre critères présentés dans la section ii) « intégration ESG » ci-dessus. Ces critères n'entraînent donc aucune exclusion formelle ou systématique (sans préjudice des exclusions découlant de la politique des activités controversées listées au point i) ci-dessus).

### *Critères de bonne gouvernance*

Les critères de bonne gouvernance, parties intégrantes de politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements responsables et durables, sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les différentes étapes décrites dans la partie « Méthodologie de sélection des investissements ESG » ci-dessus :

- i) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- ii) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- iii) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- iv) La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Voting policy/Engagement policy »).

### *Exemples de critères d'exclusion :*

- Exemple d'exclusion sur base des normes mondiales (Global Standards) : violation sévère des droits du travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Exemple d'exclusion sur base des sociétés impliquées dans des activités controversées : exposition matérielle au tabac c'est-à-dire les producteurs de tabac, les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir

des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées accessible via le site [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com) (« Controversial Activities Policy »).

- Exemple d'exclusion sur base de controverses ESG de sévérité maximale : pratiques anti-concurrentielles répétitives et sans visibilité de mesures correctives et/ou préventives.

### **Instruments financiers dérivés**

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, telles que décrites ci-dessus.

### **Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG**

Le Gestionnaire est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. Celui-ci utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. Le Gestionnaire dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, le Gestionnaire se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux de ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

### **Plus d'informations**

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le compartiment sur le site web [www.dpamfunds.com](http://www.dpamfunds.com).

### **Devise de référence**

EUR

### **Horizon d'investissement**

Minimum 3 ans

### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements

### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment et notamment la section relative aux risques spécifiques liés au Bond Connect.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXONOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

### **Commissions et frais**

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

## *Classes d'actions offertes à la souscription*

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0574765755
B	EUR	LU0574765839
B CHF	CHF	LU0966595398
E	EUR	LU0574766134
F	EUR	LU0574766217
F CHF	CHF	LU0966595471
M	EUR	LU1518616443
N	EUR	LU1518616526
L	EUR	LU2409165508
P	EUR	LU0574766308
V	EUR	LU0966595554
W	EUR	LU0966595638

## *Souscriptions, remboursements et conversions*

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

## *Jour d'Evaluation*

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.